

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre préliminaire II
- 3 Situation au Darfour, Soudan
- 4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb ») —
- 5 n° ICC-02/05-01/20
- 6 Juge Rosario Salvatore Aitala, Président — Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua — Juge
- 7 Tomoko Akane
- 8 Audience de confirmation des charges — Salle d'audience n° 3
- 9 Lundi 24 mai 2021
- 10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 36*)
- 11 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [09:36:31] Veuillez vous lever.
- 12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 13 Veuillez vous asseoir.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:37:11] Bonjour à toutes et à toutes (*sic*). Bienvenue aux parties et aux participants. Et bonjour à vous, Monsieur
- 16 Abdel-Al-Rahman (*sic*).
- 17 Je vais dans un premier temps présenter les juges de la Chambre. À ma droite se
- 18 trouve M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua. Sur ma gauche, M<sup>me</sup> la juge Tomoko
- 19 Akane. Je suis le juge Président Rosario Salvatore Aitala.
- 20 Monsieur le greffier d'audience, veuillez appeler la cause, je vous prie.
- 21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:37:38] Bonjour, Monsieur le président,
- 22 Monsieur... Madame, Messieurs les juges.
- 23 La situation au Darfour, Soudan, dans l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali*
- 24 *Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb ») ; référence de l'affaire : ICC-02/05-01/20).
- 25 Et nous sommes en audience publique.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:38:00] Je vous remercie.
- 27 Je souhaiterais rappeler à tout le monde que, compte tenu des contingences
- 28 techniques, vous devez vous exprimer lentement pour permettre aux interprètes

- 1 ainsi qu'aux sténotypistes de... d'interpréter et de transcrire.
- 2 Je vais commencer par le Bureau du Procureur. Madame la Procureur, veuillez vous
- 3 présenter ainsi que vos collègues.
- 4 M<sup>me</sup> BENSOUDA (interprétation) : [09:38:32] Merci, Monsieur le Président.
- 5 Monsieur le Président, l'Accusation est représentée aujourd'hui par Julian Nicholls,
- 6 premier substitut du Procureur, la gestionnaire chargée du dossier, M<sup>me</sup> Jasmina
- 7 Suljanovic, ainsi que moi-même, Fatou Bensouda, Procureur.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:38:55] Je vous remercie
- 9 beaucoup.
- 10 Monsieur le conseil de la Défense pour M. Abd-Al-Rahman, veuillez vous présenter
- 11 ainsi que vos collègues.
- 12 M<sup>e</sup> LAUCCI : [09:39:10] Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 13 Sur le banc de la Défense, ce matin devant vous, M<sup>me</sup> Vanessa Grée, conseillère
- 14 juridique, M. Ahmad Issa, gestionnaire de dossier. Je remercie les services du Greffe
- 15 d'avoir permis à M<sup>me</sup> Marion Carrin, en charge de l'analyse de la preuve, et
- 16 M. Mohamed Manaa, assistant linguistique, de nous suivre également à distance. Et
- 17 je suis également ici, Cyril Laucci, conseil principal.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:39:36] Je vous remercie.
- 19 Je me tourne maintenant vers la représentation légale des victimes, en commençant
- 20 par le conseil principal. Maître, je vous en prie.
- 21 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [09:39:58] Bonjour, Monsieur le Président.
- 22 Un groupe de victimes est effectivement représenté aujourd'hui par le Bureau public
- 23 du conseil des... pour les victimes. Et nous avons ici dans le prétoire, aujourd'hui,
- 24 moi-même, Maître Paolina Massidda, accompagnée de Mme... M<sup>e</sup> Sarah Pellet, qui se
- 25 trouve au troisième rang. Nous avons également M<sup>me</sup> Ludovica Vetruccio,
- 26 conseillère juridique, M<sup>me</sup> Mekka Abdelkaram\*/Abdelgabar, assistante au conseil, et
- 27 M<sup>me</sup> Ana Peña, gestionnaire chargée du dossier.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:40:27] Je me tourne vers

1 l'autre représentation légale des victimes. Je vous en prie.

2 M<sup>me</sup> CLOONEY (interprétation) : [09:40:38] Bonjour, Monsieur le Président.

3 Je suis Maître Amal Clooney, je représente les victimes en l'espèce, et je... Vera  
4 Padberg se trouve dans le prétoire ; elle est assistante des conseils. Et nous avons  
5 également en participation virtuelle M<sup>me</sup> Katharina Lewis, Yasmine Chubin, qui est  
6 également assistante, Samarth Patel, assistant au conseil, ainsi que Patricia Peña, qui  
7 est notre gestionnaire chargée du dossier.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:41:11] Je vous remercie.

9 Donc, nous commençons aujourd'hui l'audience relative à la confirmation des  
10 charges présentées par le Procureur contre M. Abdal-Al-Rahman (*sic*). J'aimerais  
11 vous rappeler qu'à cette phase de la procédure préliminaire, la Chambre ne va pas  
12 statuer quant à la culpabilité ou l'innocence du suspect. Au titre de l'article 61,  
13 paragraphe 7 du Statut de Rome, nous devons déterminer s'il existe des éléments de  
14 preuve suffisants donnant des motifs substantiels de croire que M. Abd-Al-Rahman  
15 a commis les crimes qui lui sont imputés.

16 J'aimerais également rappeler les principes généraux suivants qui vont être  
17 appliqués à l'audience actuelle :

18 (i) Premièrement, conformément à l'article 66 du Statut de Rome, le suspect est  
19 présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour ;

20 (ii) Deuxièmement, la charge, le fardeau de la preuve incombe au Procureur qui, de  
21 ce fait, doit fournir des éléments de preuve suffisants pour prouver les charges  
22 présentées contre M. Abd-Al-Rahman, conformément à la norme applicable aux  
23 termes du paragraphe 7 de l'article 61 du Statut ;

24 (iii) Et troisièmement, la Défense jouira de tous les droits consacrés aux articles 61,  
25 paragraphe 6, et... ainsi qu'à l'article 67 du Statut de Rome.

26 Il est également rappelé qu'alors qui... que la règle générale prévoit la publicité de  
27 cette audience qui, en conséquence, est tenue en audience publique, il se peut que  
28 des parties de l'audience aient lieu à huis clos partiel ou à huis clos, et ce afin de

1 protéger des informations privées ou confidentielles, notamment en ce qui concerne  
2 les victimes et les témoins.

3 Au terme de l'ordonnance, aux fins de fixation du calendrier de l'audience de  
4 confirmation des charges et aux fins de l'invitation de l'audience annuelle relative à  
5 la détention (écriture 378 en date du 5 mai 2021) :

6 (i) les parties et participants disposeront d'une séance d'une heure afin de présenter  
7 leurs observations, au titre de la règle 122 du Règlement de procédure et de preuve,  
8 ainsi que leur réponse ;

9 (ii) il sera accordé à la... à l'Accusation ainsi qu'à la Défense quatre heures chacun  
10 pour présenter leurs arguments portant sur le fond, ainsi que 45 minutes pour les  
11 déclarations finales ;

12 (iii) il est octroyé aux représentants légaux des victimes, ensemble, deux heures pour  
13 qu'ils présentent leurs arguments quant au fond, ainsi qu'une heure pour leur  
14 déclaration finale, qu'ils se répartiront comme elles l'entendent.

15 Il est rappelé aux parties et aux participants que les observations orales des parties et  
16 des participants doivent être de nature concise et que les répétitions doivent être  
17 évitées. Notamment, il est rappelé que, au titre de la règle 122, les observations sont  
18 une possibilité qui leur est octroyée pour soulever des exceptions et des questions  
19 qui n'ont pas été portées à l'attention de la Chambre préalablement, et qu'en  
20 conséquence les parties et les participants s'abstiendront de réitérer ou de reformuler  
21 des observations précédentes. De plus, les déclarations finales ne peuvent pas être  
22 utilisées pour soulever de... de nouveaux arguments, mais seulement pour répondre  
23 à des arguments et des questions qui ont été soulevées pendant l'audience.

24 D'un point de vue plus technique, il est rappelé que, lorsque les parties et les  
25 participants feront référence à des éléments de preuve, ils doivent indiquer leur  
26 niveau de confidentialité et doivent préciser s'il est nécessaire de passer à huis clos  
27 partiel ou à huis clos. De même, lorsque nous nous trouverons en audience  
28 publique, les parties et les participants s'abstiendront de mentionner les noms des

1      victimes et des témoins, et feront référence à leurs codes et pseudonymes respectifs.  
 2      J'aimerais maintenant, au... conformément au paragraphe premier de la règle 122 du  
 3      Règlement de procédure et de preuve, demander à M. le greffier d'audience de  
 4      donner lecture des charges telles qu'elles sont présentées par la Procureur.

5      Monsieur le greffier d'audience, je vous en prie.

6      M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:46:17] Merci, Monsieur le président.

7      Résumé des charges.

8      Le Procureur présente 31 charges à l'encontre de M. Ali Muhammad  
 9      Abd-Al-Rahman, également connu comme « Ali Kushayb ». Notamment :

10     1. Les charges 1 à 11 portent sur des crimes eu égard aux attaques à Kodoom, Bindisi  
 11     et dans les environs, entre le 15 et le 16 août 2003 environ ;  
 12     2. Les charges 12 à 21 portent sur des crimes eu égard à Mukjar et aux environs entre  
 13     la fin du mois de février 2004 et le début du mois de mars 2004 ;  
 14     3. Les charges 22 à 31 portent sur des crimes eu égard à Deleig et les environs entre  
 15     le 5 et le 7 mars 2004 environ.

16     Les crimes en cause dans ces attaques sont les suivants :

17     I. Les crimes commis à Kodoom et Bindisi entre le 15 et le 16 août 2003.

18     Chef d'accusation n° 2 (*sic*) : le fait de diriger intentionnellement des attaques contre  
 19     la population civile, constitutif d'un crime de guerre, concernant Kodoom, Bindisi et  
 20     les environs, entre le 16 (*sic*) et le 16 août 2003 environ, en application de  
 21     l'article 8-2-e-i.

22     Chef 2 : meurtre, constitutif d'un crime contre l'humanité, concernant au moins  
 23     100 personnes, dont la plupart étaient des Four, qui ont été tuées à Kodoom, Bindisi  
 24     et dans les environs entre le 15 et le 16 août 2003 environ, en application de  
 25     l'article 7-1-a.

26     Chef d'accusation 3 : meurtre constitutif d'un crime de guerre, concernant ces civils  
 27     qui ne participaient pas directement aux hostilités ou des personnes hors de combat,  
 28     notamment ces personnes qui faisaient partie du groupe de 100 personnes au moins

1 tuées à Kodoom et Bindisi et dans les environs, et qui étaient à l'époque des faits au  
 2 pouvoir des miliciens janjaoud ou des forces du gouvernement de... du Soudan,  
 3 entre le 15 et le 16 août 2003, en application de l'article 8-2-c-i.

4 Chef 4 : le pillage, constitutif d'un crime de guerre, concernant le pillage de vivres,  
 5 de bétail, de médicaments et d'autres biens appartenant à des personnes four dans  
 6 leurs foyers, magasins, entrepôts et autres structures à Kodoom, Bindisi et dans les  
 7 environs, entre le 15 et le 16 août 2003 environ, au titre de l'article 8-2-e-v.

8 Chef 5 : destruction des biens d'un adversaire non justifiée par la nécessité militaire,  
 9 constitutif d'un crime de guerre, concernant la destruction par l'incendie des  
 10 maisons, magasins, entrepôts, d'au moins une mosquée, de livres islamiques et  
 11 d'autres structures physiques qui étaient utilisées par des personnes four et qui  
 12 appartenaient à des personnes four à Kodoom, Bindisi et dans les environs, entre le  
 13 15 et le 16 août 2003 environ, en application de l'article 8-2-e- xii.

14 Chef 6 : autres actes inhumains, constitutif d'un crime contre l'humanité, concernant  
 15 des personnes four qui ont été rouées de coups, ont fait l'objet d'insultes, ont subi des  
 16 sévices physiques et/ou ont regardé des femmes se faire violer ainsi qu'un bébé qui  
 17 fut jeté en l'air, à Bindisi et dans les environs, entre le 15 et le 16 août 2003 environ,  
 18 en application de l'article 7-1-k.

19 Chef 7 : atteinte à la dignité de la personne, constitutif d'un crime de guerre,  
 20 concernant des personnes four qui ont été rouées de coups, ont fait l'objet d'insultes,  
 21 ont fait l'objet de sévices physiques et/ou ont regardé des femmes se faire violer ainsi  
 22 qu'un bébé être jeté en l'air, à Bindisi ou dans les environs, entre le 15 et le  
 23 16 août 2003 environ, en application de l'article 8-2-c- ii.

24 Chef 8 : viol, constitutif d'un crime contre l'humanité, concernant au moins  
 25 17 femmes et filles four, à Bindisi ou dans les environs, entre le 15 et le  
 26 16 août 2003 environ, en application de l'article 7-1-g.

27 Chef 9 : viol, constitutif d'un crime de guerre, concertant... concernant au moins  
 28 17 femmes et filles four à Bindisi ou dans les environs, entre le 15 et le

- 1 16 août 2003 environ, en application de l'article 8-2-e- 6.
- 2 Chef 10 : transfert forcé, constitutif d'un crime contre l'humanité, concernant
- 3 l'expulsion de personnes four qui étaient présentes légalement à Kodoom, Bindisi et
- 4 dans les environs entre le 15 et le 16 août 2003 environ, en application de l'article
- 5 7-1-d.
- 6 Chef 11 : persécution, constitutif d'un crime contre l'humanité, pour des motifs
- 7 politiques et ethniques, concernant la population principalement four de Kodoom,
- 8 Bindisi et des environs, perçue comme appartenant à ou étant associée avec ou
- 9 apportant un soutien aux groupes armés rebelles en dirigeant des attaques
- 10 intentionnellement contre la population civile ainsi que... et passant par les meurtres,
- 11 le pillage, la destruction de biens, d'autres actes inhumains, le viol et/ou un... les
- 12 transferts forcés, entre la... le 15 et le 16 août 2003 environ, en application de l'article
- 13 7-1-h.
- 14 II. Les crimes commis à Mukjar et dans les environs entre la fin du mois de
- 15 février 2004 et le début du mois de mars 2004. Il s'agit des chefs d'accusation 12 à 21.
- 16 Chef 12 : torture, constitutif d'un crime contre l'humanité, concernant au moins
- 17 100 hommes four, au poste de police de Mukjar, entre la fin du mois de février et le
- 18 début du mois de mars 2004, en application de l'article 7-1-f.
- 19 Chef 13 : la torture constitutive d'un crime de guerre, concernant au moins
- 20 100 hommes four, au poste de police de Mukjar, entre la fin du mois de février et le
- 21 début du mois de mars 2004, en application de l'article 8-2-c-i.
- 22 Chef 14 : autres actes inhumains, constitutif de crime contre l'humanité, concernant
- 23 au moins 100 hommes four, au poste de police de Mukjar, entre la fin du mois de
- 24 février et le début du mois de mars 2004, en application de l'article 7-1-k.
- 25 Chef 15 : traitement cruel, constitutif de... d'un crime de guerre, concernant au moins
- 26 100 hommes four, au poste de police de Mukjar, entre la fin du mois de février et le
- 27 début du mois de mars 2004, en application de l'article 8-2-c-i.
- 28 Chef 16 : atteinte à la dignité de la personne, constitutif d'un crime de guerre,

1 concernant au moins 100 hommes four, au poste de police de Mukjar, entre le mois  
 2 de février et le début du mois de mars 2004, en application de l'article 8-2 c'est... c- ii.  
 3 Chef 17 : meurtre, constitutif d'un crime contre l'humanité, concernant au moins  
 4 50 hommes four, à l'extérieur de Mukjar, entre la fin du mois de février et le début  
 5 du mois de mars 2004, en application de l'article 7-1-a.

6 Chef 18 : meurtre, constitutif d'un crime de guerre, concernant au moins 50 hommes  
 7 four... 50 hommes four, entre la fin du mois de février et le début du mois de  
 8 mars 2004, en application de l'article 8-2-c-i.

9 Chef 19 : tentative de meurtre, constitutif d'un crime contre l'humanité, concernant  
 10 au moins deux hommes four, à l'extérieur de Mukjar, entre la fin du mois de février  
 11 et le début du mois de mars 2004, en application de l'article 7-1... ou en application  
 12 de l'article 8-2-c-i (*se reprend l'interprète*).

13 Chef 21 : persécution constitutive d'un crime contre l'humanité, pour des motifs  
 14 politiques, ethniques et de genre, concernant au moins 100 hommes four perçus  
 15 comme appartenant à ou étant associés à ou apportant un soutien aux groupes  
 16 rebelles armés par le moyen de torture, de traitements cruels, d'autres actes  
 17 inhumains, d'atteinte à la dignité de la personne, meurtre et/ou tentative de meurtre  
 18 à Mukjar et dans les environs entre la fin du mois de février et le début du mois de  
 19 mars 2004 en application de l'article 7-1-h.

20 Troisièmement, les crimes commis à Deleig et dans les environs entre le 5 et  
 21 le 7 mars 2004 environ.

22 Chefs 22 à... Chefs d'accusation 22 à 31.

23 Chef 22 : Torture constitutive d'un crime contre l'humanité, concernant entre 100 et  
 24 200 hommes four à Deleig entre le 5 et le 7 mars 2004 environ, en application de  
 25 l'article 7-1-f.

26 Chef 23 : Torture constitutive d'un crime de guerre, concernant entre 100 et  
 27 200 hommes four à Deleig entre le 5 et le 7 mars 2004 environ, en application de  
 28 l'article 8-2-c-i.

- 1    Chef 24 : Autres actes inhumains, constitutifs d'un crime contre l'humanité  
 2    concernant entre 100 et 200 hommes four à Deleig entre le 5 et  
 3    le 7 mars 2004 environ, en application de l'article 7-1-k.
- 4    Chef 25 : Traitements cruels constitutifs de crimes de guerre concernant entre 100 et  
 5    200 hommes four à Deleig entre le 5 et le 7 mars 2004 environ, en application de  
 6    l'article 8-2-c-i.
- 7    Chef 26 : Atteinte à la dignité de la personne, constitutive d'un crime de guerre  
 8    concernant entre 100 et 200 hommes four à Deleig entre le 5 et  
 9    le 7 mars 2004 environ, en application de l'article 8-2-c-ii.
- 10   Chef 27 : Meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité, concernant au moins  
 11   100 hommes four à Deleig et dans les environs entre le 5 et le 7 mars 2004 environ, en  
 12   application de l'article 7-1-a.
- 13   Chef 28 : Meurtre constitutif d'un crime de guerre, concernant au moins 100 hommes  
 14   four à Deleig et dans les environs entre le 5 et le 7 mars 2004 environ, en application  
 15   de l'article 8-2-c-i.
- 16   Chef 29 : Tentative de meurtre constitutive d'un crime contre l'humanité, concernant  
 17   au moins 12 hommes four à Deleig et dans les environs entre le 5 et  
 18   le 7 mars 2004 environ, en application de l'article 7-1-a.
- 19   Chef 30 : Tentative de meurtre constitutive d'un crime de guerre, concernant au  
 20   moins 12 hommes four à Deleig et dans les environs entre le 5 et  
 21   le 7 mars 2004 environ, en application de l'article 8-2-c-i.
- 22   Chef 31 : Persécution constitutive d'un crime contre l'humanité pour des motifs  
 23   politiques, ethniques et de genre concernant des hommes four perçus comme  
 24   appartenant, étant associés ou apportant un soutien aux groupes armés rebelles à  
 25   Deleig et dans les environs entre le 5 et le 7 mars 2004 par le moyen de torture,  
 26   d'autres actes inhumains, de... de traitements cruels, atteinte à la dignité de la  
 27   personne, meurtre et/ou tentative de meurtre, en application de l'article 7-1-h.
- 28   Merci, Monsieur le Président.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:00:24] Merci beaucoup,  
 2 Monsieur le greffier d'audience.
- 3 La chambre doit, en application de la règle 122-3, avant d'entendre le fond de  
 4 l'affaire, « d'inviter » le Procureur et le suspect, s'ils ont l'intention de soulever des  
 5 exceptions ou de faire des observations touchant à toute question relative à la  
 6 régularité des procédures avant l'audience de confirmation.
- 7 Je voudrais rappeler également que, conformément à... au paragraphe 4 du  
 8 règlement... de la règle 122, ces exceptions ou ces observations ne peuvent plus,  
 9 ensuite, être soulevées, ni lors de la procédure de confirmation, ni lors du procès.
- 10 Alors, pour respecter votre horaire... notre horaire, pardon, j'invite les parties à s'en  
 11 tenir strictement au temps imparti aux parties justement.
- 12 M<sup>me</sup> BENSOUDA (interprétation) : [10:01:34] L'Accusation n'a pas d'exception ou  
 13 d'observation à soulever.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:01:41]
- 15 Le conseil de la Défense, Maître Laucci, vous avez la parole pour présenter des  
 16 exceptions ou des observations.
- 17 M<sup>e</sup> LAUCCI : [10:01:52] Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 18 Je vais avoir des observations à formuler en vertu de la règle 122-3, en effet.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:02:22] Un instant,  
 20 Maître Laucci, on me dit — et je ne l'avais pas remarqué — que les représentants  
 21 légaux des victimes ont demandé à intervenir.
- 22 Je vous en prie, vous avez la parole.
- 23 Veuillez m'excuser, Maître Laucci.
- 24 M<sup>me</sup> CLOONEY (interprétation) : [10:02:39] Merci, Monsieur le Président.
- 25 Et toutes mes excuses pour vous interrompre.
- 26 Je voulais compléter les présentations.
- 27 Mon collègue M. Nasser Amin doit être également présenté, il fait partie de l'équipe  
 28 et parle arabe.

- 1 Merci, Monsieur le Président.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:03:05] Je vous en prie, vous  
3 pouvez intervenir, Maître Nasser.
- 4 M. NASSER (interprétation) : [10:03:16] Je suis Nasser Amin. Le son n'est pas très  
5 bon, malheureusement, il y a des interruptions.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : Nous pouvons vous entendre,  
7 Maître Nasser. Allez-y.
- 8 M. NASSER (interprétation) : [10:03:44] Je souhaiterais présenter mon équipe.  
9 J'ai M. Yara avec moi-même, Donc, Yara Abdallah se trouve ici avec moi. Et je suis  
10 personnellement Nasser Amin, le représentant « légaux » des victimes.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:04:06] Merci beaucoup.  
12 Maître Laucci, vous avez la parole.
- 13 M<sup>e</sup> LAUCCI : [10:04:09] Excusez-moi, je suivais l'interprétation en français, il y avait  
14 un petit décalage, je n'avais pas réalisé que c'était terminé.  
15 La Défense ne formulera pas de propos introductifs de l'audience de confirmation  
16 des charges. La totalité de ce que je m'apprête à dire est formulée en vertu de la  
17 règle 122-3 du Règlement de procédure et de preuve et constitue des observations au  
18 sujet de questions touchant à la régularité de la procédure préliminaire.  
19 Je renvoie aux autres observations 122-3 soumises par écrit qui ne seront pas  
20 répétées, naturellement, ici à l'audience.  
21 J'ai trois points à aborder : une révélation, une clarification et un constat.  
22 Et pour le premier point, qui est relatif à une question confidentielle et hautement  
23 sensible, je suis obligé de vous demander à passer en huis clos partiel.  
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:05:25] Monsieur le greffier  
25 d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.  
26 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 05*)  
27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:05:39] Nous sommes à huis clos partiel,  
28 Monsieur le Président.

Audience de confirmation des charges (Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (*Passage en audience publique à 10 h 12*)
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:12:55] Merci beaucoup.
- 17 Maître, vous avez la parole à nouveau.
- 18 M<sup>e</sup> LAUCCI : [10:13:02] Je vous remercie.
- 19 Le deuxième point que je souhaite aborder ce matin est une clarification.
- 20 Il n'a pas échappé à la Défense que votre Honorable Chambre a exprimé du
- 21 mécontentement du fait de certaines soumissions de la Défense qu'elle a considérées
- 22 redondantes ou répétitives. Je tiens à rassurer l'Honorable Chambre sur le fait que, là
- 23 où elle a cru percevoir de la redondance, il n'y avait en réalité que cohérence, dans le
- 24 déroulement de la stratégie de la Défense.
- 25 Je ne prendrai qu'un seul exemple, très rapidement : l'article 115-b du Statut. En
- 26 juin 2020, la Défense a formulé une première requête afin que la Cour demande
- 27 formellement à l'ONU un rattrapage des contributions financières qu'elle aurait dû
- 28 recevoir depuis 2005 pour le financement de ses activités en relation avec la situation

1 au Soudan. Votre Chambre a rejeté cette requête et n'a pas autorisé l'appel, au motif  
 2 que l'article 115-b ne relevait pas de sa compétence. J'ai donc porté la même  
 3 demande devant l'autorité de la Cour qui paraissait compétente en la matière, en  
 4 vertu de l'article 38-3-a du Statut — il s'agit de la Présidence. Elle a également rejeté  
 5 ma requête.

6 Dont acte : il n'y aura pas de contribution de l'ONU au financement des activités de  
 7 la Cour au Soudan, contrairement à ce que... à ce que prévoit expressément  
 8 l'article 115-b du Statut.

9 Mais cela ne pouvait ni ne devait empêcher la Défense de relever cette violation,  
 10 dans le cadre de sa contestation de la légalité de la résolution du Conseil de sécurité  
 11 des Nations Unies qui a renvoyé la situation au Soudan devant la Cour comme base  
 12 de son exception d'incompétence. L'article 115-b du Statut n'est pas un tabou. Son  
 13 respect est une condition de la légalité, en vertu du Statut de la Cour. Demander de  
 14 constater l'illégalité de la résolution 1593 et son incapacité à fonder la compétence de  
 15 la Cour dans la présente affaire est une requête qui n'avait rien à voir avec la  
 16 demande de paiement des arriérés de contribution de l'ONU. Elle n'était donc en  
 17 aucun cas redondante. Elle était simplement cohérente avec les précédentes requêtes  
 18 de la Défense, en tirant les conséquences de leur rejet par l'Honorable Chambre  
 19 préliminaire et par la Présidence.

20 Pourtant, la perception de l'Honorable Chambre préliminaire, consistant à voir de la  
 21 redondance dans les soumissions de la Défense, l'a empêchée de voir la différence,  
 22 pourtant évidente, de nature entre les deux requêtes. Et au lieu de considérer la  
 23 substance des arguments sur l'illégalité de la résolution 1593, sur le fondement de  
 24 l'article 115-b du Statut, la Chambre a choisi de censurer fortement la Défense au  
 25 paragraphe 29 de sa décision ICC-02/05-01/20-384.

26 L'objet des présentes requêtes n'est pas de vous demander de reconsidérer la  
 27 décision 384 sur ce point particulier — elle est à présent pendante devant la chambre  
 28 d'appel —, mais d'attirer l'attention de l'Honorable Chambre préliminaire sur le fait

1 que sa propension à rejeter les soumissions de la Défense comme « redondantes » et,  
 2 plus largement, la défiance parfois manifestée à l'égard de la Défense ont nui  
 3 gravement à la régularité de la phase préliminaire, en empêchant la considération  
 4 des arguments de la Défense sur leur fond. Ce second aspect fera également partie  
 5 de l'évaluation finale de la régularité.

6 J'en arrive à mon dernier point, qui découle naturellement du second et dont il  
 7 constitue un élargissement.

8 Le préjugé de l'Honorable Chambre préliminaire II et ses marques de défiance à  
 9 l'endroit de la Défense se sont articulés avec une conception toute particulière de la  
 10 portée des droits de la Défense au cours de la phase préliminaire. Cette conception  
 11 est résumée au paragraphe 37 de votre récente décision ICC-02/05-01/20-402. Je cite :  
 12 (*interprétation*) « Le stade de la confirmation n'est en aucune façon une anticipation  
 13 de la phase du procès. Les pouvoirs des parties à soulever des exceptions de  
 14 procédure et à mener des enquêtes doivent être vus à la lumière de ce qui est dit ici  
 15 dessus et soigneusement pesés par rapport au suspect, qui doit pouvoir être jugé  
 16 sans retard indu, en particulier s'il se trouve en détention préliminaire. »

17 Ainsi donc, les droits de la Défense garantis par le Statut seraient d'application  
 18 moins absous au cours de la phase préliminaire et pourraient être restreints,  
 19 notamment du point de vue de son droit de soumettre des requêtes relatives à la  
 20 procédure, au motif que, au final, « ça n'est pas très grave » et « la Cour pourra voir  
 21 ces questions-là lors du procès ».

22 Cette conception restreinte de l'exercice des droits de la Défense s'est « traduit » par  
 23 le rejet de nombre de demandes de la Défense « relatif » à des sujets divers.

24 J'ai déjà mentionné l'article 115-b ;

25 Il en va de même des propositions de principes additionnels de la réparation en  
 26 faveur des victimes, en vertu de l'article 75-1 du Statut, et de la procédure  
 27 d'admission des victimes à la participation sans que la Défense ait accès à leur  
 28 demande de participation ;

1 Les soumissions de la Défense relatives à la responsabilité historique prise par le  
 2 Bureau du Procureur en 2005 et 2007 relativement à l'absence de légalité et des  
 3 activités de terrain de la Cour au Soudan, à l'absence de privilèges et immunités de  
 4 la Cour et de la mise en danger des victimes, des témoins et de toutes les personnes à  
 5 risque du fait des activités de la Cour au Soudan, notamment son personnel et celui  
 6 des équipes de Défense et des représentants légaux des victimes ;  
 7 La violation institutionnalisée et assumée de la politique de protection de  
 8 l'information de la Cour par le Bureau du Procureur à l'égard des déclarations de ses  
 9 propres témoins ;  
 10 L'égalité des armes ;  
 11 Et enfin, le droit de faire appel des décisions de l'Honorable Chambre  
 12 préliminaire II. Il n'a pas échappé à la Défense que l'Honorable Chambre  
 13 préliminaire II a autorisé, le 21 mai 2021, un appel de la Défense dans une autre  
 14 affaire dont elle est saisie, l'affaire *Mahamat Said Abdel Kani*, sur l'exacte même  
 15 question posée par la Défense dans la présente affaire relative à la légalité de  
 16 l'approche A-B-C du système d'admission des victimes à participer, du point de vue  
 17 de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve ; c'est la décision  
 18 ICC-01/14-01/21-79, et notamment son paragraphe 21. Je souhaite bonne chance à...  
 19 en appel à l'équipe de Défense de M. Mahamat Said Abdel Kani. Nous n'avons pas  
 20 eu la chance de pouvoir porter nos arguments devant elle.  
 21 Les présentes soumissions n'ont pas pour objet de demander une reconsideration de  
 22 toutes ces différentes décisions par l'Honorable Chambre préliminaire II sur ces  
 23 différentes questions, mais d'attirer l'attention de l'Honorable Chambre  
 24 préliminaire II sur le fait que la limitation qu'elle a imposée à l'exercice des droits de  
 25 la Défense dans la présente affaire, au motif que ces questions seraient sans  
 26 conséquence pour les besoins limités de la phase préliminaire et pourraient être  
 27 résolues lors du procès, s'il a lieu, a également nui gravement à la régularité de la  
 28 phase préliminaire, en restreignant indûment l'exercice des droits de la Défense de

1 M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, qui s'applique pourtant également au stade  
2 préliminaire et en première instance, en vertu du Statut. Ce troisième aspect fera  
3 également partie de l'évaluation finale de la régularité de la phase préliminaire par la  
4 Défense.

5 J'en ai à présent fini avec mes observations préalables en vertu de la règle 122-3 du  
6 Règlement de procédure et de preuve, et je vous remercie pour votre attention.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:22:39] Merci beaucoup,  
8 Maître.

9 Madame la Procureur, souhaitez-vous réagir aux arguments présentés par la  
10 Défense ?

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:22:56] Merci, Monsieur le Président. Nous ne  
12 pensons pas qu'une réaction soit nécessaire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:23:00] Merci beaucoup.

14 Eh bien, nous sommes en avance sur notre horaire, très bien.

15 Nous allons maintenant entendre les présentations au fond de la part des parties et  
16 des participants. Nous allons commencer par l'Accusation.

17 Madame le Procureur, vous avez la parole.

18 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [10:23:27] Monsieur le Président, pour le  
19 procès-verbal, les représentants des victimes dans cette affaire n'ont pas de réponse  
20 non plus ou d'objection à soulever à la suite de l'intervention de la Défense.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:23:50] Merci.

22 Les autres représentants légaux, est-ce que vous avez des objections à soulever ?

23 M<sup>me</sup> CLOONEY (interprétation) : [10:24:02] Monsieur le Président, ma position est la  
24 même que celle du Procureur et de l'OPCV. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:24:06] Maître Amin ?

26 M. NASSER (interprétation) : [10:24:15] Je n'ai pas de commentaire non plus, merci  
27 beaucoup.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:24:18] Merci.

- 1 Madame le Procureur, vous avez la parole.
- 2 M<sup>me</sup> BENSOUDA (interprétation) : [10:24:25] Merci, Monsieur le Président.
- 3 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, M. Ali Abd-Al-Rahman, connu  
4 également sous le nom de « Kushayb », est accusé d'environ 20... 41 (*sic*) chefs de  
5 crime de guerre et de crime contre l'humanité. Ceci inclut les crimes de torture, viol  
6 et meurtre de civils dans les localités de Wadi Salih et Mukjar, dans l'État du Darfour  
7 occidental, entre la période août 2003 jusqu'à avril 2004.
- 8 Les chefs 1 à 11 concernent des crimes commis à Kodoom, Bindisi et dans les régions  
9 environnantes en août de 2003.
- 10 Les chefs 12 à 21 portent sur des crimes commis à Mukjar et dans les régions  
11 avoisinantes en... de février à mars 2004.
- 12 Les chefs 22 à 31 concernent des crimes commis à Deleig et dans les zones... les zones  
13 avoisinantes en mars 2004.
- 14 Je voudrais maintenant passer à M. Abd-Al-Rahman.
- 15 Craint et révéré d'égale manière en tant que le « colonel des colonels », il était  
16 considéré comme le dirigeant des milices janjaoud tristement connues dans les  
17 localités de Wadi Salih et Mukjar pendant la période couverte par les charges.
- 18 Pendant cette période, M. Abd-Al-Rahman est ses milices janjaoud agissant aux  
19 côtés des forces de police et.. et des militaires, avec le gouvernement du Souda... du  
20 Soudan, pardon, ont attaqué les villes et les villages occupés de manière  
21 prédominante par les Four. Au cours de ces attaques, dans des lieux tels que  
22 Kodoom et Bindisi, entre environ le 15 et le 16 août 2003, des civils ont été attaqués,  
23 violés, assassinés, leurs maisons et villages ont été détruits. Des milliers ont été  
24 déplacés par la force et contraints à fuir les plus grandes villes pour rechercher un  
25 refuge.
- 26 Dans ces plus grandes villes, plutôt que de trouver protection, les civils ont été  
27 encerclés, arrêtés et détenus dans différentes localités. Dans ces circonstances, à  
28 Mukjar, fin février et début mars 2004, et peu après à Deleig, des hommes ont été

1 chargés sur des camions et emmenés à une... à peu de distance de là et exécutés de  
2 sang-froid. M. Abd-Alman... M. Abd-Al-Rahman était présent et a participé  
3 directement à ces crimes horribles.

4 Les éléments de preuve montrent que M. Abd-Al-Rahman connaissait et était un  
5 auteur volontaire et... et plein d'énergie de ces crimes. Il a joué un rôle crucial, mené  
6 les attaques, commis des meurtres et ordonné d'autres meurtres.

7 Ceux-ci forment d'ailleurs la base décharge en l'espèce, et dans le cadre d'un conflit  
8 armé entre les Four et le gouvernement du Soudan agissant de concert avec les  
9 milices janjaoud d'un côté et de l'autre côté avec le Mouvement de libération du  
10 Soudan et le Mouvement armé... et le Mouvement armé justice et égalité. En outre,  
11 les actes qui ont été imputés comme crime contre l'humanité ont été commis dans le  
12 cadre une attaque généralisée et systématique dans les localités de Wadi Salih et  
13 Mukjar.

14 Les victimes de... du... du suspect sont énormes, sont immenses. Les souffrances  
15 infligées aux victimes de ces crimes contre l'humanité persistent. La région du  
16 Darfour continue à se débattre dans ce désastre provoqué par ces événements. Des  
17 villages entiers ont été détruits. Plusieurs habitants de ces villages ciblés sont  
18 toujours dans des camps pour déplacés internes et réfugiés, aujourd'hui encore,  
19 14 ans après le premier mandat d'arrêt publié dans la situation du Darfour. Et je suis  
20 ici en... dans un sentiment de solidarité avec les victimes.

21 Mon Bureau a travaillé dans des périodes difficiles et en est arrivé aujourd'hui à ce  
22 point, malgré tout ce qui plaidait contre nous. Nous avons gardé notre  
23 concentration, nous n'avons jamais abandonné l'espoir que des progrès dans la  
24 situation pouvaient être réalisés et nous avons cherché, à chaque occasion, à faire  
25 avancer l'affaire. Aujourd'hui, Monsieur le Président, nous voyons nos efforts  
26 couronnés. Une audience de confirmation des charges constitue un... une étape  
27 importante et concrète dans l'avancée de cette affaire pour arriver à la justice pour  
28 les victimes dans le cadre de procédures équitables et transparentes. Dans cette

1 affaire, aujourd'hui, nous recherchons la justice pour les victimes de viol, de meurtre,  
 2 de torture et d'autres crimes commis au Darfour. Les éléments de preuve que nous  
 3 présentons témoigneront des faits et, finalement, de la culpabilité en l'espèce. Mon  
 4 équipe et moi-même sont... sommes prêts à présenter le dossier de l'Accusation pour  
 5 faire confirmer les charges.

6 Monsieur le Président, Madame, Monsieur... Monsieur les juges, tout au long des...  
 7 de la présentation de la preuve de l'Accusation, vous entendrez les récits de témoins  
 8 dont les vies ont... ont été détruites par la brutalité et l'absence totale de pitié de  
 9 M. Abd-Al-Rahman et de ses milices janjaoud.

10 Vous entendrez comment les Janjaoud et les milices ont employé le viol comme une  
 11 arme pour terroriser les femmes four et les jeunes filles. Le témoin P-0011 décrit ainsi  
 12 avoir été capturé par un membre des Janjaoud alors qu'elle fuyait l'attaque du... à  
 13 Bindisi. Je cite sa déclaration.

14 « Il m'a tiré par la main et m'a jetée sur le sol. Il avait un couteau et l'a utilisé pour  
 15 couper ma jupe. Il m'a attachée la jambe droite à un arbre avec une corde en  
 16 plastique. Il m'a dit que j'étais l'épouse de *tora bora*. Il... Il a, ensuite, pénétré mon  
 17 vagin. J'ai crié, et des Janjaoud sont venus avec une épée qu'ils m'ont "mis" dans la  
 18 bouche. Et il a déclaré qu'il me couperait si je criais. »

19 Sous ma direction en tant que Procureur, nous avons, en tant que priorité  
 20 stratégique, poursuivi ceux qui ont commis ces crimes de guerre, ces crimes sexuels  
 21 et sexistes et utilisé le viol comme arme, comme crime de guerre. Et je... j'inculperai  
 22 les auteurs lorsque nous avons les éléments de preuve pour soutenir les charges. Ces  
 23 crimes contre l'humanité, Monsieur le Président, doivent s'arrêter.

24 À Mukjar, je cite une autre... un autre exemple qui... qui déclare qu'il a été  
 25 sévèrement torturé et qu'il aurait préféré être tué. La torture qu'il a endurée a  
 26 modifié sa vie. Et, à ce jour, il ne peut toujours plus dormir à cause des blessures  
 27 qu'il a subies sur le dos.

28 Un témoin Deleig (*sic*), 0850, décrit des femmes four traumatisées et des enfants

1 fuyant vers Deleig après que leur village ait été attaqué. Je voudrais citer un autre de  
 2 ces témoins.

3 « Nous étions épuisés. Nous avions faim et soif. Nos pieds étaient déchirés, enflés,  
 4 car nous avions dû marcher pieds nus. Mes vêtements étaient infestés de vermine.  
 5 Les enfants ne pouvaient plus marcher, ils demandaient à être portés. Les mères  
 6 n'avaient pas assez de vêtements pour couvrir leur bébé ». Fin de citation.

7 Monsieur le Président, sur une note plus personnelle, je participe en tant que  
 8 Procureur à cette affaire depuis que la situation du Darfour a été ouverte en 2005, et  
 9 c'est peut-être ma dernière comparution ici dans cette salle d'audience en tant que  
 10 Procureur de la Cour pénale internationale. Et c'est pour moi un grand privilège  
 11 d'être présente ici aujourd'hui lorsque l'un des suspects de cette situation du  
 12 Darfour, finalement, comparaît devant cette Cour pour subir une justice impartiale  
 13 et indépendante. Je voudrais exprimer mon respect et mon admiration pour la  
 14 patience, la résilience des victimes du Darfour qui ont attendu pendant si longtemps  
 15 que ce jour, finalement, arrive. Leur patience n'a pas été vain, ni leur courage. Ils  
 16 ont subi toute cette adversité, et je suis pleine d'admiration.

17 Je saisiss cette opportunité pour exprimer mes remerciements sincères et mon respect  
 18 à tous ces témoins qui nous ont inspirés, ces victimes et autres personnes et  
 19 organisations qui continuent à faire tout ce qu'ils peuvent pour que justice soit  
 20 rendue et pour que des comptes soient rendus pour les crimes atroces qui ont été  
 21 commis au Darfour. J'exprime vraiment cette... ce sentiment sincère lorsque je visite  
 22 le Soudan, y compris le Darfour. La semaine prochaine, j'irai au Darfour pour ma  
 23 dernière mission dans ce pays en tant que Procureur de la CPI.

24 L'évolution au Soudan redonne espoir de justice et que des comptes soient rendus  
 25 pour les victimes du Darfour. Et ces audiences, effectivement, nous permettront de  
 26 mener ce processus nécessaire pour arriver à cet objectif longtemps attendu.

27 Pour terminer, Monsieur le Président, les éléments de preuve dans cette affaire  
 28 démontrent qu'il y a des motifs substantiels de croire que M. Abd-Al-Rahman a

1 commis les crimes allégués. Je pense que cette Chambre pourra confirmer toutes les  
 2 charges et en... permettre que cette affaire aille au procès.

3 Monsieur le Président, je voudrais continuer à présenter les membres de mon  
 4 équipe.

5 M. Nicholls vous donnera un aperçu rapide de l'affaire.

6 M. Edward Jeremy qui nous rejoindra prochainement à la suite de mon départ de la  
 7 salle d'audience, pour observer justement les règles de distanciation sociale, vous  
 8 parlera des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi que des éléments  
 9 communs de la responsabilité pénale de M. Abd-Al-Rahman.

10 Mme Mélissa Simms traitera des charges ayant trait aux crimes commis à Kodoom,  
 11 Bindisi et les régions environnantes.

12 M. Pubudu Sachithanandan traitera des charges ayant trait aux crimes commis à  
 13 Mukjar et dans les environs et ainsi que les charges de persécution dans cette affaire.

14 Madame... M. Allison Whitford traitera des charges ayant trait aux crimes commis à  
 15 Deleig et dans le voisinage.

16 M. Nicholls, ensuite, conclura la présentation de l'Accusation.

17 Merci, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:37:09] Je vous remercie,  
 19 Madame la Procureur.

20 Nous saisissons cette occasion, puisque vous avez mentionné que c'est votre dernière  
 21 journée dans le prétoire, donc nous saisissons cette occasion pour vous remercier  
 22 pour tout ce que vous avez fait pour la Cour.

23 Et les juges souhaitent... souhaitent vous souhaiter à vous ainsi qu'à votre famille  
 24 tout le bonheur du monde, bonne santé et une brillante carrière à l'avenir.

25 Je vous remercie beaucoup.

26 Et, Monsieur Nicholls, vous avez la parole.

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:37:43] Monsieur le Président, Madame,  
 28 Monsieur les juges, Chers collègues, l'affaire qui nous intéresse aujourd'hui se

1 concentre sur des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis dans les  
 2 localités de Wadi Salih et Mukjar dans l'État de l'Ouest du Darfour au Soudan  
 3 pendant la période comprise entre le mois d'août 2003 et le mois d'avril 2004.  
 4 Au cours de ces mois, le... les forces armées du gouvernement du Soudan ainsi que  
 5 les milices janjaouid ont attaqué les villages, ont incendié et pillé des maisons, des  
 6 commerces, ont roué, passé à tabac, torturé, violé, tué, persécuté et fait subir des  
 7 déplacements forcés aux civils qui vivaient dans ces localités.  
 8 La majorité des victimes de ces crimes sont de la tribu four, de la communauté four.  
 9 L'une des personnes les plus responsables de ces crimes se trouve dans le prétoire  
 10 aujourd'hui, M. bd-Al-Rahman, qui est également connu par le pseudonyme Ali  
 11 Kushayb.  
 12 Pendant toute la période visait... visée par les charges, il était un haut dirigeant des  
 13 forces et des milices janjaouid dans ces localités.  
 14 Comme l'a indiqué M<sup>me</sup> la Procureur, nous avons entendu que 31 chefs d'accusation  
 15 lui sont reprochés pour des crimes commis dans les localités de Wadi Salih et  
 16 Mukjar. Il a commis ces crimes qui sont indiqués dans le document de confirmation  
 17 des charges et qui sont énoncés de façon détaillée dans le mémoire préalable...  
 18 préalable à la confirmation.  
 19 Nous allons donc, au cours des prochaines heures, vous démontrer sa responsabilité  
 20 pénale individuelle pour ces crimes et, sur la base des faits, sur la base des éléments  
 21 de preuve, nous avançons que la norme applicable à la confirmation est respectée et  
 22 que le procès doit pouvoir avoir lieu pour toutes... pour tous les chefs d'accusation.  
 23 Alors, bien entendu, nous n'allons pas être à même de présenter tous les éléments  
 24 juridiques du... de notre mémoire ou tous les éléments de preuve qui figurent dans  
 25 le document de confirmation des charges ainsi qu'en... que dans le... le mémoire  
 26 préalable à la confirmation, mais nous indiquerons de façon très, très claire quelle est  
 27 sa responsabilité pénale et que cette affaire doit être renvoyée en jugement.  
 28 Alors, j'aimerais présenter un contexte assez... très succinct.

1 Dans un premier temps, en 2003, il faut savoir que le gouvernement du Soudain... du  
2 Soudan se trouvait confronté à un problème grave avec le début d'une rébellion  
3 armée au Darfour. Et les biens du gouvernement du Soudan ont été attaqués par des  
4 groupes rebelles. Les deux groupes rebelles principaux étaient le Mouvement pour  
5 la justice et l'égalité, le JEM, ainsi que le Mouvement de libération du Soudan/armée  
6 ou SLM.

7 C'est... Les membres de ces groupes rebelles venaient essentiellement de certaines  
8 tribus, à savoir les Four, les Masalit et les Zaghawa.

9 Alors, je vais vous donner quelques exemples d'attaques importantes de la part des  
10 groupes rebelles. Le 25 avril 2003, il y a eu une attaque grave et coordonnée contre  
11 l'aéroport à Al Fasher — cela se trouve dans le nord du Darfour. Et il faut savoir,  
12 pour ce qui est des... de la région qui est la plus pertinence en l'espèce, en juillet et en  
13 août 2003, les... il y a eu des attaques de rebelles contre des propriétés et biens du  
14 gouvernement du Soudan, notamment des postes de police, à Bindisi et Mukjar.

15 Alors, quelle fut la réponse du gouvernement du Soudan face à ces attaques ? Elle  
16 a... Le gouvernement du Soudan a mis au point un plan pour écraser la rébellion. Le  
17 résultat : un conflit armé non-international au Darfour, et la Défense et nous-mêmes  
18 « avaient » formulé cela, et cela fait partie des faits convenus... du premier fait  
19 convenu et accepté par les parties.

20 Ceci étant dit, et il faut savoir que la réaction et le plan du gouvernement du Soudan  
21 s'appuyaient également sur une attaque de la population civile au Darfour, étant  
22 donné que les Four, Masalit et Zaghawa étaient perçus comme importants, leur  
23 soutien aux rebelles. Et le gouvernement du Soudan a décidé de déployer des forces  
24 irrégulières, les milices janjaoud, qui venaient essentiellement des tribus arabes, et  
25 ce afin de compléter les forces armées régulières, qui étaient à la disposition du  
26 gouvernement du Soudan. Et il faut savoir que la politique d'État du gouvernement  
27 du Soudan, qui sera apportée par M. Jeremy dans quelques minutes, probablement  
28 juste après la pause, inclut notamment le recours à ces forces janjaoud.

1 Nous avons énoncé cela dans notre mémoire préalable à la confirmation, dans les  
2 paragraphes 23 à 26, où nous déclarons en partie : « L'attaque contre la population  
3 civile ne fut pas spontanée, ou il ne s'agissait pas d'actes isolés de violence. Cette  
4 attaque a été menée à bien, conformément à une politique d'État de la part du  
5 gouvernement du Soudan, afin qu'une attaque soit menée à bien contre la  
6 population civile dans les localités de Wadi Salih et de Mukjar dans l'ouest du  
7 Darfour. »

8 De surcroît, « une composante intégrale de cette campagne a été le recours aux forces  
9 du gouvernement du Soudan et aux... à des membres de tribus arabes, notamment  
10 les milices janjaoud, qui ont ciblé des villages et des civils qui étaient perçus comme  
11 étant associés aux groupes armés rebelles ou apportant leur soutien à ces groupes ».  
12 Cela fait l'objet du paragraphe 24.

13 Et il faut savoir, et cela a son importance, que la politique d'État se retrouve de façon  
14 très, très claire dans le Plan de sécurité nationale du gouvernement du Soudan de  
15 l'année 2004.

16 M. Jeremy abordera cette politique d'État ainsi que les plans de sécurité nationale, et  
17 nous expliqueront comment cela incluait le ciblage des villages four, zaghawa et  
18 masalit ainsi que l'assassinat de chefs de la communauté, appelés les « *umdahs* » ainsi  
19 que d'autres, qui étaient considérés comme des personnes qui se ralliaient à la cause  
20 des rebelles.

21 Je vais maintenant vous parler du défendant.

22 M. Abd-Al-Rahman, qui était connu pendant ces événements et par la suite sous le  
23 nom de « Ali Kushayb », fut l'un des auteurs principaux et notoires de ces crimes.  
24 Alors, il conteste ce pseudonyme, mais il est absolument évident que  
25 M. Abd-Al-Rahman était également connu sous le nom de Ali Kushayb, et que la  
26 personne connue sous le nom de Ali Kushayb se trouve devant vous dans le  
27 prétoire. Les éléments de preuve indiqueront que M. Abd-Al-Rahman était connu  
28 sous le nom de Ali Kushayb pendant toute la période visée par les charges. Cela est

1 indiqué dans notre écriture du 7 décembre 2020 et dans la note de page n° 1 de notre  
2 mémoire préalable à la confirmation, mais je ne vais pas réitérer ce qui est déjà écrit.  
3 Donc, Mesdames, Messieurs les juges, nous vous demandons de prendre en  
4 considération les faits suivants.

5 M. Abd-Al-Rahman, sa position, son rôle en tant que haut chef janjaouid.  
6 M. Abd-Al-Rahman était respecté, était craint, il a commandé des milliers de soldats  
7 pendant les crimes qui font l'objet des charges, c'était l'homme fort de Wadi Salih et  
8 de Mukjar.

9 Prenez en considération ses déclarations et ses actes. Son intention criminelle et son  
10 comportement criminel sont clairs. Il a lui-même personnellement roué de coups des  
11 prisonniers, les a tués et a donné l'ordre à un peloton d'exécution « ne me laissez  
12 même pas une personne vivante » — fin de la citation.

13 Prenez en considération le rôle qu'il a joué. M. Abd-Al-Rahman, Ali Kushayb,  
14 regardez ce qu'il dit à ses associés, à ses victimes. Prenez en considération ce qu'il  
15 fait, ce qu'il dit pendant tous les événements dont nous allons parler aujourd'hui.

16 J'aimerais essayer de vous montrer, sur l'écran, la zone où ont été commis ces crimes.  
17 Alors, excusez-moi, je ne suis pas très sûr de ce que je dois faire pour faire en sorte  
18 que cela soit affiché à l'écran. Je pensais que tout était... avait été organisé, mais je ne  
19 pense pas que quoi que ce soit soit affiché maintenant.

20 Merci beaucoup.

21 Alors, premièrement, nous avons la carte du Soudan avec ses frontières en 2003 et  
22 2004. Elles ont été modifiées, bien sûr. Ensuite, nous pouvons voir, donc, la carte de  
23 façon un peu plus détaillée, la carte du Darfour, l'ouest du Darfour, l'État de l'ouest  
24 du Darfour. Et dans le rectangle, vers la... vers le sud, vous voyez, donc, en exergue,  
25 les localités de Wadi Salih et Mukjar. L'ouest du Darfour, pour vous donner une  
26 idée, avait une population d'environ 1,7 million, la majorité étant des Four. Et nous  
27 voyons dans le rectangle les frontières... les localités de Wadi Salih et de Mukjar, et  
28 vous voyez que c'est une zone qui correspond plus ou moins à 1400 kilomètres

1 carrés.

2 Je vais maintenant vous présenter quelques exemples, à titre d'illustrations, des  
3 éléments de preuve des crimes commis par M. Abd-Al-Rahman dans ces localités,  
4 les détails de ces informations figurant dans notre mémoire.

5 Alors, premièrement, pour respecter la chronologie, l'attaque de Kodoom et Bindisi  
6 et dans les environs.

7 C'est une attaque qui a eu lieu entre le 15 et le 16 août 2003 environ. Abd-Al-Rahman  
8 dirige le convoi de forces du gouvernement du Soudan et de Janjaouid armés. C'est  
9 une attaque menée contre la population civile, comme cela a été énoncé dans les  
10 chefs 1 à 11. Au moins 17 femmes et jeunes filles sont violées, au moins  
11 100 personnes, notamment des hommes, des femmes et des enfants sont victimes de  
12 meurtre. Les survivants sont déplacés et leurs propriétés, leurs biens sont vendus...  
13 sont volés (*se reprend l'interprète*) et détruits.

14 M<sup>me</sup> Melissa Simms vous présentera des éléments d'information à ce sujet et vous  
15 expliquera comment Abd-Al-Rahman a dirigé cette attaque, attaque qui était  
16 composée... qui a été faite par des troupes janjaouid et des groupes... et des troupes  
17 du gouvernement du Soudan lourdement armées, à bord de véhicules et à dos de  
18 chameau et de cheval.

19 Alors, il y a un témoin qui était présent pendant cette attaque qui a vu que, pendant  
20 l'attaque, des Janjaouine (*sic*) et les... des forces du gouvernement du Soudan ont  
21 tiré sur les villageois qui s'enfuyaient, que les gens ont été abattus et que les tirs  
22 « venaient de toutes les directions », et que « la revanche d'Ali Kushayb et de ses  
23 camarades contre le village de Kodoom a été immense ». Ce témoin a également vu  
24 les cadavres des villageois qui gisaient dans les rues. Et comme cela est énoncé aux  
25 paragraphes 187 à 192 de notre mémoire préalable à la confirmation, les forces  
26 janjaouid et du gouvernement du Soudan dirigées par Abd-Al-Rahman ont arraché  
27 aux femmes et aux filles leurs vêtements et ont violé au moins 17 victimes. Et vous  
28 entendrez les éléments de preuve qu'au moment où les victimes ont été violées, un

1 témoin a entendu certains des attaquants tirer en l'air en guise de célébration et  
 2 crier : « j'ai trouvé une femme vierge ! »

3 Ensuite, et je suis la chronologie des événements, je parlerai rapidement des crimes  
 4 commis à Mukjar et à l'extérieur de Mukjar, dans les environs de Mukjar.

5 Ce sont des crimes qui furent commis à la fin du mois de février, au début du mois  
 6 de mars 2004.

7 Et vous entendrez M. Sachithanandan décrire comment des hommes fous ont été  
 8 détenus au poste de police de Mukjar ainsi que dans d'autres centres de détention  
 9 dans des conditions absolument inhumaines.

10 Il vous expliquera et vous présentera les éléments de preuve qui démontrent que  
 11 Abd-Al-Rahman a... a roué de coups des prisonniers, a choisi des prisonniers pour  
 12 qu'ils soient exécutés, a ordonné l'exécution de prisonniers, et qu'au moins  
 13 50 personnes, et lorsque... à savoir des hommes four et certains garçons, et lorsque je  
 14 parle de garçons, j'entends des enfants, ont été tués.

15 Un témoin présent au poste de police de Mukjar où étaient détenus les hommes four  
 16 ont (*sic*) vu comment Ali Kushayb a personnellement roué de coups les chefs de  
 17 communauté détenus... les chefs de communauté four, connus sous le nom de  
 18 « *umdahs* », alors que d'autres ont coupé les oreilles de trois autres prisonniers.

19 Un autre témoin oculaire décrira comment un convoi de prisonniers a été amené  
 20 hors de la ville, sorti des centres de détention de Mukjar, et là, Ali Kushayb a  
 21 ordonné que les prisonniers soient sortis des véhicules et abattus. Et lorsque... Et il  
 22 a... Et... Et Ali Kushayb a dit... sur le site de l'exécution, il a donné l'ordre de  
 23 poursuivre l'exécution et a dit : « Continuez, répétez, répétez ! Tirez à nouveau, il se  
 24 peut que vous en ayez raté. »

25 Une autre victime, un cheick âgé, a demandé, sur le site d'exécution, la permission  
 26 de dire une prière avant d'être tué. Abd-Al-Rahman l'a autorisé à dire sa prière. À la  
 27 fin de sa prière, cet homme âgé a également été abattu et tué.

28 Et qui étaient ces victimes qui furent détenues, rouées de coups, placées à bord de

1 véhicules, sorties de la ville et qui ont été tuées, qui ont été victimes de meurtre sur  
 2 les ordres d'Abd-Al-Rahman ? Les éléments de preuve démontrent qu'il s'agissait  
 3 tout simplement de... d'agriculteurs, de fermiers, de négociants et d'autres civils  
 4 four. Ils avaient été nombreux à avoir été déplacés de leur foyer lors d'attaques  
 5 précédentes, et s'étaient enfuis à Mukjar pour essayer vainement de survivre.

6 Je vais en terminer bientôt, Monsieur le Président.

7 Et puis, finalement, nous parlerons de Deleig et de ses environs, où des événements  
 8 se sont déroulés peu de temps après les crimes commis à Mukjar.

9 Ce sont des crimes qui sont énoncés dans les chefs d'accusation 22 à 31 et qui ont été  
 10 commis entre le 5 et le 7 mars 2004 environ. Et vous verrez que le scénario est assez  
 11 semblable au scénario des crimes commis un peu plus tôt à Mukjar. Car à Deleig et  
 12 dans les environs de Deleig, Abd-Al-Rahman a roué de coups des hommes four  
 13 détenus, a lui-même tué des prisonniers four avec sa hache, a supervisé comment les  
 14 prisonniers étaient placés sous la contrainte dans des véhicules pour être transportés  
 15 à l'extérieur de la ville vers des sites d'exécution, a ordonné l'exécution de détenus,  
 16 ce qui s'est soldé par le meurtre d'au moins 100 hommes four.

17 M<sup>me</sup> Alison Whitford vous présentera ces crimes. Elle vous parlera du sort d'une  
 18 victime gravement blessée lors des exécutions de masse de Deleig, Abdallah Musa,  
 19 également connu sous le nom de Mullenqwe — je peux donner son nom, je n'ai pas  
 20 donné de pseudonyme parce qu'il est mort. Il a vécu suffisamment longtemps pour  
 21 relater ce qui lui est arrivé ce jour-là, à lui et à d'autres, avant qu'il ne succombe à ses  
 22 blessures.

23 Un autre témoin oculaire a vu son père et son frère se faire arrêter par Ali Kushayb.  
 24 Quelques jours plus tard, ce témoin a lui-même trouvé les corps de son père et de  
 25 son frère qui gisaient à ciel ouvert parmi les cadavres de nombreuses autres victimes  
 26 de... des exécutions d'Ali Kushayb.

27 Et une fois de plus, comme à Mukjar, nous nous posons la question : qui étaient ces  
 28 personnes ? Il s'agissait de victimes qui avaient été déplacées de leur maison, de leur

1 foyer suite à d'autres attaques, qui s'étaient enfuies vers Deleig.

2 Et une fois de plus, comme à Mukjar, vous verrez que les éléments de preuve

3 démontreront que les chefs de communauté, les *umdahs* ont principalement et

4 spécialement été visés en tant que victimes.

5 Monsieur le Président, Madame la juge, Monsieur le juge, lors des interventions qui

6 suivront, nous allons dans un premier temps parler de l'auteur de ces crimes,

7 M. Abd-Al-Rahman, connu sous le nom de M. Ali Kushayb.

8 Nous allons nous interroger, et M. Jeremy va présenter son parcours, son parcours

9 militaire, son... sa formation médicale, sa pharmacie à Garsil, sa position de haut

10 dirigeant et son autorité au sein des Janjaouid, sa position et son rôle lors de ces

11 événements, le...Agid...Aqid-Al-Ogada, le colonel des colonels, le colonel le plus

12 haut-placé des forces janjaouid dans les localités de Wadi Salih et Mukjar, et son rôle

13 essentiel en tant que lien entre les forces du gouvernement du Soudan et les milices

14 janjaouid pendant cette campagne. Il abordera également sa relation... la relation

15 étroite qu'il avait avec d'autres, au sein des forces armées du gouvernement du

16 Soudan, notamment avec M. Ahmad Muhammad Harun, qui était à l'époque

17 ministre d'État pour le ministre... ministère de l'Intérieur du Soudan.

18 Alors, nous allons vous présenter les faits. Nous allons vous expliquer ce qui s'est

19 passé dans les localités de Wadi Salih et de Mukjar entre le mois d'août 2003 et le

20 mois d'avril 2004. Et nous allons vous inviter, Madame, Messieurs les juges à

21 prendre en considération le... la... le... la fonction et le rôle, la position de

22 M. Abd-Al-Rahman, son autorité, son pouvoir, le rôle central qu'il a joué, ses

23 déclarations, ses actes, ses actes eu égard à Kodoom et Bindisi, ses... ses actes par

24 rapport à Mukjar et à Deleig.

25 Que fait-il entre le mois août 2003 et le mois d'avril 2004 ? Il dirige l'attaque contre la

26 population civile. Il dirige le convoi des forces janjaouid et forces du gouvernement

27 du Soudan à Kodoom et à Bindisi, et vocifère à l'intention de ses soldats « écrasez et

28 déblayez », à la suite de quoi les attaquants tuent, violent, déplacent la population

1 civile, pillent et détruisent leurs propriétés et leurs biens. C'est lui qui fait subir une  
2 violence extrême aux civils, qui roue de coups les prisonniers. À Mukjar et à Deleig,  
3 c'est lui littéralement qui pourchasse, qui traque les hommes déplacés, suite à des  
4 attaques précédentes. Il tue lui-même directement des prisonniers avec une hache. Il  
5 supervise le transport des victimes qui vont être tués par d'autres. Il ordonne que ces  
6 personnes soient abattues et tuées, et regarde alors que ces personnes sont en train  
7 de mourir et exige qu'il ne reste aucun survivant.

8 Si vous prenez en considération les faits, les éléments de preuve qui vont être  
9 présentés aujourd'hui et qui se trouvent dans notre mémoire, nous pensons que vous  
10 conclurez qu'il existe des motifs substantiels de confirmer les 31 chefs d'accusation  
11 du Document de confirmation de charge, ce.... et de renvoyer l'affaire au procès, ce  
12 que nous vous demandons de faire.

13 J'en ai... remercie, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:00:58] Merci, Monsieur le  
15 Procureur.

16 Avant de faire la pause, j'aimerais vous dire que la Chambre prend note des  
17 observations de la Défense, conformément à la règle 122, et que la Chambre statuera  
18 lors de... lorsqu'elle rendra sa décision relative à la confirmation décharge.

19 Nous allons faire une pause d'une demi-heure et nous reprendrons à 11 h 30, je vous  
20 remercie.

21 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:01:00] Veuillez vous lever.

22 (*L'audience est suspendue à 11 h 01*)

23 (*L'audience est reprise en public à 11 h 36*)

24 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:36:32] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:36:58] Rebonjour, Monsieur  
27 le Procureur, vous avez la parole.

28 M. JEREMY (interprétation) : [11:37:10] Merci, Monsieur le Président.

1 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

2 Je m'appelle Edward Jeremy, et dans les 45 minutes à venir, ou à peu près, je vais

3 évoquer deux sujets.

4 Premièrement, les éléments contextuels de crime de guerre et crime contre

5 l'humanité, brièvement.

6 Deuxièmement, je présenterai les éléments de preuve communs à la responsabilité

7 pénale individuelle d'Ali Abd-Al-Rahman pour les crimes imputés, en mettant

8 l'accent sur sa position d'autorité et d'influence.

9 Premièrement, les éléments contextuels du crime de guerre.

10 Les éléments de preuve indiquant ces éléments contextuels sont énumérés aux

11 paragraphes 5 à 19 du mémoire préalable à la confirmation des charges.

12 Comme M. Nicholls l'a indiqué, un certain nombre de faits ont été agréés par

13 l'Accusation et la Défense s'agissant des éléments contextuels des crimes de guerre,

14 et certains sont indiqués sur cette diapositive.

15 Pour ce qui est des faits agréés 1 à 3, comme vous le voyez sur la diapositive, il n'est

16 pas contesté que d'avril 2013 (*sic*) au moins, jusqu'à avril 2004 au moins, un conflit

17 armé prolongé ne présentant pas un caractère international se déroulait au souvent...

18 au Soudan — pardon.

19 Les parties au conflit armé étaient les forces gouvernementales soudanaises d'un

20 côté, et de l'autre, le Mouvement de libération du Soudan armé, SM... SLM/A et le

21 Mouvement pour la justice et l'égalité, JEM.

22 L'intensité du conflit était d'une force sans précédent.

23 Comme vous le voyez sur les diapositives... sur la diapositive, les différentes entités

24 présentes incluaient les forces armées soudanaises, SAF. Et les SAF qui incluaient

25 également la branche militaire du renseignement, également Force de défense

26 populaire, PDF, une force de réserve paramilitaire officielle. Il y avait également

27 plusieurs unités de police, la police régulière, également la force centrale de réserve,

28 CRF, qui disposait d'une expertise spécialisée dans la répression des émeutes, par

1 exemple, et qui épaulait également la police, la PPF, aussi une réserve de forces...  
 2 une réserve de police.

3 Les milices janjaouid étaient également alliées avec les forces gouvernementales  
 4 dans le conflit armé. Ce terme « *militia janjaweed* » est utilisé pour décrire les combats  
 5 irréguliers, les combattants — pardon — irréguliers qui combattaient aux côtés des  
 6 forces gouvernementales dans le conflit armé.

7 Les milices janjaouid étaient composées essentiellement de tribus arabes.  
 8 L'Accusation n'affirme pas pour autant que toutes les tribus arabes au Darfour  
 9 étaient impliquées dans le conflit aux côtés des forces gouvernementales.

10 Les milices janjaouid étaient connues sous toute une série de noms, dont les Fursan,  
 11 Bashmerga et Moujahidine. Les relations étroites entre les milices janjaouid et le  
 12 gouvernement soudanais ainsi que ces différentes forces « sera » développé  
 13 ultérieurement dans ma présentation.

14 Comme je l'expliquerai, pendant la période couverte par les charges, dans les  
 15 localités de ces charges, M. Abd-Al-Rahman était le chef, le haut commandant des  
 16 milices janjaouid qui travaillaient en étroite collaboration avec tous les éléments des  
 17 forces gouvernementales.

18 Comme nous l'avons vu, les groupes rebelles armés, le SM... SLM/A et JEM, et les  
 19 éléments de preuve montreront que pendant toutes les dates pertinentes, ils étaient  
 20 suffisamment organisés. Des indicateurs de son... de cette organisation sont décrits  
 21 aux paragraphes 13 à 15 du mémoire de confirmation, et incluent le fait que ces  
 22 groupes avaient le contrôle du territoire, des dirigeants politiques et militaires et  
 23 qu'ils disposaient d'armes pour mener des attaques.

24 Pour ce qui est du calendrier des événements clés en l'espèce, que vous voyez sur  
 25 votre écran, les attaques suivantes démontrent cette organisation.

26 Premièrement, l'attaque de grande échelle et coordonnée sur l'aéroport de Fasher, le  
 27 25 avril 2003. Cette attaque est considérée comme le point de départ du conflit armé  
 28 en l'espèce. (Fait agréé n° 6)

1 Également, les attaques menées contre le poste de police à Bindisi fin juillet, début  
 2 août 2003, et les attaques sur le poste de police de Mukjar au début août 2003.  
 3 Comme nous le verrons, M. Abd-Al-Rahman, réaction... la réaction de  
 4 M. Abd-Al-Rahman à cette attaque a prouvé sa valeur au gouvernement du Soudan,  
 5 et ensuite il dirige l'attaque sur Kodoom et Bindisi.  
 6 L'organisation de ces groupes armés est en outre démontrée par leur capacité à  
 7 signer des accords de cessez-le-feu avec le gouvernement Soudanais. L'accord de  
 8 cessez-le-feu humanitaire du Darfour signé le 8 avril 2004, est considéré comme  
 9 marquant la fin du conflit armé. (Fait agréé n° 7).  
 10 S'agissant du critère de lien de la connexion entre les charges et le conflit, le fait que  
 11 Monsieur.... ainsi que le... le fait que M. Ali Al-Rahman connaissait les circonstances  
 12 factuelles qui établissent l'existence de ce conflit armé, eh bien, l'Accusation s'appuie  
 13 sur les éléments de preuve visés au paragraphe 19 du mémoire de confirmation,  
 14 ainsi que ceux qui sont présentés au cours de ces audiences.  
 15 Monsieur le Président, j'en arrive maintenant aux éléments contextuels des crimes  
 16 contre l'humanité.  
 17 Des éléments de preuve sont indiqués aux paragraphe 20 à 56 du mémoire de  
 18 confirmation.  
 19 Comme indiqué sur la diapositive que vous avez sous les yeux, que je vais en partie  
 20 paraphraser, l'Accusation soutient que, au moins entre août 2003 et avril 2004, au  
 21 moins, les forces gouvernementales et les milices janjaoud ont commis une attaque  
 22 de grande échelle et systématique contre la population civile dans les localités de  
 23 Wadi Salih et Mukjar du Darfour occidental.  
 24 Cette attaque a été menée conformément et pour mettre en œuvre une politique  
 25 d'État visant à commettre une attaque, et l'attaque est dirigée principalement contre  
 26 les membres civils de la tribu four.  
 27 Je vais maintenant parler de la politique d'État et également rapidement de la... du  
 28 caractère systématique et de grande échelle de l'attaque.

1 Premièrement, la politique de l'État. Les éléments de preuve prouvant l'existence de  
 2 cette politique sont décrits en détail aux paragraphes 24 à 52 du mémoire. Ils  
 3 incluent, comme nous le voyons sur cet écran, des documents officiels du  
 4 gouvernement Soudanais, des réunions préparatoires, des allocutions publiques,  
 5 l'utilisation de ressources publiques pour recruter des milices janjaouid, un recours  
 6 systématique à la violence et la coordination conjointe et participation des forces  
 7 gouvernementales et des milices janjaouid pendant l'attaque, l'absence délibérée  
 8 d'enquêtes et de poursuites de ces crimes, et des efforts pour protéger les auteurs et  
 9 détruire les éléments de preuve.

10 Les... les éléments de preuve montrent que la réaction aux attaques rebelles au  
 11 Darfour qui ont commencé en 2003... pour réagir à cela le gouvernement a élaboré  
 12 une politique pour utiliser les forces gouvernementales et les milices janjaouid pour  
 13 cibler des villages et des civils qui étaient considérés comme étant associés, ou  
 14 comme soutenant les groupes rebelles.

15 Cette politique a été mise en œuvre par des représentants et des institutions  
 16 gouvernementales au niveau national de l'État et au niveau local. Sur le terrain, cette  
 17 politique est mise en œuvre par les forces gouvernementales et les milices janjaouid.  
 18 Je vais me concentrer sur une catégorie d'éléments de preuve ayant trait à la  
 19 politique de l'État, c'est-à-dire les documents officiels du gouvernement Soudanais.

20 Plus spécifiquement, je me concentrerai sur un exemple de ces documents officiels,  
 21 le plan du Conseil de sécurité national pour 2004, concernant le Darfour, visé aux  
 22 paragraphes 27 à 31 du mémoire de confirmation.

23 Juste avant que nous ne regardions ce plan, je voudrais le replacer dans le contexte  
 24 du Conseil national de sécurité, NSC. C'est un organe dirigé... qui a dirigé la  
 25 campagne anti... anti...anti-insurrectionnelle (*phon.*) au Darfour, transmettant les  
 26 instructions du gouvernement aux responsables locaux civils et militaires du  
 27 Darfour.

28 Le Conseil de sécurité publiait des plans stratégiques pour l'ensemble du Soudan,

1 la... au terme de chaque année pour l'année suivante.

2 Et nous allons tout à l'heure examiner le plan du NSC pour le Darfour 2004.

3 Lorsque les circonstances l'exigeaient le Conseil de sécurité émettait également des

4 plans d'urgence, outre les plans nationaux.

5 Aux alentours du mois de mai 2003, juste après l'attaque sur l'aéroport d'Al Fasher,

6 le Conseil de sécurité a émis un plan d'urgence pour le Darfour, ce qui a formé la

7 base pour le gouvernement de Soudan d'une... de la campagne anti-insurrectionnelle

8 qu'il a menée dans les localités visées. Paragraphe 29 du mémoire.

9 Ce plan d'urgence, et c'est particulièrement important, indique que la police et les

10 forces de réserve comme la CRF ne disposaient pas de forces suffisantes pour

11 combattre les rebelles. Et sur cette base, une décision a été prise d'utiliser des tribus

12 arabes dans le conflit.

13 Un certain nombre des éléments de ce plan d'urgence sont repris dans le plan pour le

14 Darfour 2004 du NSC. Et... et l'Accusation a pu obtenir une copie de ce plan secret

15 que nous allons maintenant examiner.

16 Vous voyez sur l'écran la page de couverture de ce document. Du côté droit vous

17 avez l'arabe, original, et du côté gauche, en caractères plus gros, la traduction

18 anglaise.

19 Cette première page est une lettre de couverture en date du 18 décembre 2003, par

20 laquelle le ministre de la Défense, Bakri Hassan Salih, envoie se plan de 2004 au

21 directeur général du Service de sécurité national.

22 Comme nous le voyons à gauche, en bas, en copie, figure le président d'alors, Omar

23 Al Bashir, et le ministre de l'Intérieur de l'époque, Abdel Raheem Muhammad

24 Hussein.

25 Si l'on regarde l'original, qu'il est... nous constatons qu'il est estampillé, daté et signé.

26 La page suivante est la première page de ce plan de 2004.

27 Nous voyons qu'il est... qu'il porte la date du 18 décembre 2003. Je note également

28 qu'il est indiqué comme étant « top secret ».

1 Nous voyons que le sujet, c'est le plan du Conseil national de sécurité pour 2004, afin  
 2 de mettre un terme à la rébellion dans les États du Darfour. D'une manière générale,  
 3 ce plan comporte une introduction au... à la rébellion au Darfour, et ensuite propose  
 4 un plan pour mettre un terme à la rébellion énumérant les objectifs, les moyens de  
 5 mettre en place ce plan, les ordres « général » et une évaluation de la situation.

6 Nous allons d'abord prendre les objectifs du plan sur la page suivante, et nous allons  
 7 nous concentrer sur l'objectif n° 3, et je cite : « Contrôler tous les villages et les  
 8 régions d'où proviennent les chefs rebelles (Four, Zaghawa, Masalit). » Fin de la  
 9 parenthèse et fin de la citation.

10 En dessous de cela, nous voyons : « Moyens de mettre en œuvre le plan ».  
 11 Premièrement, et je cite : « Créer des forces semi régulières en s'appuyant sur les  
 12 tribus arabes ». Fin de citation.

13 C'est une référence aux milices janjaoud et ici, dans le premier plan annuel du NSC,  
 14 depuis le début du conflit, nous voyons une... une réflexion d'une politique qui  
 15 existait déjà depuis le plan de mai 2003, le plan d'urgence dont j'ai parlé tout à  
 16 l'heure.

17 Un peu plus loin nous voyons « Objectifs pour la création de forces semi régulières ».  
 18 Numéro 2, nous voyons, et je cite : « L'exécution de tâches assignées telles que  
 19 l'assassinat de dirigeants rebelles et des sympathisants parmi les dirigeants de  
 20 communautés (*umdash*) et les représentants l'administration locale. » Fin de citation.

21 Il s'agit d'une référence aux dirigeants civils dans les tribus non arabes du Darfour.  
 22 Les *umdash* étaient des figures importantes de la communauté, ils représentaient des  
 23 villages dans de nombreuses régions et disposaient de l'autorité de résoudre les  
 24 conflits entre les tribus. Quelques mois avant ce plan, comme vous l'entendrez tout à  
 25 l'heure, M. Abd-Al-Rahman jouait... a joué un rôle central dans l'exécution d'un  
 26 certain nombre d'*umdash*, à Mukjar et Deleig.

27 Sur la page suivante, « Évaluation de la situation ». Nous lisons, et je cite : « Le  
 28 champ d'opérations sera les camps des mouvements rebelles. Les villages des

1 dirigeants et les soldats seront également considérés comme un champ d'opération  
 2 car ils offrent abri et refuge après qu'ils aient mené leurs opérations contre des cibles  
 3 gouvernementales. » Fin de citation.

4 Et nous voyons ici cette intention d'élargir le champ d'opération au-delà des camps  
 5 des mouvements rebelles, pour inclure également des villages qui étaient considérés  
 6 comme ayant un lien avec les rebelles, d'une manière ou d'une autre. Et ceci  
 7 démontre la politique continue de cibler des zones comme Kodoom et Bindisi,  
 8 opérations qui avaient déjà commencé en mai 2003, plan d'urgence.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:55:03] Monsieur Jeremy,  
 10 est-ce que vous voudriez, s'il vous plaît, citer les références du document ? Vous  
 11 l'avez peut-être dit, mais je n'ai pas entendu.

12 M. JEREMY (interprétation) : [11:55:15] Non, je n'ai pas donné le numéro de  
 13 référence de ce document. Je peux le faire, si vous le souhaitez, il s'agit  
 14 DAR-OTP-0215-4649. Et je serais prêt... je serais prêt, bien entendu, à vous donner un  
 15 exemplaire de ma présentation.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:55:43] Oui, s'il vous plaît,  
 17 pour les parties et les participants, bien sûr. Merci. Poursuivez.

18 M. JEREMY (interprétation) : [11:55:50] J'allais conclure en... au sujet de ce document.  
 19 Nous voyons que la conclusion fait référence à l'exécution du plan de manière à  
 20 « dompter la rébellion dans les États du Darfour une bonne fois pour toutes. »

21 Et si l'on prend l'original, nous voyons de nouveau qu'il est signé, daté et estampillé.  
 22 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, l'attaque sur la population  
 23 civile par les forces gouvernementales et les milices janjaouid est une politique  
 24 contre une... une attaque de la population civile, une attaque de grande échelle et  
 25 systématique.

26 Les éléments de preuve soutenant ces éléments contextuels, ainsi que la... le fait  
 27 qu'Ali Abd-Al-Rahman connaissait et avait l'intention de mener comportement, tout  
 28 cela fait partie d'une attaque généralisée et systématique, voir les paragraphes 48 à

1 56 du mémoire.

2 Je... J'en arrive aux régions qui forment la base des charges, c'est-à-dire Bindisi et

3 Kodoom ainsi que les régions alentour, comme vous le voyez sur la carte : Mukjar et

4 les environs, et Deleig et les environs. Ces... Ces régions sont... s'étendent sur

5 plusieurs localités, les localités de Wadi Salih et Mukjar, et que les attaques

6 s'étendent sur une période de huit mois. Ces attaques seules sont suffisantes pour

7 établir le caractère généralisé et de grande échelle des attaques. Des centaines de

8 civils ont été assassinés, d'autres déplacés.

9 Cependant, ces... « cette » attaque sur ces lieux ne sont pas les seules. Comme vous le

10 voyez, d'autres lieux ont également été attaqués pendant la période des charges, tel

11 qu'indiqué en orange sur cette carte, paragraphes 51 et 52 du mémoire de

12 confirmation, où nous expliquons la manière dont ces attaques sur ces lieux donnent

13 des éléments de preuve supplémentaires du caractère systématique et généralisé de

14 cette attaque.

15 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, j'aborde maintenant le

16 deuxième volet de mon intervention. Et je vais en fait présenter les éléments de

17 preuve qui démontrent que M. Abd-Al-Rahman, en tant que chef de haut niveau des

18 milices janjaouine (*sic*) jouissant d'une relation étroite avec des... des hommes

19 politiques et des membres des forces armées ayant eux-mêmes un niveau élevé, est...

20 avait une position d'autorité et d'influence. Cette position l'a autorisé à commettre,

21 ordonner, inciter, aider, encourager, assister et contribuer à la commission des

22 crimes reprochés.

23 Et cela est pertinent par rapport aux différents éléments pour la responsabilité

24 pénale individuelle de M. Abd-Al... Al-Rahman, tel que cela est requis par les

25 articles 25-3-a-b-c-d du Statut de Rome. Et c'est la raison pour laquelle les éléments

26 de preuve pertinents relatifs à son autorité et à son influence sont énoncés dans notre

27 mémoire préalable à la confirmation, dans un chapitre intitulé « Éléments communs

28 des modes de responsabilité », à savoir paragraphes 57 à 124 de notre mémoire. Et

1 cette autorité, cette influence dont il jouissait, tel que cela est démontré, lui a  
 2 permis... lui a permis d'exercer cette autorité.

3 Et pour vous... en un mot commençant, M. Abd-Al-Rahman était un chef de haut  
 4 niveau des milices janjaoud et qui a coopéré avec les représentants et les membres  
 5 du gouvernement du Soudan ayant différents degrés de... de responsabilité, au  
 6 niveau national, au niveau étatique, au niveau local, et a pu exercer une influence  
 7 sur certains membres des forces du gouvernement du Soudan, notamment la  
 8 capacité de leur donner des ordres.

9 Alors, je vais maintenant m'intéresser à certains éléments pour démontrer l'autorité  
 10 et l'influence de M. Abd-Al-Rahman.

11 Premièrement, sa position en tant que *agid al-ogada*, qui a commencé aux environs du  
 12 mois de mars 2003.

13 Je vais m'intéresser également à ses réactions après l'attaque rebelle de Mukjar en  
 14 août 2003.

15 Je vous parlerai de sa réunion à Mukjar avec des représentants de haut niveau du  
 16 gouvernement du Soudan peu de temps après l'attaque des rebelles.

17 Et je vous parlerai également de réunions qu'il a eues... qu'il a eues avec des  
 18 représentants militaires et des représentants politiques de haut niveau du  
 19 gouvernement du Soudan pendant... à la fin de l'année 2003, au début de  
 20 l'année 2004, représentants qui lui ont fourni armes, argent et une autorité de plus en  
 21 plus importante.

22 Si nous prenons ensemble ces différents paramètres, ils... ce sont autant de facteurs  
 23 qui démontrent l'augmentation progressive de l'influence et de l'autorité de  
 24 M. Abd-Al-Rahman, au fur et à mesure que son réseau de relations avec les  
 25 représentants et les membres des forces du gouvernement de... du Soudan s'élargit.

26 Alors, premièrement, sa position en tant que *agid al-ogada*.

27 Comme nous le voyons, il y avait au sein des tribus arabes un accord, depuis fort  
 28 longtemps, en vertu duquel les chefs militaires étaient responsables des combattants

1 au sein d'une tribu. Ces chefs militaires étaient appelés « *agid* », ou « colonels ». Et le  
 2 chef des *agid*, dans une zone bien... particulière, était appelé *l'agid al-ogada*, à savoir  
 3 « le colonel des colonels ».

4 Pendant la période pertinente, M. Abd-Al-Rahman était *l'agid al-ogada*. Comme nous  
 5 pouvons le voir sur l'écran, le témoin P-0012, et je cite, indique : « *L'agid al-ogada* fait  
 6 que Kushayb était *l'agid* ayant le plus haut niveau à Wadi Salih. » Fin de la citation.  
 7 Et il dit qu'il fut nommé à cette position au mois de mars 2003 du fait de son  
 8 expérience militaire et de son éducation.

9 D'autres témoins, notamment le témoin P-0012 et le témoin P-0643, expliquent que,  
 10 même avant le début des crimes reprochés, M. Abd-Al-Rahman avait cette position  
 11 de *agid al-ogada* et que, de ce fait, en cette capacité, il avait autorité sur un certain  
 12 nombre d'*agid* dans les localités de Wadi Salih et de Mukjar. Il faut savoir également  
 13 que l'autorité de M. Abd-Al-Rahman s'étendait à de nombreux *agid*, et également  
 14 aux autorités et aux milices janjaouid, paragraphe 69 de notre mémoire préalable à la  
 15 confirmation.

16 Pour citer P-0905, c'était le chef, c'était quelqu'un qui aime être chef. P-0012 déclare  
 17 que Kushayb fut nommé à cette position du fait de son expérience militaire et de son  
 18 éducation. Et comme nous nous voyons toujours sur le même cliché, d'autres  
 19 témoins tels que le témoin P-0883 fait également référence à sa réputation, et je cite :  
 20 « Il s'agissait d'un officier militaire d'expérience, et il était connu comme... comme un  
 21 combattant intrépide qui ne connaissait pas la peur. » Fin de la citation.

22 Les éléments de preuve démontrent que M. Abd-Al-Rahman a servi auprès des  
 23 forces armées soudanaises, notamment au sud du Soudan, durant les années 80 et les  
 24 années 90, et qu'après avoir quitté l'armée, M. Abd-Al-Rahman a ouvert une  
 25 pharmacie à Garsila vers l'année 2002.

26 Alors, nous avons, donc, la troisième citation, et nous voyons, donc, ce que dit le  
 27 témoin P-0905 eu égard à M. Abd-Al-Rahman, et je cite : « Il y avait devant son...  
 28 devant son magasin de nombreux *umdahs* de différentes tribus arabes. Et en fait, il

1 apprécie beaucoup le fait d'être chef, ou d'être le chef des Arabes. » Fin de la citation.  
 2 Et là, nous voyons le témoin P-0905 qui décrit comment les *umdahs* arabes se  
 3 rendaient à la pharmacie de M. Abd-Al-Rahman, en... qui était un membre  
 4 important de la communauté, pour lui demander conseil. Et il insiste davantage sur  
 5 le fait qu'il se concentrat sur cette ambition.

6 Vous avez également le paragraphe 62 du mémoire préalable à la confirmation, où il  
 7 est confirmé que, aux environs du mois d'août 2003, à Garsila, M. Abd-Al-Rahman a  
 8 été nommé pour créer un nouveau comité de Moujahidines, qui a été utilisé pour  
 9 recruter et armer les milices janjaoud. Ce témoin explique que cette nomination a été  
 10 faite après... ou sur la suggestion du commissionnaire de Garsila et que... et que, du  
 11 fait du rôle de M. Abd-Al-Rahman en tant que *agid al-ogada* des... des tribus arabes,  
 12 cette nomination a été faite.

13 Du fait de sa position, M. Abd-Al-Rahman avait donc déjà, d'ores et déjà, une  
 14 position d'autorité et d'influence avant la période des faits, et son pouvoir a crû avec  
 15 cette nomination, lorsqu'il a dirigé le comité des Moujahidines. Et ce pouvoir s'est  
 16 développé davantage avec l'attaque de Mukjar en août 2003.

17 Alors, j'ai déjà mentionné le début de... du mois d'août 2003 et que, à cette date, des  
 18 groupes rebelles armés ont attaqué le poste de police et la base des Forces de réserve  
 19 centrale à Mukjar.

20 Immédiatement après cette attaque, M. Abd-Al-Rahman entre dans Mukjar avec les  
 21 forces, les milices et les Janjaoud, comme cela est indiqué sur nos écrans. Et le  
 22 témoin P-0103, et je le cite, a indiqué qu'il « avait empêché les rebelles de contrôler  
 23 cette zone ».

24 Alors, j'ai déjà mentionné le Plan d'urgence du conseil de sécurité du mois de  
 25 mai 2003, qui déclarait que la police et les Forces de réserve centrale, à savoir la...les  
 26 SR... les CRF, n'avaient pas suffisamment de soldats pour combattre les rebelles. Et  
 27 l'attaque rebelle de Mukjar est la démonstration, s'il en fut, de cette faiblesse.

28 À la suite de cette attaque rebelle, M. Abd-Al-Rahman arrive à Mukjar. Il y a une

1 délégation de très haut niveau de représentants du gouvernement du Soudan et de  
2 membres des forces du gouvernement du Soudan qui arrive également à Mukjar  
3 pour le rencontrer et pour remercier et... M. Abd-Al-Rahman et apporter leur soutien  
4 public à M. Abd-Al-Rahman.

5 Et notamment, nous le voyons dans la deuxième citation du témoin P-0878, le  
6 ministre de l'Intérieur, Ahmed Mohammed Harun, faisait partie de cette délégation,  
7 et il déclare à un groupe de forces... de milices janjaoud rassemblées, et je cite : « À  
8 partir d'aujourd'hui, nous vous conférons... vous êtes — en fait — les forces du  
9 gouvernement. » Fin de la citation. Paragraphe 43 de notre mémoire.

10 Vous vous souviendrez du Plan de sécurité nationale pour l'année 2004 que je vous  
11 ai montré un peu plus tôt, et la référence qui était faite au besoin de création de  
12 forces semi-régulières des tribus arabes.

13 Cet épisode à Mukjar est la démonstration, s'il en fut, de ce besoin. Dans le contexte  
14 de cette campagne anti-insurrectionnelle, le gouvernement du Soudan avait  
15 véritablement un problème de ressources. Et en fait, M. Abd-Al-Rahman et ses  
16 milices janjaoud ont démontré qu'ils étaient une solution toute trouvée et toute faite  
17 à ce problème.

18 Et nous voyons la citation du... la troisième citation sur nos écrans du témoin P-0012.  
19 Je cite : « Abd-Al-Rahman est devenu le lien entre les *agid* et les hommes politiques. »  
20 Fin de la citation. Et il déclare... ou plutôt le témoin P-0643 déclare également, et je  
21 cite : « Il a commencé à opérer hors de la zone de Wadi Salih. » Fin de la citation.

22 Et comme nous l'entendrons prochainement, ce fut quelques jours après cette  
23 réunion que M. Abd-Al-Rahman a dirigé les attaques contre Kodoom et Bindisi,  
24 après cette coordination avec, notamment, le ministre Harun et le commissionnaire  
25 Hakam.

26 Donc, dans ce rôle de lien entre le gouvernement du Soudan et les milices janjaoud,  
27 à multiples reprises, M. Abd-Al-Rahman a rencontré des représentants de haut  
28 niveau du gouvernement du Soudan, notamment M. Harun et des membres des

1 forces du gouvernement du Soudan, à Mukjar et à Garsila.

2 Et nous le... nous voyons à plusieurs reprises qu'il reçoit de leur part des armes, du

3 matériel et de l'argent.

4 Et comme nous le voyons sur l'écran, un témoin fait référence à une communication

5 par signaux qui date du mois de... environ du mois de décembre 2003 émanant d'un

6 ministre qui déclare que des armes et des uniformes seront livrés à

7 M. Abd-Al-Rahman et à ses forces par les forces armées soudanaises, à partir de la

8 base de Garsila, au mois de décembre 2003.

9 En février 2004, à plusieurs reprises, M. Harun et d'autres hauts représentants

10 militaires, notamment un général de brigade des... de la PDF, de la Force populaire

11 de défense, arrivent par hélicoptère à cette base à Garsila et rencontrent

12 M. Abd-Al-Rahman et d'autres. Et pendant cette période, il y a un officier des PDF,

13 connu sous le nom de Hassaballah, qui est le chef... est le chef du renseignement

14 militaire à Garsila, qui est connu sous le nom de « lieutenant Hamdi » qui sont

15 également présents (*sic*). Lors d'une de ces réunions, M. Abd-Al-Rahman a reçu de

16 nombreuses caisses d'argent.

17 Et comme cela a été énoncé aux paragraphes 86 et 87 (*sic*) de notre mémoire

18 préalable à la confirmation, M. Harun a également rencontré M. Abd-Al-Rahman

19 durant cette période, à Mukjar, à plusieurs reprises. Et des témoins ont vu comment

20 M. Harun avait fourni ou donné à M. Abd-Al-Rahman des boîtes dans laquelle, ils

21 supposaient, se trouvaient des armes et des munitions.

22 Donc, par le biais de toutes ces relations, M. Abd-Al-Rahman a renforcé son

23 influence et son pouvoir, comme le déclare le témoin P-0883, et je cite : « Kushayb

24 faisait tout ce qu'on lui demandait. De toute façon, les gens avaient peur de le

25 contester, du fait de son autorité et du fait des liens qu'il avait avec de nombreux

26 officiels, tels que le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Défense. » Fin de la

27 citation.

28 Citation suivante, qui émane du témoin P-0905, qui explique la nature importante

1 des pouvoirs *de facto* de M. Abd-Al-Rahman, et qui déclare que, et je cite : « Même  
 2 s'il y avait un général de brigade, Kushayb pouvait lui donner des ordres. » Fin de la  
 3 citation. Et en l'espèce, ces éléments de preuve démontrent que M. Abd-Al-Rahman  
 4 avait le pouvoir de donner des ordres à d'autres dirigeants de milices janjaoudi, à  
 5 des coordonnateurs des Forces de la défense populaire ainsi qu'à d'autres membres  
 6 des forces armées.

7 Et comme nous le voyons, M. Abd-Al-Rahman a également insisté de façon publique  
 8 sur cette position d'autorité. Le témoin P-0092 rappelle l'annonce suivante, qu'il a  
 9 faite lors d'une réunion publique en octobre 2003, et je cite : « Je suis l'*agid al-ogada* de  
 10 Fursan. Je vous délivre... Je vous livre des armes, du matériel militaire et tout, et  
 11 autant... et beaucoup d'autres choses. » Fin de la citation.

12 La nature importante ou le caractère important de la position d'autorité de  
 13 M. Abd-Al-Rahman est évidente et manifeste, d'après les éléments de preuve, et est  
 14 essentielle par rapport à sa responsabilité pénale individuelle pour les crimes  
 15 reprochés. Et nous allons bien... bientôt entendre mes autres collègues, qui parleront  
 16 de la façon dont il a utilisé cette position d'autorité pour donner des ordres pour que  
 17 des crimes soient connus... soient commis, et comment il a utilisé son influence pour  
 18 faire en sorte d'inciter la commission de ces crimes.

19 Monsieur le Président, j'en arrive presque à la fin de mon intervention, mais je vais  
 20 en fait vous expliquer comment fonctionnait le large réseau de M. Abd-Al-Rahman.

21 Cet avant-dernier cliché que vous voyez sur vos écrans, qui correspond à  
 22 l'annexe 4 du mémoire préalable à la confirmation de l'Accusation, vous donne une  
 23 idée générale du réseau dans lequel a opéré M. Abd-Al-Rahman et des différents  
 24 types de liens qu'il avait avec ces personnes figurant dans son réseau.

25 Notamment, comme je l'ai déjà indiqué, il coopérait très étroitement avec le ministre  
 26 d'État, M. Harun, l'a rencontré à maintes reprises, a communiqué également avec lui  
 27 eu égard aux crimes reprochés à Kodoom, Bindisi et Mukjar.

28 Il a également coopéré avec les commissionnaires Hakam et Torshain, et il a

1 mentionné cela également eu égard aux crimes commis à Kodoom et à Bindisi.

2 Eu égard au lien qu'il avait avec les membres des forces du gouvernement du

3 Soudan, je vous ai indiqué qu'il a coopéré de façon étroite avec l'officier chargé du

4 renseignement, M. Hamdi. Et M. Hamdi a également participé aux crimes à Mukjar

5 et à Deleig.

6 Il a également coopéré et influencé les officiers de la Force de réserve centrale. Je

7 pense à M. Himeidan, par exemple, notamment eu égard à l'attaque de Kodoom et

8 de Bindisi. Et il a coopéré avec un autre officier, eu égard aux crimes reprochés à

9 Mukjar.

10 Il a également coopéré et influencé, et donné des ordres à des officiers de la PDF,

11 M. Hassaballah et Zakariya, pour ce qui est des crimes qui furent commis à Kodoom

12 et à Bindisi. Et Hassaballah a également participé aux crimes à Deleig.

13 Et puis, toujours au sujet de ce cliché, il a coopéré, influencé et or... et donné des

14 ordres à d'autres *agid* dans cette zone, et je pense par exemple à M. Al-Dayf Samih,

15 notamment, chef des milices janjaoud à Mukjar.

16 Monsieur le Président, Madame la juge, Monsieur les juges, je terminerai mon

17 intervention en mettant en exergue les activités de M. Abd-Al-Rahman dans les

18 zones et les localités de Wadi Salih et Mukjar entre le mois d'août 2003 et le mois de

19 mars 2004. Alors, cela vous permet de... d'avoir un aperçu général de ses activités,

20 mais de comprendre également comment fut renforcée la position d'autorité et

21 d'influence de M. Abd-Al-Rahman.

22 Donc, comme les... les éléments de preuve le démontrent, en tant que chef de haut

23 niveau des milices janjaoud dans les localités de Wadi Salih et Mukjar, et en tant que

24 *agid al-ogada*, M. Abd-Al-Rahman était au cœur de différentes activités.

25 Il a recruté, armé et financé les forces, les milices janjaoud, a coopéré avec des

26 représentants de haut niveau du gouvernement du Soudan, des membres des forces

27 du gouvernement du Soudan, qui lui ont fourni soutien et munitions.

28 Il a communiqué avec des représentants de haut niveau du gouvernement du

- 1 Soudan eu égard aux forces armées.
- 2 Il a coopéré, influencé et donné des ordres aux membres des forces du
- 3 gouvernement du Soudan et, comme vous l'avez entendu, il a... il leur a ordonné de
- 4 commettre des crimes.
- 5 Et, et cela est extrêmement important, il a utilisé son autorité et son influence afin de
- 6 contribuer aux crimes reprochés qui ont anéanti la population civile dans les localités
- 7 de Wadi Salih et de Mukjar, en commençant par les localités de Kodoom et de
- 8 Bindisi, comme ma collègue, M<sup>me</sup> Simms, va maintenant vous le décrire.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:19:18] Merci beaucoup.
- 10 Merci beaucoup. Quel est votre programme, maintenant ?
- 11 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:19:30] Pas de problème.
- 12 Nous attendons l'orateur suivant, qui va arriver tout de suite. Nous allons modifier
- 13 un petit peu nos places. Il nous faut donc une ou deux minutes pour que nous nous
- 14 réorganisions.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:19:48] Pas de problème.
- 16 M<sup>me</sup> SIMMS (interprétation) : [12:21:54] Monsieur le Président, Madame, Messieurs
- 17 les juges, je remercie la Chambre de nous avoir accordé le temps nécessaire pour
- 18 nous réorganiser.
- 19 Je m'appelle Melissa Simms et, comme M<sup>me</sup> la Procureur l'a indiqué ainsi que mes
- 20 collègues, je vais parler à la Cour des charges relatives à Kodoom, Bindisi et les
- 21 environs.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:22:19] Bonjour. Vous pouvez
- 23 y aller.
- 24 M<sup>me</sup> SIMMS (interprétation) : [12:22:27] L'Accusation a inculpé Abdel Al-Rahman
- 25 (*sic*) de 11 actes criminels à Kodoom, Bindisi et les environs. Les éléments de preuve
- 26 montrent que Abd-Al-Rahman, par la persuasion ou en aidant ou encourageant, ou
- 27 en apportant une autre type d'aide à la commission des crimes, ou par le biais d'un
- 28 plan commun, a provoqué la commission des crimes suivants.

1 Je renvoie la Chambre à la diapositive n° 1, qui donne un aperçu des charges. Et  
2 pour ces charges, il y a sept chefs qui concernent spécifiquement Kodoom, Bindisi et  
3 les régions environnantes. Et ces chefs sont répartis également entre les crimes de  
4 guerre et les crimes contre l'humanité.

5 Pour le procès-verbal, les chefs ayant trait aux crimes de guerre sont : l'attaque  
6 intentionnelle contre la population civile, constitutif de crime de guerre ; le meurtre  
7 comme un crime contre l'humanité ; un meurtre... les meurtres également ; de  
8 pillages ; destruction de propriétés ou d'un adversaire.

9 Sur la base de ces éléments de preuve, nous avons 11 chefs qui sont spécifiques à  
10 Bindisi et qui se répartissent également entre les crimes de guerre et les crimes  
11 contre l'humanité.

12 Alors, autres actes inhumains, constitutif de crime contre l'humanité ; atteintes à la  
13 dignité personnelle, et le viol, en tant que crimes de guerre.

14 Pour les attaques à Kodoom, Bindisi et les régions environnantes, nous avons repris  
15 ces incidents comme constituant une attaque unique continue qui a duré au moins  
16 deux jours, entre le 15 et le 16 août environ, 2003.

17 Ces deux jours, M. Abd-Al-Rahman était présent, donnait des instructions et  
18 supervisait les milices janjaouid et les forces gouvernementales au moment où elles  
19 exécutaient les... les instructions de... d'écraser et de déblayer les civils.

20 Sur votre écran, vous avez maintenant un aperçu de Kodoom, Bindisi et des villages  
21 autour. Ces villages sont situés dans la localité de Wadi Salih, avec l'exception de  
22 Nyerli, Tiro et Mukjar, qui se... qui sont situés dans la localité de Mukjar.

23 D'après les éléments de preuve, M. Abd-Al-Rahman était présent à Nyerli, Tiro,  
24 Kodoom et Bindisi aux côtés des milices janjaouid et des forces gouvernementales le  
25 15, environ, ou le 16 août environ, de l'année 2003.

26 Lorsque nous parlons des zones environnant Kodoom et Bindisi, cela inclut les  
27 villages qui entourent ces zones, comme vous le voyez sur la carte, notamment  
28 Gausir, Seder et Tiro.

1 Nous expliquons les raisons de cela.  
 2 Comme les éléments de preuve le montreront, Monsieur le Président, Madame,  
 3 Monsieur le juge, il y a deux choses qui ont eu lieu pendant l'attaque. Une fois que  
 4 les civils ont commencé à comprendre qu'ils étaient attaqués, ils ont commencé à  
 5 prendre la fuite, quitter la zone. En outre, les éléments de preuve montreront que les  
 6 assaillants ont poursuivi les civils au moment où ceux-ci prenaient la fuite. Par  
 7 conséquent, les éléments de preuve montrent que les actes de viol, meurtre, actes  
 8 inhumains, atteinte à la dignité personnelle et actes de persécution, actes qui ont été  
 9 commis dans les zones environnantes, eh bien, étaient le résultat de l'attaque qui  
 10 avait commencé à Kodoom et à Bindisi.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:27:36] Maître.

12 M<sup>e</sup> LAUCCI : [12:27:42] Je vous remercie, Monsieur le Président. La conseil du  
 13 Bureau du Procureur s'est référée, en ce qui concerne les zones environnantes, les  
 14 *surrounding areas*, à diverses localités. Elle a nommé Tiro, Seder, Gausir, d'autres  
 15 encore. Or, le document indiquant les charges précise au paragraphe 5 que ces  
 16 localités ne font pas partie du champ des charges. Est-ce qu'on pourrait comprendre  
 17 pour quelle raison ces localités sont citées ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:28:26] Maître, c'est à  
 19 l'Accusation de présenter ses arguments. Vous aurez la possibilité, tout à l'heure, de  
 20 remettre en cause ceux-ci. Ça n'est pas le moment pour poser des questions ou de  
 21 présenter des objections.

22 M<sup>e</sup> LAUCCI : [12:28:39] Je prends cette règle et je m'y conformerai à l'avenir. Je vous  
 23 remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:41:00] Madame la Procureur,  
 25 je vous en prie.

26 M<sup>me</sup> SIMMS (interprétation) : [12:28:54] Merci, Monsieur le Président.

27 Pour avoir une meilleure compréhension de la zone couverte par les charges, la  
 28 diapositive suivante montre plus clairement la région de Kodoom, Bindisi et Mukjar.

1 Pour Kodoom et Bindisi, nous avons évalué dans notre mémoire de confirmation  
 2 que la distance entre ces deux villages est d'environ 15 kilomètres. Néanmoins, après  
 3 avoir procédé à une autre évaluation, en fait, il s'agit plutôt de neuf kilomètres, neuf  
 4 kilomètres qui séparent ces deux villages. Pour le village de Mukjar, celui-ci est situé  
 5 à environ 19 kilomètres de Bindisi. Ce village est une partie importante de l'affaire  
 6 puisque c'est l'endroit où beaucoup de civils se sont enfuis après avoir quitté Bindisi  
 7 et la région alentour, Bindisi et Kodoom.

8 Pour ce qui est de Kodoom, Kodoom est divisé en plusieurs quartiers. Il y a d'abord  
 9 Kodoom Tinah, Kodoom Derliwa et Kodoom Ronga Tass. Et Bindisi est séparé en  
 10 deux quartiers : il y a l'ancien Bindisi et le nouveau Bindisi, qu'on appelle aussi  
 11 Bindisi du nord et Bindisi du sud.

12 Sur la diapositive suivante, Monsieur le Président, vous verrez... vous aurez une...  
 13 un aperçu de la composition ethnique et démographique de Kodoom et Bindisi.  
 14 Pour Kodoom, il y a environ 16 000 familles qui y habitent et pour Bindisi, environ  
 15 18 000 famille... 1800 familles. (*L'interprète se reprend*) 1600 et 1800 familles.

16 Pour Kodoom, la totalité de la population s'identifie comme Four alors que pour  
 17 Bindisi, 97 % des habitants s'identifient comme étant Four. Et comme le document  
 18 étayant cela, eh bien, vous pouvez retrouver ces éléments au document DAR-OTP-  
 19 0145-0237, page 0300, y compris les pages 0305 à 0306.

20 Pour ce qui est des rebelles, des éléments de preuve montrent que les rebelles ont  
 21 attaqué Bindisi en juillet ou août 2003. Il y a au moins trois témoins à charge qui  
 22 témoignent de la présence de rebelles pendant l'incident visé par les charges. Pour  
 23 l'instant, je vais me concentrer sur la déclaration du témoin P-0015, et sa déclaration  
 24 figure au document suivant : DAR-OTP-0088-0187, paragraphe 0206... à la page 206,  
 25 paragraphe 97. Et ce témoin indique : « Au moment où j'habitais à Bindisi, je ne  
 26 connaissais rien au sujet des rebelles, je n'en ai entendu parlé que de la part de gens  
 27 qui appelaient... qui nous appelaient "les épouses de *tora bora*". C'est le nom que les  
 28 Janjaoudi donnaient aux rebelles. Et lorsque je suis arrivé à Mukjar, eh bien, je ne

1 savais rien des rebelles. »

2 Il y a également le témoin n° 12 ; et je donnerai la référence l'ERN de ce témoin

3 ultérieurement. Ce témoin indique qu'ils ont enterré un certain nombre de cadavres,

4 et ce témoin observe et peut voir les corps. Ce témoin note que les corps qu'il a pu

5 voir ne portaient pas d'uniformes. En outre, il n'a pas vu non plus d'armes sur ces

6 cadavres.

7 L'affaire de l'Accusation est... et le... l'argument développé par l'Accusation est que

8 M. Abd-Al-Rahman a attaqué Kodoom, Bindisi et les zones environnantes car il

9 considérait que celles-ci soutenaient les forces rebelles. Les éléments de preuve,

10 d'après le récit d'un témoin qui était présent au cours de l'attaque et qui a évalué

11 cette revanche d'Ali Kushayb — et c'est le nom, d'ailleurs, que le témoin lui

12 donne —, eh bien, il dit que ce... le sentiment de revanche à l'égard du village de

13 Kodoom était immense.

14 Aux fins de cette présentation, l'Accusation a expurgé le code du témoin et la

15 référence ERN, cependant, nous fournissons ces éléments à la Chambre.

16 S'agissant de la responsabilité pénale de M. Abd-Al-Rahman, mon collègue,

17 M. Jeremy, a donné un aperçu clair de sa participation criminelle aux attaques

18 faisant partie des charges pour les différents incidents.

19 Et lorsque nous prenons les éléments de preuve qui sont spécifiques à Kodoom et à

20 Bindisi, eh bien, l'on voit que M. Abd-Al-Rahman a provoqué la commission de

21 crimes par les actes suivants, et je fais référence à l'ERN... et le témoin 0878. Donc,

22 référence ERN DAR-OTP-015-9919. Ce témoin décrit le comportement du suspect,

23 M. Abd-Al-Rahman ; il déclare que M. Abd-Al-Rahman a déclaré la chose suivante :

24 « Allons-y ! Allahou Akbar. Effacez, balayez tout. » Immédiatement après cela, ce

25 témoin a vu de la fumée s'élevant au-dessus du village, indiquant les signes d'une

26 attaque.

27 Ce témoin décrit ensuite : « un groupe de Janjaoud qui brûlait les maisons après

28 qu'un autre groupe ait pillé. Il y avait un troisième groupe qui poursuivait les

1 gens », et l'on a vu cela à plusieurs reprises.  
 2 Le témoin n° 29 déclare avoir vu M. Abd-Al-Rahman à Kodoom Tinah, et il déclare  
 3 qu'il a vu le suspect monter dans un camion où... non, descendre d'un camion —  
 4 descendre d'un camion —, monter sur un cheval et ensuite... utiliser un sifflet, et  
 5 qu'ensuite, il a distribué... ceux-ci aux membres des milices janjaoudi. Et le  
 6 gouvernement soudanais, les forces du gouvernement soudanais, était présent  
 7 autour du village.

8 Ce témoin a observé également qu'il y avait... les forces partout dans le village, les  
 9 forces gouvernementales. Ce témoin a observé que M. Abd-Al-Rahman disposait  
 10 d'une arme, et il identifie cette arme, alors que les autres assaillants disposaient de  
 11 kalachnikovs.

12 Monsieur le Président, pour les autres éléments de preuve déposés par les témoins  
 13 qui attestent de la présence, du comportement et des actions du suspect, nous  
 14 renvoyons la Chambre au paragraphe 200 à 204 du mémoire préalable à la  
 15 confirmation de l'Accusation, où des détails plus précis sont fournis.

16 Les éléments de preuve établissent que M. Abd-Al-Rahman a décidé de la route que  
 17 prendrait l'attaque, qu'il a également indiqué des détails en ce qui concerne ces  
 18 éléments de preuve. Nous avons demandé, ou nous demandons, plutôt, à la  
 19 Chambre de prendre note du récit énoncé aux paragraphes 205 à 206 du mémoire de  
 20 l'Accusation. Parmi les instructions données au groupe d'assaillants par le  
 21 gouvernement... par les forces soudanaises du gouvernement, eh bien, il s'agissait de  
 22 s'emparer de positions à la frontière nord de Bindisi, près de la route de Garsila-  
 23 Zalingei.

24 Les éléments de preuve établissent que M. Abd-Al-Rahman était l'autorité présente  
 25 sur le terrain. Il a écarté les objections en ce qui concerne le caractère excessif de la  
 26 violence ou son intensité et il a également choisi les villages qu'il fallait attaquer.  
 27 L'Accusation demande à la Chambre de bien vouloir prendre note du  
 28 paragraphe 207 du mémoire de confirmation, où les éléments étayant cette

1 affirmation sont développés en détail.

2 Enfin, en ce qui concerne le fait que M. Abd-Al-Rahman ait convaincu les membres

3 de cette force assaillante, eh bien, nous attirons l'attention de la Chambre sur une

4 intervention que le suspect, M. Abd-Al-Rahman, a prononcée à la fin du premier

5 jour — et je cite... L'ERN a été expurgé, mais je le fournirai en temps opportun. Ce

6 témoin se rappelle que le témoin (*sic*)... fait la déclaration suivante : « Vous avez fait

7 en sorte que les ennemis ait appris une leçon qu'ils n'oublieront jamais. La volonté

8 d'Allah, demain matin... Par la volonté d'Allah, demain matin, nous nous dirigerons

9 vers Garsila et le gouvernement nous accueillera sous la présidence du frère

10 Ja'far Abd-al-Hakam, le gouverneur de la région, et la totalité du gouvernement. »

11 Le suspect continue, et le témoin s'en souvient, en prononçant ces mots : « Je ne

12 n'oublierai pas de vous rappeler... aux groupes janjaoud... que ceux-ci arrivent de

13 toutes les directions pour s'emparer des dépouilles. »

14 Monsieur le Président, ce discours montre que le suspect s'approprie l'attaque, qu'il

15 utilise la reconnaissance du gouvernement pour encourager le comportement des

16 membres des milices janjaoud et des forces du gouvernement soudanais et qu'il fait

17 également... qu'il met en avant également l'impact et l'effet des dépouilles de guerre

18 qui seront à la portée de ces personnes.

19 S'agissant des actes de M. Abd-Al-Rahman consistant à aider, encourager ou

20 apporter une autre assistante à la commission des crimes à Kodoom et Bindisi, les

21 éléments de preuve de la part des témoins 0029 et 0878 montrent que

22 M. Abd-Al-Rahman dirigeait les assaillants à Kodoom. D'autres récits d'autres

23 témoins établissent que le suspect dirigeait les assaillants d'un village à l'autre

24 pendant au moins deux jours aux fins d'attaquer les civils à Kodoom, Bindisi et dans

25 les régions environnantes.

26 Comme indiqué par mon collègue Jeremy, M. Abd-Al-Rahman était présent lors

27 d'une réunion de planification essentielle à Mukjar. Il se trouvait là avec des

28 représentants... de hauts représentants du gouvernement du Soudan et il appartenait

1 à la délégation d'accueil pour M. Harun. Il était également présent aux premières  
2 places lorsque M. Harun s'adresse aux membres présents. L'Accusation s'appuie sur  
3 le paragraphe 213 de son mémoire de confirmation qui indique le contenu et le  
4 contexte de cette réunion. Monsieur le Président, nous affirmons que ça n'est pas par  
5 hasard que, juste après cette réunion, le suspect, avec des membres des milices  
6 janjaouid et des forces gouvernementales, va attaquer Kodoom, Bindisi et les zones  
7 environnantes.

8 S'agissant de la responsabilité pour le but commun, mon collègue M. Jeremy a donné  
9 les éléments importants de son plan. Pour ce qui est des éléments de preuve  
10 spécifiques à Kodoom et Bindisi, nous avons identifié la présence de Hassaballah,  
11 l'officier PDF — vous le voyez sur l'écran — ainsi que le chef des milices janjaouid,  
12 Samih, ainsi que d'autres membres des milices janjaouid, des... des forces  
13 gouvernementales, y compris le suspect, faisant partie de ce but commun.

14 S'agissant des éléments de preuve, nous avons l'officier PDF Hassaballah qui était  
15 présent pendant l'attaque sur Kodoom, Bindisi et les zones environnantes et qu'il a  
16 agi sur les instructions de M. Abd-Al-Rahman.

17 Le chef des milices janjaouid, Samih, était également présent aux côtés du suspect  
18 pendant l'attaque à Kodoom et Bindisi et a agi comme le canal de transmission des  
19 instructions de M. Abd-Al-Rahman à d'autres. Cette personne, le chef janjaouid  
20 Samih participe également au... au comportement criminel. Il est aperçu par le  
21 témoin 0918 disant aux assaillants présents de se dépêcher pour pouvoir continuer à  
22 marcher dans le village. La référence pour cela peut être retrouvée au document  
23 DAR-OTP- 20218-0121 (*sic*), page 0128, paragraphe 28.

24 Le... Le témoin 0029 parle également de Samih qui tire effectivement sur les civils  
25 pendant l'attaque de Kodoom alors que le témoin n° 12 a vu Samih pendant l'attaque  
26 sur Bindisi le 16 août 2003 environ.

27 Il apparaît clairement, d'après les éléments de preuve, Monsieur le Président, que  
28 Abd-Al-Rahman a contribué à la mise en œuvre de l'activité criminelle ou de

1 l'objectif criminel du but commun du groupe... but commun Kodoom/Bindisi. Vous  
2 pouvez retrouver des détails de tout cela aux paragraphes 218 à 224 du mémoire de  
3 pré-confirmation de l'Accusation.

4 L'Accusation va maintenant vous donner un aperçu des crimes commis à Kodoom,  
5 Bindisi et les régions environnantes. Cependant, avant de présenter les éléments de  
6 preuve pour ces crimes, je fais une pause pour faire remarquer que M. Nicholls et  
7 M. Jeremy, dans leurs présentations, ont déjà donné le contexte de ces crimes qui ont  
8 eu lieu dans le cadre d'un... d'une attaque généralisée et systématique et dans le  
9 cadre d'un conflit armé non-international.

10 Monsieur le Président, pour l'attaque contre la population civile, les... les éléments  
11 de preuve montrent que les milices janjaoud et les forces gouvernementales, sous la  
12 direction de M. Abd-Al-Rahman, ont pénétré dans Kodoom, Bindisi et dans les  
13 environs. Ils étaient mobiles et bien armés. Ils sont arrivés dans des jeeps Toyota aux  
14 couleurs de camouflage. Certaines de ces jeeps étaient équipées de *Dushka*. D'autres  
15 sont arrivées sur des chevaux... des chameaux ou à pied. Ils étaient armés d'armes de  
16 haut calibre telles que des kalachnikovs et des Gims, c'est-à-dire des fusils d'assaut.  
17 Et ils avaient également des machettes, des armes blanches donc, et qu'ils ont utilisé  
18 ces armes pour blesser intentionnellement et tuer des civils.

19 Les éléments de preuve : montrent que M. Abd-Al-Rahman était bien un... une  
20 présence active et de direction — il a demandé aux milices janjaoud d'écraser et de  
21 balayer les éléments de preuve de plusieurs témoins, y compris le témoin n° 0007 ;  
22 montrent que les actes de meurtre, destruction de propriétés, autres actes inhumains,  
23 atteinte à la dignité personnelle, viol, transfert forcé et persécution étaient, dans une  
24 très large mesure sinon entièrement, portés contre la population civile.

25 Les éléments de preuve en ce qui concerne les meurtres, les éléments de preuve  
26 montrent que M. Abd-Al-Rahman, par la persuasion ou par des actes visant à aider,  
27 encourager ou porter assistance à... d'une autre manière à la commission de meurtre  
28 ou par le biais d'un plan commun, a causé les morts d'au moins 100 civils à Kodoom,

1 Bindisi et dans les environs.

2 Nous demandons à la Chambre de bien vouloir prendre note de l'annexe 7 du

3 mémoire de l'Accusation où nous indiquons les noms et les détails connus au sujet

4 de 52 personnes qui ont été tuées au cours des attaques. Les éléments de preuve

5 montrent que ces personnes n'étaient pas des combattants et que, au moment

6 pertinent, certaines des victimes étaient sans arme et sans défense. Par exemple, le

7 témoin 0878. Et là, nous donnons le contexte de l'attaque et l'intensité de la violence

8 ainsi que le fait qu'elle était dirigée vers la population civile. Le témoin 0878 qui était

9 présent à Kodoom a vu des membres des forces janjaouid et des forces

10 gouvernementales. Et il les décrit de la manière suivante : « Ils ont intensifié leur

11 attaque, leurs tirs à l'égard des personnes qui prenaient la fuite, et ceci à distance. »

12 Référence, la référence ERN de cela sera fournie à la Chambre. Ceci reflète, Monsieur

13 le Président, que les civils qui étaient les victimes de cette attaque n'étaient pas en

14 train d'essayer de repousser les Janjaouid et les forces gouvernementales. Au

15 contraire, ils essayaient de fuir l'attaque.

16 Le témoin 0878 continue en disant qu'il a vu des civils tomber sous des tirs

17 provenant de toutes les directions. C'est au cours de cette expérience que le témoin a

18 vu deux personnes décédées, *Faqih* Umar Ya'qub Musa, l'imam de la mosquée de

19 Kodoom Tinah et *Faqih* Abd-Al-Rahman Abdallah, un homme âgé.

20 Après avoir attaqué Kodoom, les milices janjaouid et les forces gouvernementales, y

21 compris M. Abd-Al-Rahman, quittent Kodoom et se rendent à Bindisi.

22 Le témoin 0918 parle du fait qu'il a entendu des tirs d'artillerie lourde venant la

23 région de Bindisi après que les milices janjaouid et les forces gouvernementales aient

24 quitté Kodoom.

25 Le témoin n° 0007 indique que lorsque ces assaillants sont entrés dans Bindisi, ils

26 tuaient des gens et incendaient les huttes. Ils utilisaient le terme « *nuba* » qui est un

27 terme péjoratif pour les Noirs et déclaraient qu'ils ne souhaitaient pas que des

28 personnes de couleur noire survivent. Cette déclaration établit que les Janjaouid, les

1 milices janjaoud et les forces gouvernementales avaient bien l'intention de tuer les  
 2 civils à cet endroit, établit également les raisonne... les raisons de persécution pour  
 3 tuer les civils qu'ils rencontraient.

4 Enfin, d'après le témoin n° 0007, les milices janjaoud et les forces gouvernementales  
 5 ne faisaient pas de différence entre les cibles. Ils tuaient de jeunes garçons, des  
 6 hommes, des femmes et des enfants. Je vous renvoie au document  
 7 DAR-OTP-0088-0060, page 0066, paragraphe 22.

8 Nous... Pour insister sur le caractère sans défense des victimes, nous insistons sur la  
 9 déclaration de 0868 qui... qui raconte la mort, à la suite de tirs, de Ibrahim Garat. Ce  
 10 témoin, Monsieur le Président, était... a été, en fait, tué dans le dos alors qu'il  
 11 s'enfuyait.

12 D'après le témoin n° 0012, M. Mohamad Khamis a été tué. Le... Les témoins parlent  
 13 de M. Khamis comme étant le tailleur.

14 Nous avons également le témoin n° 0007 qui parle du viol et du meurtre de Kony,  
 15 Harun et Darasalam Husayn.

16 Après avoir vu l'assassinat de M. Khamis, nous avons le témoin n° 0012 qui parle  
 17 de... du fait qu'il a vu cinq cadavres et que ces cadavres étaient ceux de personnes  
 18 âgées, d'hommes âgés. Et parmi les victimes, il a vu une petite fille et une femme.  
 19 Ceci souligne le fait que les témoins étaient bien des civils et qu'il y avait une tranche  
 20 d'âge large, et que ces personnes correspondaient aux catégories vulnérables,  
 21 c'est-à-dire les personnes âgées, les... et les enfants.

22 Le témoin 0718 a vu ces cadavres. Il a observé que ces personnes avaient reçu des tirs  
 23 dans plusieurs parties de leur corps. Ces victimes ont été enterrées dans deux cavités  
 24 et où étaient enterrées des hommes et des femmes.

25 Monsieur le Président, est-ce que nous devons faire la pause pour le déjeuner ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [12:56:16] Nous avons encore  
 27 10 minutes. Vous pouvez continuer.

28 M<sup>me</sup> SIMMS (interprétation) : [12:56:33] Pour les meurtres commis dans le contexte

1 de la violation de l'article 3 commun, nous mettons en exergue les morts d'hommes  
2 qui ont été abattus. Cela a été relaté par l'un des témoins. Nous n'allons pas  
3 mentionner le code du témoin en audience publique. Mais ce témoin a observé que  
4 les membres des milices janjaoud et des forces du gouvernement du Soudan avaient  
5 lié les mains des victimes derrière leur dos, les ont forcés à s'allonger par terre et  
6 leur... les ont abattus avec des kalachnikovs.

7 Alors, Il y a, en fait, un homme de ce groupe qui n'a pas été tué lorsque les tirs ont  
8 commencé. Et lorsqu'ils s'en sont rendu compte, les milices janjaoud et les membres  
9 des forces du gouvernement du Soudan ont... ont frappé cet homme avec la crosse  
10 de leur fusil, et il fut battu à mort. Les victimes de cet incident ou de cet événement  
11 sont Rashid Issa, Adam Bosch et Abd-al-Nasir.

12 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, nous faisons valoir que les  
13 éléments de preuve démontrent l'intention des forces du gouvernement du Soudan  
14 et des milices janjaoud sous la direction de M. Abd-Al-Rahman, qui ont tué des  
15 personnes protégées parce qu'elles étaient perçues comme appartenant aux groupes  
16 rebelles armés ou ayant... ou étant associés à ces groupes ou apportant leur soutien.

17 Alors, si j'en ai le temps, je pourrais passer donc aux actes de pillage. Nous aimerais  
18 donc renvoyer la Chambre aux paragraphes 169 à 174 du mémoire préalable à la  
19 confirmation. Mais j'aimerais indiquer que nous... que nous souhaitons dire que les  
20 éléments de preuve démontrent que les milices janjaoud et/ou les forces du  
21 gouvernement du Soudan sous ou sur consigne de M. Abd-Al-Rahman se sont  
22 appropriées des biens qui appartenaient à des civils à Kodoom et à Bindisi. Qui plus  
23 est, le comportement des milices janjaoud et des forces du gouvernement du  
24 Soudan vis-à-vis de ces biens démontrent qu'ils avaient l'intention de priver les  
25 propriétaires légitimes de ces propriétés, de leurs biens. Et ces propriétés et ces biens  
26 ont... ont été pris par les attaquants, et ce à des fins d'utilisation privée ou  
27 personnelle.

28 Qui plus est, les circonstances de cette appropriation démontrent que les civils

1 faisait l'objet d'attaque et que les propriétaires de ces biens ne pouvaient pas ou  
 2 n'avaient pas consenti à ce que leurs biens soit pris. À Kodoom, par exemple, nous  
 3 avons un témoin qui a relaté que M. Abd-Al-Rahman a donné des instructions aux  
 4 milices janjaoud et/ou aux forces du gouvernement du Soudan de prendre les biens  
 5 qui appartenaient à un notable de cette communication. Ces instructions ont été  
 6 suivies. Il faut savoir que la propriété de ladite personne a été confisquée.  
 7 À Bindisi, nous avons le témoin 0011 qui a observé que, lors de l'attaque, les... des  
 8 lits, des sacs, des radios, de... des grandes boites en fer et d'autres choses ont été  
 9 « prises ». Et, qui plus est, ces objets ont été placés dans des véhicules qui  
 10 appartenaient aux milices janjaoud et aux forces du gouvernement du Soudan.  
 11 Le témoin 0012 nous donne des éléments de preuve qui démontrent le ciblage  
 12 délibéré et spécifique des civils four. Ce témoin déclare que, avant l'attaque, des  
 13 membres de cette communauté qui appartenaient au... à la tribu ethnique  
 14 minoritaire à Bindisi ont placé des... un tissu vert au niveau des magasins et  
 15 échoppes, qu'ils avaient placé également d'autres repères.  
 16 Lors de l'attaque, le témoin 0012 a indiqué, a observé que toutes les boutiques  
 17 avaient été attaquées, que tous les biens à l'intérieur avaient été pris, à l'exception de  
 18 ceux pour lesquels il y avait donc un repère bien précis qui indiquait qu'ils  
 19 appartenaient à la tribu ethnique minoritaire de Bindisi.  
 20 Pour les actes de destruction, l'Accusation renvoie la chambre aux paragraphes 175 à  
 21 179 de son mémoire préalable à la confirmation. Dans ces paragraphes, il est... il est  
 22 indiqué que les éléments de preuve déterminent que les milices janjaoud et les  
 23 forces du gouvernement du Soudan, sous... sur les instructions de  
 24 M. Abd-Al-Rahman, ont exécuté des actes de destruction à Kodoom, Bindisi et les...  
 25 et les environs. Les biens ciblés appartenaient majoritairement à des personnes du  
 26 groupe ethnique four. Ce que nous avançons, c'est que ces propriétés sont protégées  
 27 par... au terme du... de la loi des conflits armés et leur destruction n'était pas justifiée  
 28 par une nécessité militaire.

1 Et il est également démontré par les éléments de preuve que tous... que la plupart  
 2 des biens qui avaient été détruits, pour ne pas dire tous les bien qui avaient été  
 3 détruits, étaient les foyers ou les maisons des civils et des structures qui... qu'ils  
 4 utilisaient au quotidien.

5 Est-ce que cela est le moment de faire la pause ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [13:02:44] Continuez pour trois  
 7 ou quatre minutes, s'il vous plaît.

8 M<sup>me</sup> SIMMS (interprétation) : [13:02:53] Très bien.

9 Pour ce qui est du témoin 0029 qui a fui l'attaque de Kodoom et qui est revenu  
 10 immédiatement après l'attaque et après le départ des milices janjaoud et les forces  
 11 du gouvernement du Soudan, ce témoin a identifié au moins 72 maisons qui avaient  
 12 été détruites pendant l'attaque.

13 Le témoin 0007 fait... qui était présent à Bindisi fait référence à la destruction d'un  
 14 entrepôt où étaient entreposés des vivres qui appartenaient à des membres de cette  
 15 communauté et il a également parlé de la destruction de la mosquée et de la  
 16 collection de livres islamiques.

17 Pour ce qui est, maintenant, des autres actes inhumains et de... des atteintes à la  
 18 dignité de la personne, nous aimerions faire référence aux paragraphes 180, 186 de  
 19 son mémoire préalable à la confirmation.

20 Les éléments de preuve démontrent que les milices janjaoud et/ou les forces du  
 21 gouvernement du Soudan ont poursuivi les personnes qui fuyaient l'attaque et les  
 22 ont détenues. Il s'agissait de civils. Ces hommes et ces femmes ont reçu l'ordre de  
 23 former des lignes séparées et les hommes devaient tourner le dos à leurs... ou à leurs  
 24 homologues féminines.

25 Il y a un témoin qui a déclaré que : « Les milices janjaoud et/ou les forces du  
 26 gouvernement du Soudan ont arraché notre vêtement extérieur, le tiban comme  
 27 nous l'appelons. Il s'agit d'un vêtement, d'un... d'un tissu que les femmes  
 28 soudanaises entourent autour de leur corps » et les ont fouillées. Nous avançons que,

1 dans le contexte de la culture de la région et de leur religion, il s'agissait d'un acte de  
2 violence grave et contre les femmes détenues.

3 De surcroît, les milices janjaouid et/ou les forces du gouvernement du Soudan ont  
4 traité les femmes comme s'il s'agissait de... d'objets et ils ont commencé à choisir ou à  
5 trier les filles des femmes.

6 Les... Ils... Ils ont posé des questions aux femmes au sujet de leur mari *tora bora* et les  
7 ont appelés des *khadim*, ce qui signifie des... des servantes.

8 Les milices janjaouid et/ou les forces du gouvernement du Soudan ont même  
9 exacerbé cette façon de considérer les femmes comme des objets en leur disant ce qui  
10 suit : « Nous allons prendre les belles femmes pour femme, pour épouse et les  
11 femmes laides seront des servantes ou seront les servantes de nos épouses. ».

12 Les éléments de preuve...

13 Ah, très bien, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [13:05:31] Je pense que nous  
15 pouvons lever la... la... l'audience. Nous allons faire une pause d'une heure et demie  
16 et nous reprendrons à 14 h 35.

17 M<sup>me</sup> SIMMS (interprétation) : [13:05:48] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

18 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est suspendue à 13 h 05*)

20 (*L'audience est reprise en public à 14 h 36*)

21 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [14:36:15] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:36:46] Bonjour à toutes et à  
24 tous.

25 Nous allons, donc, continuer à entendre les arguments présentés par le Procureur.

26 Monsieur le procureur, vous avez la parole.

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:36:59] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

28 Très, très brièvement, à la page 9 du compte-rendu d'audience d'aujourd'hui,

1 ligne 17, nous avons lu un... une cote ERN pour le plan de sécurité nationale de  
2 l'année 2004, et il... il... il manque un chiffre. Le... La cote ERN exacte est DAR-OTP-  
3 0215-4648.

4 Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:37:36] Je vous remercie et  
6 nous avons pris bonne note de la cote idoine.

7 Vous avez la parole, Madame la Procureur.

8 M<sup>me</sup> SIMMS (interprétation) : [14:38:07] Merci, Monsieur le Président.

9 Avec l'aval de la Chambre, puis-je répondre aux objections qui ont été soulevées par  
10 le conseil de la Défense, lorsque j'ai pris la parole tout à l'heure ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:38:12] Oui, tout à fait, si cela  
12 permet à la Chambre de mieux comprendre, c'est très utile. Et la Défense fait son  
13 travail, c'est aussi utile.

14 M<sup>me</sup> SIMMS (interprétation) : [14:38:17] Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Alors, en réponse à l'objection soulevée par le conseil de la Défense, j'aimerais faire  
16 référence à la soumission 325, écriture confidentielle annexe 1. Au paragraphe 5...  
17 non, annexe 2. Je me reprends. Et, au paragraphe 5, nous indiquons que les villages  
18 qui ont été mentionnés, Gausir et Seder, ne faisaient pas partie donc des attaques qui  
19 sont reprochées. Mais pour bien comprendre ce que je disais tout à l'heure, lorsque  
20 nous parlons des environs de Kodoom et de Bindisi, nous parlons des... de la  
21 périphérie telle que les champs et les montagnes qui se trouvent à la périphérie de  
22 ces localités.

23 Voilà, Monsieur le Président, j'en ai terminé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:38:58] Je vous remercie,  
25 Madame.

26 Alors, ce n'est pas une objection, c'est une précision. Donc, je ne vais pas redonner la  
27 parole aux... à la Défense ou à la Représentation légale des victimes parce que je  
28 considère qu'il s'agit d'une précision.

1 M<sup>me</sup> SIMMS (interprétation) : [14:39:19] Pour ce qui est des autres actes inhumains et  
 2 des outrages à la dignité de la personne, nous aimerions indiquer à la Chambre que  
 3 les paragraphes 180 à 186 de notre mémoire préalable à la confirmation donnent des  
 4 informations supplémentaires qui étayent ces chefs.

5 J'en viens maintenant à la question des viols.

6 Et comme cela a été indiqué, cela fait l'objet d'un fait convenu, il n'y a pas eu de  
 7 conflit armé non-international au Darfour, Soudan, ce qui fait que, dans ce contexte,  
 8 il y a eu des violations très graves qui ont lieu. Nous faisons référence au... au... au  
 9 meurtre et au viol. Alors, nous renvoyons la Chambre à l'annexe A8 qui énonce et  
 10 donne les informations relatives à au moins 17 femmes qui ont été violées lors de  
 11 cette attaque..

12 Pour ce qui est de nos éléments de preuve, nous faisons référence au témoin 0921 qui  
 13 est un témoin qui a pu voir se dérouler l'attaque et les personnes qui ont participé à  
 14 l'attaque. Cela figure au paragraphe 60 de notre mémoire préalable à la  
 15 confirmation. Ce témoin a observé comment 50... 50 femmes environ, une  
 16 cinquantaine de femmes qui arrivaient à Mukjar après avoir fui Bindisi. Et il a  
 17 observé que ces femmes étaient soit à moitié nues ou portaient des vêtements qui  
 18 étaient déchirés.

19 Nous avons également d'autres éléments de preuve d'un témoin dont nous n'allons  
 20 pas communiquer le code en audience publique, mais ce témoin, à la fin de la  
 21 journée d'attaque à Bindisi, a entendu des membres des milices janjaoudi et/ou des  
 22 forces du gouvernement du Soudan parler d'incidents au cours desquels ils avaient  
 23 violé une femme à... où ils... où ils avaient violé des femmes (*se reprend l'interprète*) à  
 24 Bindisi. Et parmi les personnes dont il est question, nous trouvons un associé très  
 25 proche de M. Abd-Al-Rahman.

26 De surcroît, et je fais toujours référence aux éléments de preuve, nous avons un  
 27 témoin qui a déclaré très clairement qu'elle a subi une pénétration pendant l'attaque.  
 28 Elle... Donc, elle a subi une pénétration vaginale de la part des attaquants. Et, de

1 plus, elle a... elle a été témoin du viol d'autres femmes et d'autres filles.

2 Il y a également un deuxième témoin qui parle de quatre femmes et jeunes filles qui

3 ont été choisies. L'une a été violée alors que tout le monde pouvait le voir, les autres

4 ont été emmenées ailleurs et elles ont été violées. Elle a entendu leurs cris. Et

5 lorsqu'elle les a revues, elle a vu que leurs vêtements étaient déchirés.

6 Pour ce qui est de... des autres informations, nous faisons référence au mémoire

7 préalable à la confirmation eu égard aux actes de transfert forcé. Je souhaiterais,

8 donc, faire référence à des éléments de preuve qui sous-tendent cela. Et je renvoie la

9 Chambre aux paragraphes 93 à 196 de notre mémoire préalable à la... à la

10 confirmation.

11 Pour ce qui est des actes de persécution, mon collègue M. Sachithanandan parlera à

12 la Cour du chef d'accusation de persécution relatif à Kodoom, Bindisi et à d'autres

13 incidents reprochés.

14 En dernier lieu, Monsieur le Président, Nous faisons valoir que l'intégralité des

15 éléments de preuve montre qu'il existe des motifs substantiels de croire que le

16 suspect, avec les milices janjaouid et les forces du gouvernement du Soudan, ont... a

17 commis les actes qui ont été indiqués, donc depuis le chef d'accusation 1 jusqu'au

18 chef d'accusation n° 11.

19 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, je vous remercie de votre

20 attention.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:43:35] Je vous remercie.

22 Monsieur Nicholls, vous souhaitez intervenir à nouveau ?

23 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:43:42] Nous allons attendre M. Sachithanandan

24 qui va arriver dans le prétoire, et nous allons donc... ce sera la dernière fois qu'il

25 faudra procéder à un changement de pupitre.

26 (*M. Sachithanandan entre dans le prétoire et s'installe*)

27 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:45:16] Bonjour, Monsieur le

28 Président.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:45:22] Bonjour, Monsieur.
- 2 Vous avez la parole.
- 3 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:45:23] Merci.
- 4 Je m'appelle Pubudu Sachithanandan. Et je vais m'exprimer aujourd'hui des crimes
- 5 relatifs à Mukjar et à ses environnements, ainsi que relatifs au crime de persécution.
- 6 J'aimerais simplement vérifier que le PowerPoint est bien diffusé. Il se trouve sur le
- 7 canal 1.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [14:45:51] Nous le voyons. Je
- 9 vous en prie.
- 10 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:46:07] Monsieur le Président,
- 11 aujourd'hui, nous avons parlé des événements qui ont eu lieu à Mukjar et dans les
- 12 zones environnantes à la fin du mois de février et au début du mois de mars 2004. Et
- 13 nous verrons très clairement que M. Abd-Al-Rahman partageait un plan commun ou
- 14 un accord avec un groupe de personnes, y compris des membres de la Janjaouid et
- 15 des forces du gouvernement du Soudan.
- 16 Les personnes qui partageaient ce plan commun, comme vous le voyez sur cette
- 17 image, comprenaient le dirigeant janjaouid Al Dayf Samih ainsi que l'officier des
- 18 renseignements militaires, M. Hamdi, le lieutenant Hamdi qui était le commandant
- 19 de l'unité des renseignements militaires à la base militaire de Garsila. Et il y avait
- 20 également plusieurs autres membres de la Janjaouid et des forces du gouvernement
- 21 du Soudan.
- 22 Comme M. Jeremy l'a déjà dit, M. Abd-Al-Rahman avait une relation proche,
- 23 relation de coopération, avec plusieurs de ces coauteurs, y compris Samih et l'officier
- 24 des renseignements Hamdi.
- 25 Cette relation de coopération est étayée par le fait que ces acteurs-clés ont également
- 26 participé à d'autres crimes reprochés en l'espèce. Par exemple, comme vous l'avez
- 27 déjà entendu d'après ce qu'a dit M<sup>me</sup> Simms, Al Dayf Samih n'était pas uniquement
- 28 impliqué dans l'épisode de Mukjar, mais a également participé aux crimes qui ont eu

1 lieu à Kodoom et Bindisi.

2 De la même manière, l'officier des renseignements Hamdi ne participe pas

3 uniquement à l'épisode de Mukjar, mais comme vous dira M<sup>me</sup> Whitford, a

4 également participé à l'épisode criminel de Deleig.

5 Et, évidemment, comme l'a dit l'Accusation, M. Abd-Al-Rahman est le

6 dénominateur commun ; il a joué un rôle central dans ces trois épisodes criminels.

7 Revenons maintenant au plan commun.

8 Qu'était donc le contenu de ce plan commun ? Ce plan visait, donc, à prendre pour

9 cible des personnes à Mukjar, y compris les personnes qui étaient déplacées à

10 Mukjar et provenant des endroits environnement (*sic*) qui étaient perçus comme

11 appartenant à, étant associés à, ou soutenant les groupes rebelles armés. Et la façon

12 dont ce plan devait être exécuté... devait l'être par la commission de crimes de

13 torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité

14 personnelle par le meurtre et la persécution.

15 L'existence du plan commun est évidente d'après la nature conjointe et

16 coordonnée (*sic*) par laquelle ces actions ont été exécutées par M. Abd-Al-Rahman et

17 ses coauteurs. Elle est également évidente de par les déclarations faites par M. Abd-

18 Al-Rahman et ses coauteurs au moment de la commission des crimes.

19 En d'autres termes, ce plan commun est évident d'après la manière dont celui-ci a

20 été exécuté. M. Abd-Al-Rahman et ses coauteurs ont exécuté ce plan commun en

21 arrêtant des hommes à Mukjar, presqu'entièrement de l'ethnicité four, les a détenus

22 au poste de police de Mukjar, les a menacés de mort, les a agressés physiquement,

23 les a fait sortir du poste de police, les a entassés dans des véhicules et les emmenant

24 dans un certain nombre de sites d'exécution, les a agressés physiquement et exécutés

25 par fusillade.

26 Mais quel était exactement le rôle de M. Abd-Al-Rahman dans ce plan commun ?

27 Mesdames et Messieurs les juges, comme vous le voyez sur cette image, si vous vous

28 concentrez sur la partie supérieure de celle-ci, vous verrez qu'il a fait une

1 contribution essentielle à ce plan commun. Un... donc ordonnant des arrestations, en  
 2 contribuant aux arrestations en étant présent en tant que personne d'autorité, en  
 3 menaçant et en injuriant les détenus, en attaquant physiquement les détenus, en  
 4 obtenant la garde des détenus du poste de police, en choisissant les détenus à être  
 5 emmenés aux sites d'exécution, en fournissant les véhicules utilisés pour transporter  
 6 les détenus, en supervisant le transport des détenus, et puis encore, en attaquant les  
 7 détenus aux sites d'exécution et finalement, en ordonnant à la... aux milices  
 8 janjaoud et aux forces du gouvernement du Soudan de tirer sur les détenus et de les  
 9 tuer.

10 Mesdames et Messieurs les juges, si vous regardez maintenant la partie inférieure de  
 11 cette image, vous verrez les crimes pertinents auxquels a contribué M. Abd-Al-  
 12 Rahman.

13 Au poste de police de Mukjar, il a contribué aux crimes de torture, d'autres actes  
 14 inhumains, de traitements cruels, d'atteinte à la dignité personnelle. Plus tard, sur le  
 15 site de l'exécution, il a contribué aux crimes de meurtre et de tentative de meurtre. Et  
 16 puis finalement, pendant toute la période des charges, il a contribué aux crimes de  
 17 persécution... et les autres crimes reprochés constituant le comportement sous-jacent  
 18 pertinent.

19 Et maintenant, je vais passer aux actions et aux déclarations de M. Abd-Al-Rahman.  
 20 Mais afin de pouvoir examiner cela correctement, il est nécessaire de prendre un peu  
 21 de recul et de regarder le contexte.

22 Pendant la période faisant l'objet des charges, Mukjar était un... un bourg — comme  
 23 vous le voyez sur l'image — qui se trouve au Darfour occidental... dans la localité de  
 24 Mukjar, à environ 49 kilomètres au sud-est de Garsila, 59 kilomètres au sud de  
 25 Deleig, 19 kilomètres environ à l'est de Bindisi et, pour terminer, 14 kilomètres à l'est  
 26 de Kodoom.

27 Entre la fin du mois de février et le début du mois de mars 2004, les Janjaoud et les  
 28 forces du gouvernement du Soudan ont attaqué un nombre de... certain nombre de

1 villages dans les environs de Mukjar — comme vous voyez sur cette image dans  
2 l'encadré rouge. C'est... parmi ces villages figuraient Tendy, Abirla, Arada, Nyerli,  
3 Artala, Kirarow, Sindu et un certain nombre d'autres endroits.

4 Plusieurs de ces attaques ont impliqué Abd-Al-Rahman ainsi que ses coauteurs  
5 Hamdi et Samih.

6 À un même moment, M. Abd-Al-Rahman a également déployé une mission à Sindu,  
7 près de là. Alors, pendant que cela se passe, donc le... le résultat de ces attaques sur  
8 ces villages environnement (*sic*), c'est qu'un certain nombre de personnes déplacées  
9 ont été contraintes de chercher un abri à Mukjar. Comme vous le voyez, ils se sont  
10 déplacés de tous les villages attaqués. Et au même moment, des femmes, des  
11 hommes, des enfants, du bétail arrivaient à Mukjar et M. Abd-Al-Rahman est  
12 également retourné à Mukjar.

13 Lorsque les civils arrivaient, les Janjaoud ont établi des postes de contrôle à Mukjar,  
14 comme vous le voyez sur cette image. Vous verrez au milieu le poste de police, la  
15 zone du marché, les locaux de la localité, mais vous verrez également — et c'est plus  
16 important pour nous — qu'au nord, il y avait un certain nombre de postes de  
17 contrôle et également vers l'est.

18 Et tandis que les personnes arrivaient en masse à Mukjar, les Janjaoud et les forces  
19 du gouvernement du Soudan ont arrêté des hommes et des jeunes garçons  
20 majoritairement four, des centaines d'entre eux, à des endroits comme, par exemple,  
21 les postes de contrôle, mais également pendant des... au cours de perquisitions de  
22 domiciles.

23 Les Janjaoud et les forces du gouvernement du Soudan percevaient ces hommes  
24 four comme appartenant ou étant associés, ou apportant leur soutien aux groupes  
25 armés rebelles.

26 Comme je l'ai dit, M. Abd-Al-Rahman était rentré de Sindu à Mukjar à ce moment-  
27 là, et lui-même et ses coauteurs étaient des acteurs-clés dans le processus  
28 d'arrestation. Les témoins décrivent par exemple — et je cite le paragraphe 263 du

1 mémoire... Le témoin P-0012 explique : « Yahya Ahmad Zarruq, un chef... un  
 2 dirigeant communautaire, le frère du shartay, a été arrêté par Kushayb lui-même. »  
 3 P-0105 dit également qu'il a vu Abd-Al-Rahman présent à deux ou trois occasions  
 4 lorsque les personnes étaient arrêtées et emmenées dans des véhicules au centre de  
 5 détention. Et, bien entendu, sa présence est importante en raison de sa position  
 6 d'autorité.

7 Dernier point au sujet des arrestations, le témoin P-0905, cité au même paragraphe,  
 8 déclare et je cite... Je m'excuse. Il dit qu'Abd-Al-Rahman a donné l'ordre au chef de  
 9 la police de Mukjar que « Tout homme descendant de la province de Sindu doit être  
 10 emprisonné. Et si cela n'a pas lieu, vous en serez responsable. »

11 Donc, comme vous le voyez, c'est là un rôle important joué par M. Abd-Al-Rahman  
 12 dans les arrestations. Et c'est après ces arrestations que les éléments-clés sous-  
 13 tendant les charges ont eu lieu.

14 Environ 100 hommes et femmes et jeunes garçons, majoritairement de l'ethnicité  
 15 four ont été emmenés au poste de police – vous le voyez sur la diapositive. C'était  
 16 là un endroit relativement petit, comme vous le voyez sur l'image rapprochée, en  
 17 particulier si vous prenez en compte le fait que cet endroit contenait plus de  
 18 100 détenus. Et parmi ces détenus, il y avait P-0877 qui a fait un croquis de l'endroit.  
 19 Et il s'agit là de ce croquis cité par... ou de l'endroit cité par P-0877... qu'il dit qu'il a  
 20 été détenu avec près d'une centaine d'autres hommes dans un seul endroit et qu'il a  
 21 été interrogé dans une autre salle et que, dans une autre pièce encore, il a vu d'autres  
 22 détenus.

23 Qui étaient donc ces détenus ? Ces détenus comprenaient Adam Husayn  
 24 Abdelmahmoud ainsi qu'Abdallah Ahmad Hassan, un cheick qui était également un  
 25 dirigeant de communauté.

26 Vous remarquerez que les zones de responsabilité, comme vous le voyez sur l'image,  
 27 comprenaient des villages comme Kirarow, Artala ou Tendy, et ce sont des villages  
 28 qui ont été attaqués lors des attaques que j'ai mentionnées il y a quelques minutes.

1 De la même manière... Donc, il y avait également là Issa Hasan Nour, un dirigeant  
 2 communautaire four, ainsi que Mohammad Ali Bolot, aussi appelé Jobbor, un  
 3 cheick. Et ils étaient tous deux des hommes four. Issa Haru Nour avait 60 ans, et le  
 4 cheick Jobbor avait 59 ans. Il était également Four. Et tous deux étaient responsables  
 5 communautaires d'un certain nombre d'endroits qui ont été attaqués lors des  
 6 attaques que j'ai mentionnées précédemment.

7 Et pour terminer, il y avait également *Umdah Ahmad Yahya Zarruq*, un chef  
 8 communautaire qui était également bien connu, chef communautaire d'une partie de  
 9 Mukjar et d'autres villages et qui était également le frère du shartay de Mukjar, un  
 10 dirigeant communautaire important.

11 Il est utile ici de s'arrêter pour relever certaines choses au sujet de la (*sic*) personne  
 12 que j'ai mentionnée.

13 Premièrement, ces personnes étaient des civils. C'étaient des civils four, des  
 14 hommes. Deuxièmement, il s'agissait de dirigeants communautaires au sein de la  
 15 communauté four, et donc tout préjudice dirigé à l'encontre de ces dirigeants, dans  
 16 un sens symbolique, était également dirigé contre la communauté four. Et puis,  
 17 dernier point, le fait de prendre pour cible des dirigeants communautaires de ce type  
 18 était une politique explicite du gouvernement du Soudan à cette époque, comme l'a  
 19 expliqué M. Jeremy dans sa présentation.

20 Et, bien que je n'aie mentionné que ces personnes-là dans ma présentation, il y avait  
 21 environ 100 détenus dans ce centre de détention qui venaient de tout contexte, de  
 22 tout âge, mais ils étaient... c'étaient des hommes et majoritairement de l'ethnicité  
 23 four.

24 Et c'est au poste de police de Mukjar que la souffrance de ces détenus a commencé.  
 25 Les conditions de détention, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge,  
 26 étaient inhumaines.

27 Les cellules étaient crasseuses, étaient exiguës. Au cours d'au moins deux jours, plus  
 28 de 200 détenus, tous des hommes, ont été détenus dans des pièces qui mesuraient

1 cinq sur sept mètres. Ces hommes avaient peur, avaient soif, étaient épuisés. Ils  
 2 n'avaient pas d'accès à des toilettes, ils devaient uriner, déféquer là où ils étaient  
 3 accroupis. Certains détenus ont pu boire de l'eau sale et on leur avait donné une  
 4 miche de pain rassis à partager entre 10 prisonniers, alors que d'autres n'ont  
 5 absolument rien reçu.

6 Le témoin P-0877 a mentionné comment, pendant la nuit, un homme qui portait  
 7 l'uniforme des forces armées soudanaises a passé la tête à l'intérieur de la cellule et a  
 8 dit — et je cite : « Priez. Vous ne serez pas tous vivants demain. » Fin de la citation.  
 9 Paragraphes 105 et 106 de sa déclaration.

10 Madame, Messieurs les juge, les conditions ont été si atroces qu'un détenu a eu peur  
 11 d'être tué et il a passé toute la nuit à écrire dans le plus grand secret les noms des  
 12 autres détenus. Il voulait consigner cela pour qu'un jour les gens puissent savoir ce  
 13 qui leur était arrivé — paragraphe 237 du mémoire préalable à la confirmation.

14 Entre-temps, il faut savoir que des déclarations étaient prises. Il était demandé aux  
 15 différents détenus qui se trouvaient à l'intérieur du poste de police de faire des  
 16 déclarations. Un témoin qui a été en mesure de voir la teneur de ces déclarations les  
 17 a résumées. Il a déclaré — et je cite : « Ils disaient qu'une armée à dos de cheval était  
 18 arrivée, y compris Kushayb et de nombreux autres hommes qui avaient incendié  
 19 leurs foyers, et donc ils avaient été forcés de s'enfuir de Mukjar. Ces gens c'étaient  
 20 des fermiers. Ils ont dit qu'ils n'avaient aucune arme. » Fin de la citation.  
 21 Paragraphe 235 du mémoire préalable à la confirmation.

22 Ces déclarations ont ensuite été données par le chef du poste de police de Mukjar à  
 23 M. Abd-Al-Rahman, et un témoin a... nous a relaté ce qu'en avait fait M. Abd-Al-  
 24 Rahman. Il a consulté quelques-unes de ces déclarations, les a déchirées et les a jetées  
 25 par terre. Le témoin a supposé que M. Abd-Al-Rahman était en colère parce que les  
 26 déclarations indiquaient que ces gens étaient des Four, mais il n'y avait aucun crime  
 27 commis par eux qui était consigné dans lesdites déclarations.

28 Entre-temps, M. Abd-Al-Rahman conversait déjà avec le ministre d'État, M. Harun,

1 au sujet de l'arrivée de ces villageois déplacés qui arrivaient à Mukjar, et ce, en  
 2 présence de son coauteur, l'officier chargé du renseignement Hamdi, et M. Torshain.  
 3 Un témoin a décrit, et je cite : « J'ai vu Ali Kushayb qui parlait sur son téléphone  
 4 satellitaire. Je l'ai entendu dire "Allô, M. le juge Mohamed Harun ? " Abd-Al-  
 5 Rahman lui a dit qu'il y avait beaucoup de personnes à l'extérieur ; Il lui a demandé  
 6 ce qu'il fallait qu'il en fasse, de ces personnes. Et puis, un moment plus tard,  
 7 M. Abd-Al-Rahman a arrêté la conversation et s'est tourné vers le commissionnaire  
 8 de Mukjar, M. Torshain, en présence d'Hamdi, a déclaré à ceux qui se trouvaient  
 9 autour de lui que c'était un ordre pour tous les tuer. » Fin de la citation.  
 10 Alors, le témoin a interprété cela comme suit : Il faisait référence aux personnes qui  
 11 se trouvaient dans le bâtiment de la localité à Mukjar, et ces gens étaient venus parce  
 12 qu'ils avaient été déplacés de leur village à l'extérieur de Mukjar. Toutefois, cela  
 13 indique l'esprit d'Abd-Al-Rahman et de ses coauteurs à ce moment-là au sujet des  
 14 civils four à Mukjar.  
 15 Et cette interprétation, ou mon interprétation — l'interprétation que je viens de vous  
 16 donner — est corroborée et confirmée par le témoin P-0129 qui déclare comment peu  
 17 de temps après la visite du ministre Ahmad Harun à Mukjar, M. Abd-Al-Rahman, le  
 18 chef des Janjaouid, Samih, et l'officier chargé du renseignement Hamdi sont arrivés  
 19 au poste de police de Mukjar, et Kushayb a dit, en faisant référence aux Four comme  
 20 des « mages », qui est un terme péjoratif puisqu'ils sont décrits ainsi comme des  
 21 personnes qui ont des idoles et qui prient pour ces idoles... M. Abd-Al-Rahman a dit  
 22 ce qui suit : « Mais vous ne savez pas que je suis Ali Kushayb ? » M. Ahmad Harun  
 23 s'est présenté également et... s'est présenté comme l'adjoint de M. Ali Kushayb. Et il  
 24 y a un autre... et l'officier chargé du renseignement, M. Hamdi, était également  
 25 présent dans la pièce. Il y a un autre témoin qui a décrit comment, le deuxième jour  
 26 de sa détention, il s'est présenté... donc aux *umdahs* qui se trouvaient dans la cellule  
 27 en disant qu'il était le chef des Janjaouid et il leur a dit : « Aujourd'hui, je vais tous  
 28 vous niquer. » Fin de la citation.

1 Madame, Messieurs les juges, avec cette visite a commencé une autre période  
 2 infernale pour les détenus, car à l'intérieur du poste de police de Mukjar et au moins  
 3 pendant... au cours des jours suivants, M. Abd-Al-Rahman et ses Janjadines (*phon.*) et  
 4 les coauteurs des forces du gouvernement du Soudan, y compris Samih et Hamdi,  
 5 ont torturé les détenus en utilisant des bâtons, des fouets et une hache. Plusieurs  
 6 témoins ont décrit comment Abd-Al-Rahman avait frappé *Umdah Yahya Ahmad*  
 7 *Zarruq*.

8 Le témoin P-0919, par exemple, décrit — et je cite : « *Kushayb* a frappé avec sa hache  
 9 les *umdahs* qui se trouvaient dans la cellule. *Kushayb* a frappé *Umdah Yahya Ahmad*  
 10 *Zarruq* avec sa hache au niveau de l'épaule, lui a cassé la clavicule et son épaule a  
 11 commencé à enfler. »

12 Plusieurs autres témoins qui ont vu les choses à partir d'endroits différents et qui  
 13 viennent de contextes différents ont confirmé avoir vu comment M. Abd-Al-Rahman  
 14 avait torturé et humilié *Umdah Yahya*. Le témoin P-0188, par exemple, a déclaré que  
 15 Monsieur... que l'*umda* *Yahya Zarruq* avait été emmené devant Abd-Al-Rahman, il  
 16 y avait un certain nombre de représentants du gouvernement qui étaient présents,  
 17 notamment le commandant du poste de police de Mukjar et le... Moustapha... le  
 18 commissaire de Mukjar, Torshain, et l'officier chargé du renseignement, le  
 19 coauteur avec M. Abd-Al-Rahman.

20 P-0188 décrit ce qui s'est passé : « Il a été demandé à *Umdah Yahya* de s'agenouiller  
 21 devant *Kushayb*. Et *Torshain* et *Hamdi* étaient juste derrière eux. *Umdah Yahya* a dû  
 22 s'agenouiller devant *Kushayb*. *Kushayb* avait une petite hache dans... qu'il tenait  
 23 dans la main droite et il l'a dirigée vers *Yahya* et a dit quelque chose du style "voilà  
 24 l'un des grands rebelles". » Ensuite, il l'a frappé sur le haut de la tête avec sa hache,  
 25 il a dû secouer la hache pour la faire sortir de la tête de *Yahya*. L'*Umdah Yahya* est  
 26 tombé sur le sol, mais il n'était pas mort, il a été ramené à la prison. N'importe quelle  
 27 personne ayant un tant soit peu de compassion aurait détourné le visage devant  
 28 quelque chose comme ça. J'ai même vu *Torshain* qui baissait la tête. Personne n'a

1 rien dit à Kushayb, personne n'a absolument rien dit. »

2 De même, le témoin 0919 décrit l'attaque par Abd-Al-Rahman, sur Adam Husayn

3 Abdelmahmoud, un chef de communauté four, ainsi que l'*umdash* Issa. Il a également

4 frappé le cheick Jobbor et il les a frappés au niveau de la tête avec sa hache.

5 Alors ce ne sont pas seulement les chefs de la communauté qui ont été battus. Le

6 témoin 0919 indique : « L'un des Janjaouid, dont je ne connais pas le nom, m'a

7 frappé à la tête avec un bâton et j'ai été blessé. Il ne m'a dit... Il ne m'a pas dit

8 pourquoi il me frappait. J'ai saigné jusqu'à ce que le saignement s'arrête tout seul. Je

9 n'ai absolument obtenu aucun traitement. Kushayb m'a frappé sur le dos avec son

10 fouet. »

11 De même, une autre victime, témoin P-0129, décrit : « J'ai été frappé par la poignée...

12 avec la poignée de la hache d'Ali Kushayb. Nous étions tous assis sur... par terre

13 alors qu'il nous frappait. Il y avait d'autres personnes qui étaient gravement

14 blessées. Il y avait un garçon de 12, 13 ans qui était déjà dans le coma depuis deux

15 jours avant que je n'arrive à la prison. Il avait été blessé au niveau de la tête. »

16 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, la brutalité absolue des actes

17 d'Abd-Al-Rahman et de ses coauteurs est mise en exergue de façon évidente par les

18 mutilations qu'ils ont effectuées sur les corps de ces détenus.

19 Le témoin P-0919 décrit — et je cite : « Certains des hommes de Kushayb ont rasé

20 deux détenus avec leur couteau et les ont blessés. Kushayb était à ce moment-là en

21 train de frapper les *umdashs*. Trois détenus ont eu leurs oreilles coupées, qui sont

22 tombées par terre. Les Janjaouid n'ont absolument pas dit pourquoi ils leur

23 coupaient les oreilles. Trois d'entre eux n'ont pas eu de soins. Ils saignaient. Il y avait

24 beaucoup de sang. » Fin de la citation.

25 Les détenus étaient recroquevillés par terre alors qu'Abd-Al-Rahman et ses

26 coauteurs les ont torturés, mutilés et humiliés.

27 Donc, après avoir joué un rôle central, eu égard aux mauvais traitements infligés aux

28 détenus, il... M. Abd-Al-Rahman a joué un rôle tout aussi essentiel pour obtenir...

1 pour faire en sorte que les détenus soient placés sous sa garde et sous la garde des  
 2 coauteurs. Le témoin 0905 mentionne le fait qu'il a agi en disant au chef de la police  
 3 à Mukjar — et je cite : « Ces gens, nous voulons les prendre jusqu'à les emmener à  
 4 Garsila, et ensuite, nous allons les emmener à Zalingei pour mener une enquête,  
 5 parce qu'ils sont tous accusés, ils sont tous suspects. » Fin de la citation.

6 Le témoin P-0913 corrobore les propos et la déclaration du témoin P-0905 en  
 7 déclarant que « Ali Kushayb, avec ses Janjaoud, sont venus au camp de la police et  
 8 ont demandé au chef de la police de collecter les prisonniers, de rassembler les  
 9 prisonniers puisqu'ils voulaient les transférer à Garsila. » Et cela, c'était le prétexte  
 10 qui lui a permis d'obtenir la garde des prisonniers.

11 Donc, Abd-Al-Rahman a choisi beaucoup des détenus, et son autorité sur les gens  
 12 qui étaient présents et dans son entourage est évidente parce qu'Abd-Al-Rahman a  
 13 ordonné à un officier de police d'ouvrir les portes des... de la police... du poste de  
 14 police de Mukjar en présence du chef de la police de Mukjar ainsi que d'autres  
 15 dirigeants importants des forces du gouvernement du Soudan.

16 Il faut savoir qu'un informateur rebelle avait été capturé à Sindu et avait été emmené  
 17 par Abd-Al-Rahman jusqu'à Mukjar. Donc, il a demandé à cet informateur de  
 18 montrer du doigt certains prisonniers, ce qu'a fait l'informateur.

19 Et comme le décrit le témoin 0905, au lieu de prendre les gens qui avaient été  
 20 montrés, Abd-Al-Rahman a donné l'ordre suivant : « Tout ceux-là, ils sont mauvais,  
 21 tous, tous. Préparez-les pour nous. » Ce qui fait que nombreux parmi les prisonniers  
 22 ont été sortis et... non seulement... et non pas seulement les prisonniers qui avaient  
 23 été montrés par l'informateur rebelle. Abd-Al-Rahman a donné l'ordre aux milices  
 24 janjaoud et aux forces du gouvernement du Soudan de faire sortir les détenus de  
 25 leur cellule et de les placer à bord de véhicules. Il a également personnellement  
 26 donné l'ordre que certains détenus quittent leur cellule, notamment l'*umdash* Yahya  
 27 Ahmad Zarruq, *Umdah* Issa Harun Nour, *Umdah*... l'*umdash* Adam Husayn  
 28 Abdelmahmoud.

1 Alors, au moment où le... il quittait la cellule, le témoin P-0877 et le témoin 0913 on  
 2 décrit comment Abd-Al-Rahman a frappé l'*umdash* Yahya Ahmad Zarruq avec sa  
 3 hache. L'*umdash* Yahya Ahmad Zarruq est tombé par terre, a commencé à saigner, et  
 4 les membres des milices janjaouid l'ont frappé avec des fouets et des bâtons et,  
 5 ensuite, l'ont amené jusqu'au véhicule.

6 De même, Abd-Al-Rahman a frappé avec sa hache l'*umdash* Issa Harun Nour, l'*umdash*  
 7 Adam Husayn Abdelmahmoud, ainsi que Ahmed Mohamed Barbayi et Yusuf  
 8 Mohajir au niveau de leur tête, au niveau de leur cou et au niveau de leurs épaules.  
 9 Il faut savoir que certains des véhicules à bord desquels les détenus ont été conduits  
 10 avaient été fournis par Abd-Al-Rahman. Et il a, ensuite, supervisé le transport, non  
 11 seulement le transport, mais également la façon dont les détenus étaient placés à  
 12 bord.

13 Les milices janjaouid et les forces du gouvernement du Soudan ont été entassées...  
 14 ont entassé les détenus l'un au... les uns au-dessus des autres à l'arrière de certains  
 15 véhicules et on leur a donné l'ordre de s'allonger face contre terre et de ne pas  
 16 soulever la tête. Certains ont été... avaient les yeux bandés, d'autres criaient et  
 17 pleuraient. Et les prisonniers ont été, donc, entassés comme des sacs dans les  
 18 voitures. Lorsqu'un soldat s'est plaint au sujet du fait que les prisonniers étaient  
 19 entassés ainsi, Abd-Al-Rahman lui a répondu que s'il ne... n'appréciait pas cela, il  
 20 pouvait tout à fait être ajouté au groupe des prisonniers.

21 Et puis, en dernier lieu, avant que ces prisonniers du poste de police de Mukjar ne  
 22 soient conduits vers les sites d'exécution, le témoin P-0913 mentionné au  
 23 paragraphe... mentionne au paragraphe 110 de cette déclaration qu'il a vu  
 24 Abd-Al-Rahman marcher en direction d'un convoi de véhicules et qu'il a crié : « *Tora*  
 25 *bora*, c'est fini. Préparez leurs tombes ! » Fin de la citation. Et peu de temps après, le  
 26 sens de cette phrase « préparez leurs tombes » est devenu très clair.

27 Comme vous pouvez le voir sur cette image, c'est du côté ouest de la... du poste de  
 28 police de Mukjar que les prisonniers ont été mis dans les véhicules, et ils ont été

1 conduits vers le nord.

2 Abd-Al-Rahman se trouvait dans le premier véhicule avec *umdash*... avec l'*umdash*

3 Yahya Ahmad Zarruq. Il faut savoir que plusieurs des *umdahs* ou des chefs de

4 communautés se trouvaient dans le premier véhicule avec Abd-Al-Rahman.

5 L'officier chargé du renseignement Hamdi se trouvait dans le second véhicule qui se

6 trouvait avec, également, le chef des Janjaouid.

7 Les membres des milices janjaouid et des forces du gouvernement du Soudan

8 accompagnaient les détenus dans les véhicules. On continuait à les battre, à les

9 menacer, à les... et à les insulter pendant le parcours.

10 Un témoin a indiqué, au paragraphe 139 du mémoire, qu'il pouvait entendre les

11 détenus pleurer et hurler alors que les milices janjaouid disaient — et je cite : « *Tora*

12 *bora*, nous allons vous niquer. » Fin de la citation.

13 Et le convoi s'est déplacé, donc, vers le nord, ainsi et a conduit ces détenus à

14 plusieurs endroits, le longs de la route Mukjar-Garsila.

15 Nous avons identifié au moins trois lieux différents où les détenus ont été conduits.

16 Nous ne pouvons pas vous indiquer de façon absolument exacte où ils se trouvaient,

17 mais nous savons qu'ils se trouvaient entre Mukjar et Nyerli sur la route qui relie

18 Mukjar à Garsila.

19 Nous pouvons, ceci étant dit, vous décrire avec exactitude ce qui s'est passé sur ces

20 lieux grâce aux récits de différents témoins oculaires qui ont pu donc voir ce qui se

21 passait à ces endroits.

22 Donc, à l'un de ces endroits, un témoin a vu les *umdahs* qui ont dû sortir du véhicule.

23 Le témoin indiquait : « Après que les véhicules se sont arrêtés, les prisonniers qui se

24 trouvaient dans le premier véhicule ont dû sortir. J'ai vu que les *umdahs*, donc qu'on

25 les faisait sortir du premier véhicule. Je l'ai vu par la fenêtre. J'ai vu comment

26 Ali Kushayb a utilisé sa hache et Al-Dayf Samih a utilisé une kalachnikov ainsi qu'un

27 fouet et un bâton pour frapper les prisonniers alors qu'ils sortaient du véhicule.

28 Hamdi est également présent. »

1 Un autre témoin décrit... Il s'agit... C'est toujours le même témoin qui continue. « Les  
 2 prisonniers, en fait, étaient debout. Et Kushayb et Al-Dayf Samih continuaient à les  
 3 frapper. On leur a demandé de s'allonger face contre terre. »

4 Le témoin 0129, présent également, déclare : « Lorsque notre voiture s'est arrêtée, j'ai  
 5 entendu Kushayb qui disait : "Descendez les *umdahs*". Il a également dit "Descendez  
 6 les garçons !" Ensuite, il a dit : "Courez et allongez-vous face contre terre." Il parlait  
 7 aux détenus. »

8 Et un témoin décrit ce qui s'est passé ensuite. En décrivant Abd-Al-Rahman, il dit :  
 9 « Il se tient debout comme cela, il a un bâton. Et autour de lui se trouvent ces gardes  
 10 avec leurs armes. Il ne dit rien. Et puis il leur dit : "Tirez-leur dessus, tirez-leur  
 11 dessus." Cela signifie "tuez-les". Et puis il dit : "Assurez-vous de ne laisser personne  
 12 en vie." Il conclut... Il conclut en disant : "Toutes ces personnes ont été abattues." »

13 Alors que les Janjaouid et les forces du gouvernement tiraient, le témoin 0905 dit :  
 14 « "Immédiatement, descends, descends ! Tire, tire ! Immédiatement, tire !" »

15 Et puis il dit : "Répète ! Répète cela pour ces personnes. Recommence. Peut-être que  
 16 tu en as manqué certaines, recommence pour ces personnes." »

17 Et l'enquêteur dit : « Qu'est-ce qu'il entend lorsqu'il dit "recommence" ou "répète" ? »

18 Et le témoin dit : « Lorsque vous tirez sur quelqu'un : tak, tak, tak. » Le témoin  
 19 déplace sa main du... de droite à gauche, comme s'il s'agit d'un fusil et il dit : « Là,  
 20 vous recommencez, vous faites la même chose, c'est ça la répétition. »

21 Un autre témoin P-0129 dit : « J'ai vu Kushayb et Al-Dayf qui se trouvaient à côté des  
 22 soldats alors qu'ils ont ouvert le feu. Ils y avait plus de 10 soldats armés qui ont  
 23 ouvert le feu. Ils étaient armés de GM3 et de kalachnikovs. Après qu'ils ont ouvert le  
 24 feu, le premier véhicule a fait marche-arrière et a lancé un "douchka" sur les  
 25 prisonniers décédés. » Il s'agit d'une mitrailleuse lourde qui est généralement fixée  
 26 sur le plateau d'un Land Cruiser.

27 Madame et Messieurs les juges, le témoin 0905 confirme le rôle central joué par  
 28 Abd-Al-Rahman lors de ces exécutions, comme cela est cité au paragraphe 261...

1 271 du mémoire préalable à la confirmation. Et là, je cite : « Personne ne parle, seul  
 2 Ali Kushayb parle. Les instructions viennent de lui. »  
 3 Et là, je cite à nouveau : « Autour de lui se trouvent ses gardes avec leurs armes. »  
 4 Fin de la citation.  
 5 Un autre témoin décrit la façon dont des membres de la Janjaouid et des forces du  
 6 gouvernement du Soudan ont marché sur les cadavres pour s'assurer qu'ils étaient  
 7 bien décédés.  
 8 Et un des soldats a dit que — et là, je cite : « Un des esclaves, donc en faisant  
 9 référence à une victime, avait de l'argent sur lui et a pris cet argent. »  
 10 À ce moment-là, en raison du son... du bruit des fusillades, le chef de la police de  
 11 Mukjar était arrivé sur la scène et il a dit à Abd-Al-Rahman qu'il avait remis les  
 12 détenus sous la condition que Abd-Al-Rahman les emmène à Garsila et à Zalingei  
 13 pour être interrogés et non pas pour être assassinés. Et ce qui est important, c'est  
 14 que, à ce moment-là, un certain nombre de détenus étaient toujours en vie, y compris  
 15 un cheick âgé qui avait été capturé à Sindu et qui enseignait le Coran à cinq de ses  
 16 étudiants qui avaient entre 10, 11 et 12 ans.  
 17 Comme P-0905 l'a décrit, le chef de la police a essayé de négocier avec  
 18 Abd-Al-Rahman en demandant que les détenus de ce véhicule, au moins, ne soient  
 19 pas assassinés.  
 20 Le chef de la police a demandé à Abd-Al-Rahman pourquoi il avait tué les  
 21 prisonniers, lorsqu'on lui avait dit que les prisonniers devaient être amenés à Garsila  
 22 pour être interrogés. Abd-Al-Rahman n'a pas répondu, a simplement dit :  
 23 « Allons-y ! »  
 24 Le convoi s'est éloigné un petit peu jusqu'à ce qu'il ait quitté la ville de Mukjar, et  
 25 puis s'est arrêté à nouveau.  
 26 À ce moment-là, Madame et Monsieur les juges, Abd-Al-Rahman a dit à un soldat  
 27 des forces armées soudanaises qui se trouvait avec lui : « Ces personnes,  
 28 décharge-les. Nous allons les supprimer. ».

1 Un détenu a dit qu'il venait de Nyala, un autre a dit qu'il... qu'on lui a volé son  
 2 bétail. Le cheick âgé a demandé à ce que la vie de ces étudiants soit épargnée et a  
 3 demandé à pouvoir prier.

4 À ce moment-là, le témoin 0905 dit : « Ici, Ali Kushayb a dit : "Exécute l'opération,  
 5 pas besoin de Nyala, pas besoin de vaches. Exécute l'opération. Allons-y." Et puis,  
 6 après cela, il les emmène et ils les prennent de la voiture, ils tirent. Ils les prennent de  
 7 la voiture, ils tirent. Ils les ont tous tués comme cela. ».

8 L'enquêteur demande, pour éclaircissement : « Qu'est-ce qui s'est passé sur...  
 9 Qu'est-ce qui est arrivé aux personnes qui se trouvaient dans la voiture, qui étaient  
 10 en vie ? »

11 Et il répond : « Et ils les ont tués, parce que Ali Kushayb a dit : "Il n'y a... nous  
 12 n'avons pas le temps. Ne me dites pas "je viens de Nyala" ou "j'ai des vaches" ou "je  
 13 suis un migrant de Coran" ou "je suis un homme religieux". Nous n'avons pas le  
 14 temps. Exécutez l'opération." Et cela signifie "tuez-les". »

15 En ce qui concerne le cheick âgé qui avait demandé à ce que la vie de ses étudiants  
 16 soit épargnée, le témoin 0905 continue : « Le vieil homme a dit "donnez-moi une  
 17 minute, donnez-moi le temps de faire des ablutions pour les prières et de prier deux  
 18 rakats. » Les rakats sont des séries de mouvements qui sont réalisés lors d'une prière.  
 19 « Et cet homme a demandé la permission de prier deux rakats. Il a dit : "Je veux  
 20 pouvoir faire une brève prière", et cela lui a été autorisé. Pendant ce temps les autres  
 21 détenus ont été tués. ».

22 P-0905 explique : « Ils ont tous été tués. Un... Un jeune homme essayait de s'enfuir et  
 23 il a été abattu de loin. »

24 Et pour terminer, P-0905 décrit la façon dont le cheick âgé est décédé. Il dit : « Et puis  
 25 l'homme religieux a terminé ses deux rakats, il a fini sa prière, et ils en ont terminé  
 26 avec lui. » Fin de la citation.

27 Madame et Messieurs les juges, le même témoin ajoute, en réponse à une question  
 28 posée par l'enquêteur relative au fait de savoir si la personne qui avait exécuté les

1 meurtres avait jamais été punie pour ces actions. Et le témoin dit — je cite : « Non.  
 2 Qui, qui le punirait ? Il a reçu ces ordres de la part d'Ali Kushayb. » Fin de la  
 3 citation.

4 Et c'est ainsi qu'ont été enlevées les vies d'au moins 50 hommes et jeunes garçons.  
 5 À ce jour, l'Accusation a identifié un grand nombre des personnes qui sont décédées  
 6 ce jour-là, lors... dans ces lieux d'exécutions multiples. Ces personnes se trouvent  
 7 dans... sont citées dans l'annexe 1 du document contenant les charges et dans  
 8 l'annexe A10 du mémoire. Il ne s'agit pas uniquement de noms, Monsieur...  
 9 Madame, Messieurs les juges, c'est également... ce sont également des êtres humains.  
 10 Et après... environ 10 ans après ces meurtres, le témoin P-0877 dit qu'il a découvert  
 11 ces cadavres dans un petit lit de rivière asséché au nord du poste de police de  
 12 Mukjar. Il dit que ces cadavres étaient alignés les uns à côté des autres face contre  
 13 terre. P-0877 a reconnu, d'après leurs vêtements, les corps de *Umdah Yahya Ahmad*  
 14 *Zarruq*, *Umdah Adam Husayn Abdemahmoud*, et une autre personne du nom  
 15 *d'Adam Nahid Numan*. Ce témoin avait vu ces mêmes personnes être chargées sur  
 16 les Land Cruisers, avant de quitter Mukjar. Il s'agissait de civils, Madame et  
 17 Messieurs les juges, d'hommes âgés, des chefs communautaires qui ne menaçaient  
 18 personne. Et peut-être, et c'est ce qui est encore plus important, un grand nombre  
 19 d'entre eux ou un certain nombre d'entre eux n'étaient que des enfants de 10, 11,  
 20 12 ans.

21 Madame et Messieurs les juge, voilà qui me mène à la fin de mes observations sur  
 22 Mukjar.

23 Mais avant de passer à la persécution, ce pourrait être utile d'examiner de près le  
 24 profil des victimes de Mukjar.

25 Vous aurez remarqué que toutes les victimes tuées à Mukjar, qu'elles aient 10,  
 26 11 ans, d'un côté ou 75 ans de l'autre, ces victimes avaient un certain nombre de  
 27 caractéristiques communes : il s'agissait de personnes four, d'hommes et de  
 28 personnes qui étaient soupçonnés ou accusés d'être des rebelles ou d'apporter leur

1 soutien aux rebelles. La même chose s'applique aux prisonniers qui ont été torturés  
 2 au poste de police de Mukjar, four... donc des hommes four soupçonnés de soutenir  
 3 les rebelles ou d'être des rebelles.

4 Et en raison de cette nature discriminatoire des mauvais traitements au poste de  
 5 police et des exécutions, c'est la raison pour laquelle M. Abd-Al-Rahman est accusé  
 6 du crime de persécution dans le contexte de Mukjar. Il est également accusé de  
 7 persécution sur la même base pour les crimes commis à Beleig... Deleig, et de  
 8 manière similaire pour les crimes qui ont été commis à Kodoom et à Bindisi.

9 Et je vais maintenant passer à ces accusations de persécution.

10 Abd-Al-Rahman a commis le crime de persécution s'agissant de chacun des trois  
 11 incidents reprochés, comme il est allégué aux chefs 11, 21 et 31.

12 Comme discuté... donc... et... en... ces charges commencent avec la campagne de  
 13 persécution des forces du gouvernement du Soudan et de la milice, et du... le  
 14 comportement criminel et l'intention discriminatoire d'Abd-Al-Rahman.

15 Pendant la période des charges, donc en août 2003 jusqu'en... au milieu du mois... au  
 16 milieu de l'année 2004, le gouvernement des... du Soudan, les forces du  
 17 gouvernement du Soudan et les milices ont visé, donc, une partie de la population  
 18 du Darfour qui était perçue comme soutenant les groupes armés rebelles. En  
 19 particulier les civils des tribus four, masalit et zaghawa. Dans les localités Mukjar et  
 20 Wadi Salih, en particulier, cette prise pour cible, donc cette discrimination a affecté la  
 21 tribu four, puisque les compositions ethniques de la région étaient... étaient pour la  
 22 plupart four. Les Four à Wadi Salih et Mukjar, donc on pensait qu'il s'agissait...  
 23 qu'elles... qu'elles soutenaient les rebelles et qu'elles étaient donc opposées au  
 24 gouvernement du Soudan.

25 Et donc, les deux villages de Bindisi et de Kodoom étaient majoritairement four, et  
 26 donc on pensait que ces villages soutenaient les groupes armés rebelles.

27 Et donc ces attaques ont été menées contre la population civile et ont résulté en  
 28 meurtres, en massacres, viols, destruction de biens et transfert forcé des personnes

1 four.

2 À Mukjar et à Deleig, les hommes et les jeunes hommes qui ont été maltraités et  
3 exécutés étaient pour la plupart four et on les a choisis, les auteurs les ont choisis  
4 parce qu'on pensait qu'ils... ils pensaient qu'ils soutenaient les rebelles.

5 Donc, quels sont les crimes qui sous-tendent la... le comportement des charges de  
6 persécution ?

7 Comme vous le voyez à la gauche de cette image, les crimes reprochés pour chaque  
8 incident constituent le comportement sous-jacent des chefs de persécution, puisqu'ils  
9 correspondent à des privatisations graves de droits fondamentaux, y compris le  
10 droit à la vie, à l'intégrité physique, à la propriété privée, à la liberté de mouvement  
11 et de résidence et, ce qui est très important, au droit de ne pas être soumis au viol, à  
12 la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

13 Comme vous le voyez à la droite de cette image, le fait que les crimes reprochés ont  
14 été commis avec une intention de discrimination et démontrés par les discours  
15 publics d'Abd-Al-Rahman et plusieurs responsables importants du gouvernement  
16 du Soudan et de dirigeants janjaouid, cette intention discriminatoire, donc, est étayée  
17 par le comportement pendant les incidents faisant l'objet des charges et pendant... et  
18 à travers le comportement, donc, impliquant Abd-Al-Rahman pendant la période  
19 faisant l'objet des charges.

20 Il est important de garder à l'esprit que M. Abd-Al-Rahman est accusé sur la base de  
21 motifs politiques et ethniques. C'est-à-dire que les villages de Kodoom et Bindisi ont  
22 été attaqués parce qu'ils étaient majoritairement four. Et donc, on pensait qu'ils  
23 abritaient des groupes rebelles.

24 Dans le contexte de Mukjar et Deleig, M. Abd-Al-Rahman est accusé de persécution,  
25 sur la base de motifs politiques, ethniques et basés sur le sexe.

26 C'est-à-dire que M. Abd-Al-Rahman et ses coauteurs ont visé des hommes ou des  
27 jeunes hommes car ils pensaient qu'ils étaient associés à des groupes rebelles, et c'est  
28 la raison pour laquelle ils ont été exécutés.

1 Ces motifs de discrimination qui se recoupent décrivent la manière dont  
 2 M. Abd-Al-Rahman et d'autres ont exécuté ces crimes.  
 3 Donc, tous les trois groupes visés, la population majoritairement four de Bindisi et  
 4 de Kodoom, et les hommes majoritairement four à Mukjar et Deleig ont été visés  
 5 pour... parce qu'on pensait qu'ils soutenaient les rebelles.  
 6 Maintenant, les raisons ethniques.  
 7 Donc, la prise pour cible pour des raisons ethniques, elle l'a été parce que l'ethnicité  
 8 four a été utilisée comme indicateur pour identifier les personnes qui soutenaient les  
 9 rebelles.  
 10 Et puis ensuite donc, la question du genre ou du sexe.  
 11 Lors des incidents de Mukjar et Deleig, des hommes, des jeunes hommes ont été pris  
 12 pour cible en raison du rôle qu'ils devaient jouer dans la société comme combattants  
 13 rebelles potentiels et ce, sur la base de leur sexe.  
 14 Et donc il s'agit là d'une assumption qui est faite selon un rôle construit socialement,  
 15 et c'est la raison pour laquelle M. Abd-Al-Rahman a considéré ces personnes comme  
 16 des rebelles ou comme des personnes qui sympathisaient avec les rebelles.  
 17 Il est important de noter ici que la jurisprudence de la CPI a déjà indiqué que ce  
 18 comportement peut correspondre à des actes de persécution dans le contexte du  
 19 sexe. Et il s'agit de la Chambre préliminaire dans l'affaire *Al Hassan*, où ils ont conclu  
 20 que la persécution peut se baser... donc, il peut exister une persécution qui est basée  
 21 sur le sexe lorsqu'un homme et une femme, un membre du même groupe, sont visés  
 22 de manière différente selon leur sexe. Par exemple, lorsqu'on tue les hommes et  
 23 qu'on viole les femmes.  
 24 Madame et Messieurs les juges, Abd-Al-Rahman et d'autres auteurs des  
 25 comportements reprochés en l'affaire avaient l'intention de discriminer les hommes  
 26 majoritairement four à Mukjar et à Deleig, et la population majoritairement four à  
 27 Bindisi et à Kodoom parce qu'ils pensaient qu'ils soutenaient les groupes armés  
 28 rebelles.

1 Je vais donner des exemples de cette intention discriminatoire selon les motifs de  
 2 discrimination.

3 Commençons par la discrimination pour des motifs politiques.

4 En 2003, dans un endroit du nom de Um Jameina, comme le dit P-0905, les hommes  
 5 d'Abd-Al-Rahman ont tué un homme accusé d'être *tora bora*. *Tora bora*, cela indique  
 6 un rebelle ou un... une personne qui soutient les rebelles, et ils ont également tué sa  
 7 femme.

8 Lors des attaques à Bindisi et à Bodom comme l'a... à Kodoom, comme l'a dit  
 9 M<sup>me</sup> Simms, les Janjaouid ont violé plusieurs femmes et ont dit : « Nous avons pris  
 10 des épouses *tora bora*, que Dieu soit loué ». C'est ce que dit P-0015.

11 De la même manière, comme je l'ai dit il y a quelques minutes, l'arrestation de  
 12 personnes four qui fuyaient Mukjar pour se rendre à Sindu, et d'autres visages...  
 13 villages, ces attentats... attaques ont été menées car ils pensaient qu'ils étaient des  
 14 rebelles.

15 Et vous vous souviendrez qu'Abd-Al-Rahman a frappé Yarruq... Zarruq sur la tête et  
 16 a dit : « Voici l'un des grands rebelles. »

17 Et puis, pour terminer dans le contexte de Mukjar, les hommes qui étaient détenus  
 18 au poste de police ont été exécutés en raison de leur affiliation avec les rebelles.

19 Abd-Al-Rahman a crié : « *Tora bora*, c'est terminé, préparez leurs tombes. »

20 Et puis, M<sup>me</sup> Whitford vous expliquera comment, dans le contexte de Deleig, les  
 21 Janjaouid ont fait « référente » aux hommes qui étaient arrêtés comme étant des  
 22 hommes *tora bora*.

23 Et les détenus au poste de police de Deleig ont également été tués parce que les  
 24 Janjaouid les ont accusés d'avoir des liens avec les rebelles.

25 Maintenant, passons à la persécution pour des raisons ethniques.

26 En 2003, le ministre Harun a autorisé Abd-Al-Rahman à menacer tout village four en  
 27 tant que village rebelle.

28 Et puis, le témoin P-0905 se souvient d'avoir reçu les instructions de tuer tous les

1 hommes de la tribu zurga. Et ce terme « Zurga », c'est un terme dérogatoire pour les  
 2 Africains noirs, mais ce terme est censé également inclure des membres de la tribu  
 3 four, dans ce contexte.

4 À Mukjar, en août 2003, avant les crimes reprochés en l'espèce, les membres du  
 5 gouvernement... les forces du gouvernement du Soudan et Janjaoud ont arrêté et  
 6 torturé des hommes four car ils étaient soupçonnés d'être des rebelles.

7 Et puis, P-0015, en 2003 (*phon.*) dit que les femmes de Bindisi avaient été appelées  
 8 « *black Nubas* ». Fin de la citation.

9 Et comme je l'ai décrit dans le contexte des crimes à Mukjar, « la plupart des  
 10 prisonniers au poste de police de Mukjar étaient des Four, à l'exception de trois ou  
 11 quatre Masalit. » Et un certain nombre de témoins ont dit que quasiment tous les  
 12 détenus au poste de police de Mukjar étaient four.

13 Et vous vous souviendrez peut-être qu'Abd-Al-Rahman, lorsqu'il s'est rendu au  
 14 poste de police de Mukjar pour commencer à frapper les détenus, il a dit que Harun  
 15 les avait autorisés à confisquer les biens des Four et à les éliminer.

16 Et pour terminer, M<sup>me</sup> Whitford vous parlera, dans le contexte de Deleig, du fait que  
 17 des hommes four qui ont été arrêtés ont été appelés « esclaves » et on a... et la milice  
 18 et... Janjaoud a dit des choses comme « baisez les Four et tuez les esclaves ».

19 Et puis ensuite, la prise pour cible sur la base du sexe.

20 Donc, en 2003, à Mukjar, des personnes ont été assassinées et torturées puisqu'on  
 21 pensait que c'étaient des Four. Un témoin a dit qu'il a utilisé les vêtements d'un  
 22 rebelle pour fuir Mukjar puisque les forces du gouvernement « arrêtaient des  
 23 hommes à Mukjar ».

24 Et comme je l'ai dit il y a environ une demi-heure, Monsieur le Président, avant  
 25 l'épisode de Mukjar, lorsque Abd-Al-Rahman quittait Mukjar pour se rendre à  
 26 Sindu, il a demandé au chef de la police — et là, je cite... en lui disant : « Tout homme  
 27 qui descend de Sindu, il faut l'arrêter. » Fin de la citation.

28 Et le témoin P-0877, parlant de l'arrestation à Mukjar que je viens décrire, dit... à l'un

1 des postes de police, on a dit à P-0877 que « tous les hommes devaient se rendre au  
 2 poste de police ». Fin de la citation. Et lors du même épisode criminel, tous les  
 3 témoins ont confirmé que... à 100 pour-cent que les détenus au poste de police  
 4 étaient tous des hommes.

5 Dans le contexte de Deleig, vous entendrez également qu'un autre témoin... on lui a  
 6 donné... un résident local lui a donné une... une robe d'une femme, et on lui a dit de  
 7 le (*sic*) mettre afin qu'il ne soit pas arrêté, car ce n'étaient que les hommes qui se  
 8 faisaient arrêter. Et puis, également, dans le contexte de Deleig, tous les hommes qui  
 9 venaient... qui arrivaient dans le bourg de Deleig étaient arrêtés.

10 Mesdames et Messieurs les juges, même si j'ai abordé ces indicateurs séparément, à  
 11 savoir des motifs politiques, ethniques et basés sur le sexe, en réalité, les choses ne se  
 12 passaient pas comme cela sur les terrains... sur le terrain. Tous ces facteurs étaient  
 13 pris ensemble. Et il est important d'analyser ces facteurs comme des motifs de  
 14 discriminations multiples se recouplant.

15 Il faut également garder à l'esprit, Mesdames et Messieurs les juges, que la Cour  
 16 interaméricaine a conclu en... dans l'affaire de *Gonzales Lluy contre... l'Équateur*  
 17 en 2015 — et je cite : « La discrimination intersectionnelle (*sic*) fait référence à des  
 18 facteurs multiples qui interagissent pour créer un fardeau unique et distinct ou un  
 19 risque de discrimination. Les raisons ou les facteurs sont inséparables sur le plan  
 20 analytique parce que l'expérience de discrimination ne peut pas être distincte,  
 21 répartie en différentes raisons. »

22 Voilà qui me mène à la fin de mes observations. Il est peut-être bon de s'arrêter ici et  
 23 de réfléchir à... au nombre des victimes lors de ces événements : 150 victimes ont été  
 24 identifiées, environ, par l'Accusation à Kodoom, à Bindisi, à Mukjar et à Deleig. Il ne  
 25 s'agit pas que des noms... que de noms, il ne s'agit pas que de nombres, il s'agissait  
 26 là de personnes, d'êtres humains qui étaient jeunes, vieux, c'étaient des hommes, des  
 27 femmes et des enfants.

28 Merci, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:49:48] Je vous remercie  
2 beaucoup.

3 M. Nicholls, où en sommes nous ? Je pense que vous avez pris un peu plus de  
4 trois heures jusqu'à présent. Donc, vous aviez quatre heures qui vous avaient été  
5 imparties, donc où en êtes-vous maintenant ? Il vous reste 50 minutes... ou  
6 59 minutes.

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:50:14] Il nous reste une intervention de la part  
8 de M<sup>me</sup> Whitford... et qui va prendre quelque 43 minutes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:50:25] Non, non, nous  
10 allons...

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:50:27] Nous... vous préférez que nous  
12 commençons ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:50:34] Oui, oui, oui.

14 M. NICHOLLS : [15:50:34] *Yes, your Honour. Thank you.*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:50:35] Nous commençons  
16 maintenant pour 15 minutes.

17 M<sup>me</sup> WHITFORD (interprétation) : [15:52:13] Bonjour Monsieur le Président,  
18 Madame, Monsieur les juges. Je crois comprendre qu'il me reste 15 minutes ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [15:52:18] Oui, vous avez entre  
20 15 à 20 minutes. Commencez, je vous en prie, et nous vous indiquerons quand vous  
21 devrez vous arrêter.

22 M<sup>me</sup> WHITFORD (interprétation) : [15:52:29] Je vous remercie, Monsieur le Président.  
23 Je m'appelle Alison Whitford, et je vais présenter les éléments de preuve qui étaient  
24 les chefs d'accusation 22 à 31 du Document contenant les charges, eu égard aux  
25 crimes commis à Deleig et dans les environs par M. Abd-Al-Rahman, connu  
26 également sous le nom d'Ali Kushayb.

27 Durant environ trois jours, au début du mois de mars 2004, Abd-Al-Rahman, avec  
28 les Janjaouid et les forces du... du gouvernement ont rassemblé entre une centaine et

1 200 hommes à Deleig. Ils ont ciblé des hommes d'appartenance ethnique four,  
 2 notamment ceux qui avaient été déplacés par des attaques contre les villages dans  
 3 les zones avoisinantes.

4 Abd-Al-Rahman et les autres auteurs ont emmené ces hommes au poste de police de  
 5 Deleig. Ils les ont contraints, dans l'ensemble, à s'allonger face contre terre en plein  
 6 soleil et ce, pendant plusieurs heures. Ils ont marché sur leurs dos, sur leurs têtes, ils  
 7 les ont roués, frappés de coups et les ont insultés en les traitant d'« esclaves » et de  
 8 « criminels ». Abd-Al-Rahman a personnellement tué au moins deux détenus en les  
 9 frappant à la tête avec une hache ou un bâton.

10 Ensuite, Abd-Al-Rahman, avec les Janjaouid et les forces du gouvernement... ont  
 11 placé les détenus sur des véhicules, les ont conduits vers des endroits à l'extérieur de  
 12 Deleig et les ont abattus... et les ont tués. Au cours d'environ trois jours, ils ont tué  
 13 au moins 100 hommes four.

14 Comme vous l'entendrez pendant mon exposé, Abd-Al-Rahman était présent. Il a  
 15 participé et il a joué un rôle essentiel dans les crimes commis à Deleig et dans les  
 16 environs.

17 À l'époque, Abd-Al-Rahman était le chef janjaouid de plus haut rang dans la localité  
 18 de Wadi Salih où se trouve Deleig. Toutefois, sa position d'autorité et d'influence ne  
 19 se limitait pas aux Janjaouid. Pendant les événements à Deleig, Abd-Al-Rahman a  
 20 non seulement coopéré avec les membres des forces du gouvernement, mais a  
 21 également influencé, aidé et, dans certains cas, ordonné directement à ces forces de  
 22 commettre des crimes.

23 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juge, il existe des motifs substantiels  
 24 de croire que M. Abd-Al-Rahman est responsable à la fois de crimes contre  
 25 l'humanité et de crimes de guerre du fait de sa participation à Deleig. Ces crimes, qui  
 26 sont maintenant affichés sur vos écrans, sont la torture, d'autres actes inhumains, le  
 27 traitement cruel, des... atteinte à la dignité de la personne, meurtre et tentative de  
 28 meurtre.

1 Qui plus est, Abd-Al-Rahman et les autres auteurs ont ciblé un groupe particulier de  
 2 personnes dans le cadre de ces crimes. Comme vous l'avez déjà entendu, ce groupe  
 3 était composé d'hommes d'appartenance ethnique four qu'ils percevaient comme  
 4 appartenant à ou étant associés avec, ou apportant un soutien aux groupes armés  
 5 rebelles. Et en ciblant ce groupe, Abd-Al-Rahman les a privés de droits  
 6 fondamentaux, tels que le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou  
 7 à un traitement cruel, un traitement inhumain ou un traitement dégradant. En  
 8 conséquence, M. Abd-Al-Rahman a également commis le crime de persécution pour  
 9 des motifs politiques, ethniques et sexistes.

10 Les crimes commis par M. Abd-Al-Rahman à Mukjar et dans les environs de Mukjar  
 11 au cours des semaines précédentes avaient ciblé des personnes, et ce, en fonction des  
 12 mêmes trois critères. Il a utilisé des méthodes semblables pour commettre ces crimes.  
 13 De surcroit, à Mukjar ainsi qu'à Deleig, M. Abd-Al-Rahman a ciblé précisément les  
 14 chefs de la communauté four tels que des cheicks ou des *umdahs*.

15 Un peu plus tôt, mon collègue, M. Sachithanandan a expliqué, donc, les trois motifs  
 16 et la façon dont ils se recoupent, à savoir le motif politique, le motif ethnique et le  
 17 motif sexiste qui sous-tendent à la... tous les charges de persécution pour Mukjar et  
 18 pour Deleig.

19 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juge, bien qu'Abd-Al-Rahman et les  
 20 autres coauteurs aient ciblé des gens à Deleig qu'ils considéraient comme des  
 21 rebelles ou des sympathisants de rebelles, en fait, la plupart des victimes de leurs  
 22 crimes étaient des civils qui ne participaient pas aux hostilités et qui n'avaient... qui  
 23 ne jouaient aucun rôle actif dans les hostilités. Ces personnes étaient protégées par  
 24 les lois du conflit armé qui protègent également les personnes hors de combat.  
 25 M. Abd-Al-Rahman n'avait pas le droit de tuer sommairement des combattants  
 26 rebelles qui se trouvaient en son pouvoir. Ce sont des principes fondamentaux et  
 27 bien connus du droit du conflit armé.

28 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, les éléments de preuve relatifs

1 aux crimes commis à Deleig et dans les environs sont essentiellement des récits  
 2 personnels de victimes et d'autres témoins directs.

3 Plusieurs témoins à charge ont survécu aux exécutions. D'autres ont été arrêtés mais  
 4 se sont échappés ou ont été libérés. Certains ont découvert des cadavres dans les  
 5 zones entourant Deleig au cours des jours suivant ces meurtres.

6 M. Abd-Al-Rahman, les Janjaouid et les forces du gouvernement ont... ont... se sont  
 7 comportés de la sorte au vu et au su de tout le monde. Abd-Al-Rahman était une  
 8 personnalité bien connue dans la région et nombreuses sont les personnes qui l'ont  
 9 vu et qui l'ont reconnu lors des événements de Deleig.

10 L'Accusation a également interrogé des membres des forces du gouvernement qui  
 11 indiquent de façon importante comment ces crimes ont été commis et quel fut le rôle  
 12 de M. Abd-Al-Rahman.

13 Donc, c'est par le prisme des yeux de ces victimes et de ces témoins que les récits de  
 14 ce qui s'est passé à Deleig et... sont les mieux racontés. Et je vais m'efforcer d'utiliser  
 15 les termes qu'ils ont utilisés pour relater leur histoire.

16 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, je commencerai par vous  
 17 expliquer le contexte dans lequel s'est (*sic*) déroulé ces crimes. Vous voyez une carte  
 18 sur vos écrans, une carte qui montre la zone autour de Deleig à Wadi Salih au  
 19 Darfour. Deleig, donc, se trouve tout en haut de la carte.

20 La ville de Garsila se trouve environ à 17 kilomètres au sud-ouest de Deleig. Alors,  
 21 pour... Il faut environ une demi-heure pour conduire de Deleig à Garsila. Il y a une  
 22 route qui part de Deleig et qui va vers le nord, vers Zalingei, à plus de 50 kilomètres,  
 23 donc au-delà de la périphérie de cette carte.

24 Et lors des semaines et des mois qui ont précédé les événements à Deleig, les forces  
 25 du gouvernement et les Janjaouid ont attaqué ensemble les villages dans cette  
 26 région, notamment Arawala, Forgo, Taringa, Andi, Fere, Kaskeidi et Um Jameina.  
 27 Des milliers de civils de villages principalement four ont trouvé refuge à Deleig,  
 28 Garsila et dans d'autres villes.

1 Les gens ont été, donc, déplacés depuis au moins 19 villages dans la région jusqu'à  
 2 Deleig, et vous pouvez le constater sur cette carte. Ce sont des lieux qui reposent sur  
 3 les éléments de preuve émanant des témoins à charge et il s'agit essentiellement de  
 4 villages d'où ont été déplacés les témoins eux-mêmes.

5 Le témoin P-0060 qui s'est enfui d'un groupe de villages... qui s'est enfui vers Deleig  
 6 depuis, donc, ce groupe de villages dans le sud, a parlé d'un grand nombre de  
 7 personnes déplacées — et je cite : « Je ne peux pas vous donner le chiffre exact des  
 8 civils qui se sont enfuis vers Deleig et Garsila, mais il y avait une longue queue de  
 9 gens qui venaient d'environ 19 villages. Et pour marcher le long de cette queue, cela  
 10 vous aurait pris au moins... ou environ une heure. »

11 Et je fais référence au paragraphe 50 de la déclaration de ce témoin.

12 Au début, donc, du mois de mars 2004, il y avait tant de personnes déplacées à  
 13 Deleig qu'elles étaient contraintes de vivre dans les rues, dans les champs déserts,  
 14 autour de l'école primaire et dans l'école primaire, dans des camps et dans les  
 15 maisons de membres de leur famille et d'autres résidents.

16 Ces personnes déplacées, notamment les hommes d'appartenance ethnique four,  
 17 étaient... ont été ciblées pour les arrestations et les opérations de tuerie commise par  
 18 Abd-Al-Rahman et d'autres à Deleig.

19 Monsieur le Président, Madame le juge, Monsieur le juge, cette opération a  
 20 commencé environ... ou aux environs du vendredi 5 mars 2004. À l'aube, les  
 21 Janjaoud et les forces du gouvernement ont entouré Deleig. Ils ont parcouru les rues  
 22 et sont allés de maison en maison en cherchant des hommes four qui ne venaient...  
 23 qui n'étaient pas originaires de Deleig.

24 Les gens de Deleig ont très rapidement compris qui ils recherchaient. Les hommes et  
 25 les garçons se sont cachés. Un résident de Deleig a donné à un homme une robe de  
 26 femme et lui a dit de la mettre pour se protéger et ne pas être arrêté.

27 Le témoin P-0850 s'est caché pendant toute une journée avec quatre autres garçons à  
 28 l'intérieur de ce qu'on appelle un *dabanga*. Il s'agit d'une petite zone où... où l'on

1 entrepose... une zone d'entreposage... à l'intérieur d'une maison, donc une pièce  
 2 d'entreposage à l'intérieur d'une maison. Ils avaient... ils étaient absolument terrifiés  
 3 et n'ont pas bougé, n'ont pas fait de bruit. Ils ont été forcés d'uriner et de déféquer là  
 4 où ils étaient accroupis. À l'extérieur, le témoin P-0850 a entendu des personnes crier  
 5 — excusez-moi, les expressions que je vais utiliser, mais je vais utiliser les propos  
 6 directs du témoin : « Tuez les esclaves ! », « Niquez les Four, niquez les esclaves ! » Je  
 7 fais référence au paragraphe 67 de la déclaration.

8 Les forces du gouvernement et les Janjaoud ont utilisé d'autres propos insultants et  
 9 péjoratifs lorsqu'ils s'adressaient aux Four. Ils les ont appelés « *tora bora* », ce qui  
 10 signifie « rebelle » ; « *abid* », ce qui signifie « esclave » ; et « *himar* », ce qui signifie  
 11 « âne ». Comme l'a indiqué le témoin P-0592, elle a vu ses oncles se faire arrêter et  
 12 elle a entendu les témoins (*sic*) leur dire « Vous, bandes d'esclaves, venez avec  
 13 nous. » Fin de la citation. Je vous renvoie au paragraphe 89 de sa déclaration.

14 Le témoin P-0714 a entendu des Janjaoud vociférer à l'intention de sa mère : « Nous  
 15 voulons tuer toutes les personnes d'Arawala. » Je fais référence au paragraphe 48 de  
 16 sa déclaration.

17 Abd-Al-Rahman a été vu dans une concession résidentielle. Il donnait des coups de  
 18 pied à un homme alors que les Janjaoud et les forces du gouvernement le frappaient  
 19 avec leurs armes et retenaient sa femme qui hurlait et ses enfants. Abd-Al-Rahman a  
 20 également participé à l'opération de perquisition et d'arrestation près du marché,  
 21 dans l'une des mosquées et dans un camp pour personnes déplacées.

22 Le témoin P-0671 a vu son père et son frère être arrêtés dans l'un de ces camps. Aux  
 23 paragraphes 32 à 33 de sa déclaration, il décrit la scène — je cite : « J'ai entendu le  
 24 soldat dire quelque chose du style "Honorable Ali Kushayb, où voulez-vous que  
 25 nous mettions... que nous les mettions ?" La personne à qui il s'adressait en utilisant  
 26 le nom Ali Kushayb se trouvait assis dans le véhicule à l'avant et il a dit quelque  
 27 chose du style "Mets-les dans le véhicule". Deux soldats ont pris mon père par les  
 28 jambes et par les épaules et l'on porté à l'arrière du premier véhicule avant de le jeter

1 à l'arrière du véhicule. Ils sont allés ensuite chercher et prendre mon frère de la  
 2 même façon et l'ont jeté dans le véhicule. Certains membres de ma famille ont  
 3 commencé à hurler et à pleurer. »

4 Comme je le décrirai pendant mon intervention, le témoin P-0671 a trouvé les  
 5 cadavres de son père et de sa... et de son frère à l'extérieur de Deleig quelques jours  
 6 plus tard.

7 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, vous voyez maintenant sur  
 8 votre écran une photographie aérienne du centre de Deleig. Cette photographie fut  
 9 prise en janvier 2005. Il y a un certain nombre de lieux importants que l'on peut voir  
 10 sur cette photographie.

11 Au centre de la photographie, vous voyez l'école primaire, donc le bâtiment de  
 12 l'école primaire, et il y a de grands nombres de personnes déplacées qui séjournaient  
 13 dans l'école et aux alentours de l'école. Et il y a eu de nombreuses arrestations qui  
 14 ont eu lieu à cet endroit-là.

15 À la droite de l'image se trouve la mosquée Ansar Al-Sunna. Après la prière du  
 16 vendredi, les forces janjaouid et du gouvernement ont entouré cette mosquée. Ils ont  
 17 donc arrêté les hommes qui n'étaient pas de Deleig.

18 À la gauche de cette photographie, vous voyez le poste de police de Deleig. Entre le  
 19 poste de police et la mosquée Ansar Al-Sunna se trouve un champ, un espace ouvert  
 20 au sujet duquel les témoins nous ont dit qu'il était très souvent utilisé pour jouer au  
 21 football.

22 Étant donné que le poste de police était surélevé, les gens pouvaient voir ce qui s'y  
 23 passait, et même s'ils se trouvaient éloignés de ce poste de police. Par exemple, le  
 24 témoin P-0725 a regardé les événements à partir d'un toit sur le... de la mosquée  
 25 Ansar Al-Sunna.

26 Les gens ont regardé alors qu'Abd-Al-Rahman avec les Janjaouid et les forces du  
 27 gouvernement ont emmené les hommes arrêtés au poste de police. Certains ont été  
 28 détenus à l'intérieur du poste de police dans des conditions... alors qu'ils avaient

1 très, très peu d'espace, mais la plupart ont été détenus à l'extérieur. Ils ont dû, donc,  
 2 s'allonger face contre terre dans une zone ouverte près du poste de police, à cet  
 3 endroit-ci.

4 Le témoin P-0607 faisait partie des personnes qui avaient été arrêtées. Aux  
 5 paragraphes 46, 48 et 51 de sa déclaration, il décrit ainsi la scène — et je cite : « Nous  
 6 étions tous entassés comme des animaux dans la cour du poste de police. Alors que  
 7 nous approchions, j'ai vu Kushayb qui marchait sur les dos des détenus qui étaient  
 8 allongés face contre terre. J'ai vu qu'il y avait de nombreux jeunes hommes allongés  
 9 face contre terre et j'estimerais que leur nombre s'élevait à plus d'une centaine. Ceux  
 10 qui étaient allongés face contre terre étaient allongés suivant des lignes, de façon  
 11 systématique. J'ai vu Kushayb qui semblait inspecter chaque nouveau lot de détenus  
 12 alors qu'ils approchaient du poste de police. Moi, avec les jeunes hommes qui se  
 13 trouvaient avec moi, nous avons dû nous allonger face contre terre et on nous a  
 14 donné l'ordre de ne regarder ni d'un côté ni de l'autre. » Fin de la citation.

15 Entre environ 100 et 200 hommes essentiellement four ont été arrêtés ce jour-là. À  
 16 l'extérieur du poste de police, on leur a demandé de s'allonger en plein soleil  
 17 pendant plusieurs heures sans manger, sans eau, sans accès aux toilettes. Certains  
 18 avaient leurs mains liées derrière leur dos et d'autres avaient les yeux bandés.

19 Ces hommes ont été ainsi détenus dans un endroit public au centre de la ville. Au  
 20 moins 16 témoins à charge ont vu ces hommes détenus ou ont été eux-mêmes  
 21 détenus à cet endroit.

22 Le témoin P-0585 a demandé à un membre des Janjaouid qui étaient les gens qui se  
 23 trouvaient par terre. Il a répondu — et je cite : « C'étaient des *tora bora* et ils vont tous  
 24 êtres tués. » Fin de la citation.

25 Et je fais référence au paragraphe 86 de sa déclaration.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [16:10:38] Il vous reste une ou  
 27 deux minutes, et ensuite je pense que nous pourrons arrêter.

28 M<sup>me</sup> WHITFORD (interprétation) : [16:10:40] Je vais alors terminer ce chapitre.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [16:10:41] Je vous en prie.
- 2 M<sup>me</sup> WHITFORD (interprétation) : [16:10:48] De nombreux témoins à charge ont vu  
3 Abd-Al-Rahman à cet endroit. Ils l'ont vu debout, ils l'ont vu marcher sur les dos des  
4 détenus, ils l'ont vu les frapper avec une hache ou un bâton, leur donner des coups  
5 de pied, les insulter en utilisant des termes tels que « esclave » et « criminel ».
- 6 Le témoin P-0106 a entendu Abd-Al-Rahman proclamer à haute voix : « Vous, les  
7 Four, vous parlez d'Allah... Allah, mais votre dieu ne vous protègera pas de nous.  
8 Bashir est notre Dieu. » Fin de la citation.
- 9 Les Janjaouid et les forces du gouvernement ont également marché sur les dos et les  
10 têtes des détenus, ils les ont frappés avec les crosses de leurs fusils, avec des bâtons  
11 et les ont insultés. Un soldat a poignardé avec une baïonnette un détenu dans l'œil  
12 alors qu'il était allongé par terre.
- 13 Les mauvais traitements infligés à ces personnes et notamment les conditions de leur  
14 détention ont provoqué une souffrance et des douleurs mentales et physiques, et ils  
15 ont été humiliés et dégradés et violés... et leur dignité en tant qu'êtres humains a été  
16 humiliée, dégradée et violée.
- 17 Et je pense, Monsieur le Président, que ce serait peut-être le bon moment pour  
18 mettre un terme à mon intervention pour aujourd'hui.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [16:12:11] Monsieur Nicholls, il  
20 vous reste plus ou moins une demi-heure, demain matin. Ensuite, nous entendrons  
21 la Représentation légale des victimes.
- 22 Donc, je vais maintenant lever l'audience, sans oublier de remercier toutes les  
23 personnes ici présentes, les interprètes, toutes les personnes qui se trouvent dans le  
24 prétoire et les parties et participants qui sont en présentiel ou à distance.
- 25 Je vous remercie. Je vous souhaite une bonne soirée. Et nous nous retrouverons ici  
26 demain à 9 h 30. Merci beaucoup.
- 27 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [16:12:53] Veuillez vous lever.
- 28 (*L'audience est levée à 16 h 12*)